

Chapitre XII

Examen des dispositions d'autres articles de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	721
Première partie. Examen des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte...	722
Deuxième partie. Examen des dispositions de l'Article 2 de la Charte	726
A. Article 2, paragraphe 4	726
B. Article 2, paragraphe 5	733
C. Article 2, paragraphe 6	734
D. Article 2, paragraphe 7	736
Troisième partie. Examen des dispositions de l'Article 24 de la Charte	744
Quatrième partie. Examen des dispositions de l'Article 25 de la Charte	748
Cinquième partie. Examen des dispositions de l'Article 26 de la Charte	753
Sixième partie. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte	754
A. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte	755
B. Soutien apporté par le Conseil de sécurité aux efforts déployés par les organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends	755
C. Remise en cause de la validité des mesures prises par le Conseil de sécurité sur la base de l'Article 52.	759
D. Autorisation de recourir à la force donnée par le Conseil de sécurité à des organisations régionales.	760

Note liminaire

Le chapitre XII porte sur l'examen par le Conseil de sécurité d'articles de la Charte non visés dans les chapitres précédents. Il se compose de six parties : la première et la deuxième parties portent sur l'examen des buts et principes des Nations Unies, en ce qui concerne en particulier le paragraphe 2 de l'Article 1 dans la première partie et diverses dispositions de l'Article 2 dans la deuxième. Les troisième, quatrième et cinquième parties concernent l'examen par le Conseil des dispositions des Articles 24, 25 et 26, respectivement, qui se rapportent aux fonctions et pouvoirs du Conseil. La sixième partie est axée sur l'examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte relatives aux accords régionaux.

PREMIÈRE PARTIE

Examen des dispositions du paragraphe 2
de l'Article 1 de la Charte*Article 1, paragraphe 2*

[Les buts des Nations Unies sont les suivants:]

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

Note

Pendant la période considérée, aucune des résolutions ou autres décisions adoptées par le Conseil n'a fait expressément référence au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte. Cependant, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions appuyant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans le cas de la Namibie qui, en 1989, était la dernière colonie qui restait sur le continent africain, les décisions du Conseil ont aidé à ouvrir la voie vers l'indépendance et la souveraineté nationales (cas n° 1). Par rapport à la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil a œuvré en faveur de l'organisation d'un référendum permettant au peuple du Sahara occidental de choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc (cas n° 2)¹. S'agissant du Cambodge, le Conseil a appuyé avec vigueur un règlement politique devant permettre au peuple cambodgien d'exercer son droit à disposer de lui-même grâce à des élections libres et équitables (cas n° 3)². En ce qui concerne la situation dans les territoires arabes occupés, le Conseil a réaffirmé sa position selon laquelle un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien devait tenir compte des droits politiques légitimes du peuple palestinien (cas n° 4)³. S'agissant du statut du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, le Conseil a noté que trois parties constituantes du Territoire avaient opté pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination. En conséquence, le Conseil a déclaré que l'Accord de tutelle avait cessé d'être applicable à ces trois entités (cas n° 5)⁴.

Le principe de l'autodétermination a été en outre examiné ou évoqué au cours des délibérations du Conseil au sujet de la situation dans l'ex-Yougoslavie, de la situation à Chypre, de la situation concernant l'Afghanistan et de la question de l'Afrique du Sud.

En ce qui concerne la situation dans l'ex-Yougoslavie, quelques membres du Conseil, tout en insistant sur la nécessité de parvenir à un règlement pacifique de la crise, ont souligné que toute solution politique devait être fondée sur le principe d'autodétermination⁵.

Au cours des débats que le Conseil a consacrés à la situation à Chypre, le représentant de la partie chypriote turque, appuyé par le représentant de la Turquie, a soutenu que tout règlement négocié devrait être fondé sur le principe de l'égalité politique entre les deux peuples de l'île et nécessiter un engagement authentique en faveur du droit de chacun d'eux à l'autodétermination⁶. Le représentant de Chypre, appuyé par le représentant de la Grèce⁷, a rejeté la proposition selon laquelle les Chypriotes turcs avaient un droit séparé à l'autodétermination⁸ et soutenu que tout règlement du conflit devait être fondé sur l'intégrité territoriale de Chypre, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité⁹.

⁵ Voir par exemple S/PV.3009, p. 22 et 23/25 (Autriche), p. 64/65 à 67 (France); S/PV.3082, p. 17 et 18/20 (Équateur); et S/PV.3106, p. 31 à 33 (Hongrie). Au paragraphe 7 de sa résolution 724 (1991), le Conseil de sécurité a prié instamment tous les États et toutes les parties de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à empêcher une issue négociée « qui mettrait à tous les Yougoslaves de décider de leur avenir et de le construire en paix ». (Un paragraphe analogue avait été déjà inclus dans la résolution 713 (1991) (par. 7), dont la version anglaise faisait toutefois mention de « all Yugoslavs » au lieu de « all peoples of Yugoslavia ».) Dans sa résolution 752 (1992), adoptée le 15 mai 1992, le Conseil a prié instamment les trois communautés de Bosnie-Herzégovine de participer de manière constructive et de façon continue aux discussions concernant les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine et exigé que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine. Les 18 et 20 mai 1992, le Conseil a recommandé l'admission en tant qu'États souverains de trois républiques de l'ex-Yougoslavie, à savoir la Croatie, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine (voir les résolutions 753 (1992) et 754 (1992) du 18 mai 1992 et la résolution 755 (1992) du 20 mai 1992). Le statut de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) était encore irrésolu à la fin de 1992.

⁶ Partie chypriote turque : S/PV.2898, p. 33; et S/PV.2928, p. 28/30 à 34/35; Turquie : S/PV.2868, p. 26 à 31; S/PV.2898, p. 38; et S/PV.2969, p. 34/35 à 38.

⁷ S/PV.3022, p. 28. Pour de plus amples détails concernant la position de la Grèce, voir S/PV.2898, p. 17.

⁸ S/PV.2928, p. 16 et 17; et S/PV.3022, p. 21 à 23.

⁹ S/PV.2868, p. 8 à 11; S/PV.2898, p. 9/10; S/PV.2969, p. 12, 13 et 14/15; et S/PV.2992, p. 38. Dans les décisions qu'il a adoptées au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a prié instamment les dirigeants des deux communautés de poursuivre leurs efforts en vue de parvenir librement à une solution mutuellement acceptable prévoyant la création d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et réaffirmé sa position selon laquelle le règlement de la crise devait être fondé sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de la République de Chypre (voir en particulier la résolution 649 (1990) du 12 mars 1990; la résolution 716 (1991) du 11 octobre 1991, par. 4; la résolution 750 (1992) du 10 avril 1992, par. 2; et la résolution 774 (1992) du 26 août 1992, par. 2. Voir aussi la déclaration faite par le Président du Conseil le 23 décembre 1991 (S/23316). Dans ce contexte, il convient de noter les observations qu'a formulées le Secrétaire général dans son rapport en date du 8 mars 1990 (S/21183) : il a rappelé que, en élaborant son mandat pour sa mission de bons offices concernant Chypre, le Conseil avait envisagé une solution fondée sur l'existence d'un État chypriote constitué de deux communautés. Notant que, au cours des dernières discussions, le représentant de la partie chypriote tur-

¹ Résolution 658 (1990) du 27 juin 1990, deuxième alinéa du préambule; résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, premier alinéa du préambule et par. 2 du dispositif; résolution 725 (1991) du 31 décembre 1991, par. 1 et 2; et lettre datée du 3 juin 1992, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/24059).

² Résolution 668 (1990) du 20 septembre 1990, sixième alinéa du préambule; résolution 717 (1991) du 16 octobre 1991, troisième alinéa du préambule; résolution 745 (1992) du 28 février 1992, quatrième alinéa du préambule; et résolution 792 (1992) du 30 novembre 1992, sixième alinéa du préambule.

³ Résolution 672 (1990) du 12 octobre 1990, deuxième alinéa du préambule; et déclaration faite par le Président du Conseil le 20 décembre 1990 (S/22027).

⁴ Résolution 683 (1990), adoptée à la 2972^e séance, le 22 décembre 1990.

Au cours des délibérations du Conseil se rapportant à la situation concernant l'Afghanistan, le représentant de l'Afghanistan, appuyé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et plusieurs autres représentants, a soutenu que, en affirmant son appui pour la création d'un « gouvernement provisoire » sur le territoire afghan, le Pakistan s'ingérait dans les affaires intérieures du pays et violait le droit du peuple afghan à décider de son propre destin¹⁰. Le représentant du Pakistan, appuyé par d'autres représentants, a toutefois déclaré que ce n'était pas une ingérence étrangère qui empêchait les Afghans d'exercer leur droit à l'autodétermination, mais plutôt le régime non représentatif, qui avait été imposé à la suite d'une intervention militaire étrangère¹¹.

Sur la question de l'Afrique du Sud, un certain nombre de représentants ont décrit la lutte contre l'apartheid comme une lutte pour l'autodétermination menée par la population autochtone majoritaire contre un régime minoritaire blanc¹².

Cas n° 1

La situation en Namibie

Dans ses résolutions 629 (1989) et 632 (1989)¹³, le Conseil de sécurité a souligné qu'il était résolu à assurer rapidement

que avait déclaré que le mot « *communautés* » devrait être employé comme synonyme du mot « *peuples* », chacune des communautés ayant un droit séparé à l'« autodétermination », le Secrétaire général a informé les deux parties que tout changement de terminologie risquerait de modifier le cadre conceptuel auquel tous s'étaient conformés jusqu'ici. Voir aussi le rapport du Secrétaire général en date du 19 décembre 1991 (S/23300), présenté au Conseil en application de sa résolution 716 (1991).

¹⁰ Pour les déclarations pertinentes du représentant de l'Afghanistan, voir notamment S/PV.2852, p. 6 à 11 et 18 à 24/25; S/PV.2857, p. 32, 43 et 71 à 74; et S/PV.2860, p. 3/5. Pour les commentaires des autres représentants, voir par exemple S/PV.2853, p. 22 (République démocratique d'Allemagne); p. 28/30 (Cuba); p. 32 (Mongolie); et p. 43/45 (Yémen démocratique); S/PV.2855, p. 3 (Inde); p. 32, 48/50, 51, 62 et 63 (Union soviétique); S/PV.2856, p. 6 (République démocratique populaire lao); p. 11 (Nicaragua); p. 16 (Éthiopie); p. 21 (Viet Nam); p. 33/35 (Bulgarie); et p. 37 (Angola); S/PV.2857, p. 3/5 (Tchécoslovaquie); p. 16 (Yougoslavie); p. 18/20 (République socialiste soviétique d'Ukraine); et p. 28/30 et 31 (Congo); S/PV.2859, p. 7 (Algérie); p. 11 (Hongrie); p. 21 (Pologne); et p. 31 (République socialiste soviétique de Biélorussie); et S/PV.2860, p. 22 et 62 (Union soviétique).

¹¹ S/PV.2859, p. 42 (Pakistan). Voir aussi S/PV.2852, p. 26 à 31 et 37 à 39 (Pakistan); S/PV.2853, p. 6 à 11 (Organisation de la Conférence islamique); p. 11 à 16 (Arabie saoudite); p. 17 à 20 (Malaisie); p. 21 (République arabe syrienne); p. 38/40 (Turquie); p. 42 et 43/45 (Japon); et p. 51 à 53 (États-Unis); S/PV.2855, p. 7 à 11 (République-Unie de Tanzanie); p. 11 et 12 (Chine); p. 13/15 à 18 (Royaume-Uni); p. 18 à 21 (France); p. 21 et 22 (Canada); p. 23/25 à 27 (Madagascar); et p. 28/30 et 31 (Finlande); S/PV.2856, p. 27 et 28/30 (Comores); p. 31 et 32 (Iraq); et p. 38/40 et 41 (Angola); S/PV.2857, p. 11 et 12 (Bangladesh); p. 12 à 15 (Népal); p. 16 et 17 (Yougoslavie); et p. 28/30 à 32 (Congo); et S/PV.2859, p. 6 et 7 (Burkina Faso); p. 16 et 17 (Somalie); p. 28/30 et 31 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 38 à 42 (États-Unis).

¹² Le droit à l'autodétermination a été évoqué notamment par les orateurs suivants : M. Nelson Mandela, Président de l'African National Congress of South Africa (S/PV.3095, p. 17 et 18/20); le Président du Pan Africanist Congress of Azania (ibid., p. 104/105); et le représentant de la République-Unie de Tanzanie (ibid., p. 183/185). Dans les décisions qu'il a adoptées au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a appuyé une transition pacifique vers une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie [résolution 765 (1992) du 16 juillet 1992, septième alinéa du préambule et par. 4 et 8; résolution 772 (1992) du 17 août 1992, troisième alinéa du préambule et par. 9; et déclaration faite par le Président du Conseil le 10 septembre 1992 (S/24541)].

¹³ Adoptées à l'unanimité aux 2842^e et 2848^e séances du Conseil, respectivement. À la 2848^e séance, le Président du Conseil a souligné l'importance historique de la résolution 632 (1989), notant que cette résolution

l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à un plan de règlement qu'il avait approuvé par sa résolution 435 (1978), adoptée plus de 10 ans auparavant¹⁴.

Dans la résolution 643 (1989)¹⁵, le Conseil a réaffirmé son engagement, dans l'exercice de la responsabilité juridique que l'Organisation continuait d'assumer à l'égard de la Namibie jusqu'à l'indépendance, « de veiller à ce que le peuple namibien puisse exercer librement et effectivement ses droits inaliénables à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable conformément aux résolutions 435 (1978) et 640 (1989)¹⁶ ».

Conformément aux décisions susmentionnées, les élections d'une assemblée constituante ont eu lieu du 7 au 11 novembre 1989 et le Représentant spécial du Secrétaire général a attesté qu'elles avaient été libres et régulières¹⁷.

Le 20 novembre 1989¹⁸, les membres du Conseil de sécurité, dans une déclaration du Président¹⁹, se sont félicités du succès des élections en Namibie et ont réaffirmé le rôle important que l'Organisation des Nations Unies continuait de jouer en assurant l'application du plan de règlement, notamment en vue de l'adoption d'une constitution par l'assemblée constituante.

La Constitution a été adoptée le 9 février 1990. Elle est entrée en vigueur le 21 mars 1990, date qui a marqué l'accession de la Namibie à l'indépendance, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil²⁰.

Le 17 avril 1990²¹, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 652 (1990), dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre la République de Namibie à l'Organisation des Nations Unies²².

Après l'adoption de la résolution, les représentants se sont réjouis de l'événement historique que représentait l'accession à l'indépendance de la dernière colonie sur le continent africain et se sont félicités du rôle positif que l'Organisation des Nations Unies avait joué dans ce processus²³.

avait mis en marche le processus de transition de la Namibie vers l'indépendance par le biais d'élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'ONU, constituant la dernière grande étape vers la décolonisation en Afrique (S/PV.2848, p. 3).

¹⁴ En vertu des mêmes résolutions, le Conseil a par ailleurs autorisé le déploiement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition qui avait déjà été envisagé dans la résolution 435 (1978). Par la résolution 640 (1989) adoptée à la 2882^e séance, le 29 août 1989, le Conseil a réaffirmé son attachement à la cause de la décolonisation de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁵ Adoptée à la 2886^e séance, le 31 octobre 1989.

¹⁶ Résolution 643 (1989), par. 4.

¹⁷ Cela a été noté dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 novembre 1989 sur la mise en œuvre de la résolution 435 (1978) concernant la question de la Namibie (S/20967). Voir aussi S/20967/Add.1 du 29 novembre 1989.

¹⁸ 2893^e séance.

¹⁹ S/20974.

²⁰ Voir les rapports du Secrétaire général en date du 16 et du 18 mars 1990 (S/20967/Add.2 et S/21215).

²¹ 2918^e séance.

²² Résolution 652 (1990), dispositif.

²³ S/PV.2918, p. 6 (Éthiopie); p. 7 (Secrétaire général); p. 8 à 11 (Malaisie); p. 12 (Yémen démocratique); p. 13/15 et 16 (Zaïre); p. 17 et 18 (Côte

Commentant en particulier le rôle du Conseil de sécurité, le Secrétaire général s'est déclaré profondément satisfait de voir que l'on était enfin parvenu à régler la question de la Namibie en application d'un plan de règlement qui avait été adopté 12 ans auparavant.

Cas n° 2

La situation concernant le Sahara occidental

Le 18 juin 1990, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental²⁴ contenant le texte d'un plan de règlement qui avait été accepté en principe par les parties au conflit²⁵. Il a noté que les principaux éléments du plan étaient un cessez-le-feu et l'organisation d'un référendum visant à permettre au peuple du Sahara occidental, exerçant son droit à l'autodétermination, de choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. Ainsi, le plan permettrait de s'assurer que les conditions nécessaires pour garantir l'organisation d'un référendum libre et régulier étaient remplies. Par la résolution 658 (1990)²⁶, le Conseil a approuvé le plan de règlement contenu dans le rapport du Secrétaire général.

Dans la résolution 690 (1991)²⁷, le Conseil a exprimé son plein appui aux efforts déployés par le Secrétaire général en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et décidé d'établir une mission des Nations Unies pour l'organisation du référendum au Sahara occidental.

Dans la résolution 725 (1991)²⁸, le Conseil a réaffirmé son appui aux efforts que le Secrétaire général déployait, en notant toutefois avec préoccupation « les difficultés et les retards rencontrés lors de l'application du plan de règlement de la question du Sahara occidental ».

Les membres du Conseil ont réaffirmé leur soutien constant à l'application du plan de règlement dans plusieurs lettres²⁹ adressées au cours de l'année 1992 en réponse aux rapports du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies au Sahara occidental³⁰ et sur les obstacles rencontrés.

d'Ivoire); p. 19/20 et 21 (États-Unis); p. 22 (France); p. 23/25 (Union soviétique); p. 26 et 27 (Royaume-Uni); p. 28 à 31 (Finlande); p. 31 et 32 (Chine); p. 33 et 34/35 (Colombie); p. 36 et 37 (Roumanie); p. 38 et 39/40 (Canada); p. 42 et 43/45 (Cuba); p. 47 et 48 (Brésil); p. 48 à 51 (Afrique du Sud); p. 53 à 56 (Vice-Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie); p. 57 et 58 (Mali); et p. 61 et 62 (Éthiopie).

²⁴ S/21360.

²⁵ Le Gouvernement marocain et le Front POLISARIO avaient en principe accepté les propositions le 30 août 1988.

²⁶ Adoptée à la 2929^e séance, le 27 juin 1990.

²⁷ Adoptée à la 2984^e séance, le 29 avril 1991.

²⁸ Adoptée à la 3025^e séance, le 31 décembre 1991.

²⁹ Voir lettres datées du 25 mars, du 3 juin, du 31 août et du 8 octobre 1992, respectivement, adressées au Secrétaire général par le Président du Conseil (S/23755, S/24059, S/24504 et S/24645). Pour plus de détails concernant ces lettres, voir l'étude portant sur la situation au Sahara occidental au chapitre VIII du présent supplément.

³⁰ Rapports du Secrétaire général en date du 28 février, du 29 mai et du 20 août 1992, respectivement (S/23662, S/24040 et S/24464). Voir aussi la lettre datée du 2 octobre 1992 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/24644).

Dans une lettre datée du 22 décembre 1992 adressée au Président du Conseil³¹, le Secrétaire général a conclu à son grand regret que les efforts considérables que son Représentant spécial avait déployés les derniers mois pour parvenir à des accords entre toutes les parties concernées sur les principaux aspects du plan de règlement n'avaient pas produit les résultats escomptés. Il se sentait donc obligé de prendre des mesures concrètes en vue d'organiser le référendum, bien que les accords souhaités n'aient pas été encore conclus. Dans son rapport suivant, qui devait être présenté en janvier 1993, il avait l'intention d'énoncer les diverses mesures qu'il faudrait prendre pour que le référendum ait lieu le plus tôt possible.

Cas n° 3

La situation au Cambodge

Dans une lettre datée du 30 août 1990³², les représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont communiqué au Secrétaire général une déclaration commune, qu'ils avaient adoptée à New York deux jours auparavant, définissant les éléments clés d'un règlement politique global du conflit du Cambodge, fondé sur un rôle étendu des Nations Unies. Le principe de base qui sous-tendait le cadre de règlement proposé était « de permettre au peuple cambodgien de déterminer son avenir politique par des élections libres et équitables organisées et conduites par les Nations Unies dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge ». Dans la résolution 668 (1990)³³, le Conseil a approuvé le cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien. Il a en outre noté³⁴ que les efforts déployés par les membres permanents, ainsi que par l'Indonésie et la France en tant que Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge³⁵, visaient « à permettre au peuple cambodgien d'exercer son droit inaliénable à disposer de lui-même par le biais d'élections libres et régulières organisées et menées à bien par l'Organisation des Nations Unies, dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge ».

Dans la résolution 717 (1991)³⁶, le Conseil de sécurité s'est félicité des progrès réalisés sur la voie d'un règlement politique global qui permettrait au peuple cambodgien d'exercer son droit inaliénable à disposer de lui-même par des élections libres et équitables organisées et menées à bien par l'Organisation des Nations Unies.

Dans la résolution 745 (1992)³⁷, le Conseil s'est encore une fois déclaré désireux de contribuer « à la garantie du droit du peuple cambodgien à disposer de lui-même grâce à des élections libres et équitables » et a approuvé le plan du Secrétaire général pour la mise en œuvre du mandat envisagé dans les accords pour un règlement politique global³⁸.

³¹ S/25008.

³² S/21689, annexe et appendice.

³³ Adoptée à la 2941^e séance, le 20 septembre 1990.

³⁴ Résolution 668 (1990), sixième alinéa du préambule.

³⁵ Le Conseil a également noté avec satisfaction les efforts déployés par tous les participants à la Conférence de Paris ainsi que par les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

³⁶ Adoptée à la 3014^e séance, le 16 octobre 1991.

³⁷ Adoptée à la 3057^e séance, le 28 février 1992.

³⁸ Rapport du Secrétaire général sur le Cambodge (S/23613 et Add.1).

Dans la résolution 792 (1992)³⁹, le Conseil a confirmé que les élections se tiendraient en avril ou en mai 1993⁴⁰.

Cas n° 4

La situation dans les territoires arabes occupés

Au cours des délibérations du Conseil concernant la situation dans les territoires arabes occupés, le représentant de la Palestine a réaffirmé la position palestinienne selon laquelle la paix ne pourrait être établie que si le peuple palestinien était autorisé à exercer son droit à l'autodétermination et à instaurer un État indépendant sur son sol national⁴¹. Le représentant de la Palestine a par ailleurs demandé que le Conseil envisage de déployer une force d'observation des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, ce qui permettrait aux Nations Unies de contrôler la transition vers un règlement final et au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination⁴².

Le représentant d'Israël, pour sa part, a déclaré que son pays cherchait à régler la question du statut définitif des territoires et des Arabes palestiniens qui y résident au moyen de négociations directes avec les voisins d'Israël et les Arabes palestiniens vivant dans les territoires, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il a fait observer qu'une solution reconnaissant à la fois les besoins de sécurité d'Israël et les droits légitimes des Palestiniens pourrait être trouvée si des négociations commençaient avec les États arabes et les représentants des Palestiniens vivant dans les territoires⁴³.

De nombreux orateurs ont réitéré leur appui au droit du peuple palestinien à l'autodétermination⁴⁴ et à l'instau-

ration d'un État palestinien souverain et indépendant⁴⁵. Plusieurs ont cependant souligné, tout en reconnaissant les droits politiques du peuple palestinien, que la situation ne pourrait être résolue que dans le contexte d'un règlement global négocié qui tiendrait compte également de la nécessité de garantir le droit d'Israël de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues⁴⁶.

Dans ses décisions⁴⁷, le Conseil a réaffirmé qu'un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien devait être fondé sur un processus qui tienne compte du droit à la sécurité de tous les États de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973).

Cas n° 5

Territoire sous tutelle des îles du Pacifique

Le 22 décembre 1990⁴⁸, le Conseil a examiné un projet de résolution⁴⁹ sur l'applicabilité de l'Accord de tutelle aux États

p. 48, 49/50 et 51 (Indonésie); S/PV.2914, p. 14/15 (Pakistan); p. 19/20 (Inde); S/PV.2915, p. 9/10 (France); p. 11 et 12 (Royaume-Uni); p. 17 (Algérie); p. 27 (Iraq); p. 46/47 (Maroc); p. 52 (République islamique d'Iran); p. 52 (Afghanistan); S/PV.2920, p. 21 (Palestine); p. 33/35 (Égypte); S/PV.2923, p. 21 (Palestine); p. 63/65 (Royaume-Uni); p. 108 et 109/110 (Union soviétique); p. 121 (France); p. 147/150 à 152 (Yémen); p. 159/160 (Zaïre); p. 173 (Sénégal); p. 182 (OCI); p. 211 (Iraq); p. 217 et 223/225 (Égypte); p. 228/230 (République islamique d'Iran); p. 242/245 (Qatar); p. 271 (Maroc); p. 282 (Yougoslavie); p. 307 et 308/310 (Turquie); S/PV.2926, p. 7 (Pakistan); S/PV.2945, p. 11, 12 et 13/15 (Palestine); p. 47 et 48/50 (Sénégal); S/PV.2946, p. 23, 24/25 et 27 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 43 (Chine); p. 63 (Yougoslavie); S/PV.2947, p. 39/40 (Iraq); S/PV.2948, p. 4/5 (Émirats arabes unis); p. 16 (Maroc); p. 31 (Côte d'Ivoire); S/PV.2949, p. 37 (Soudan); S/PV.2953, p. 18/20 (Palestine); S/PV.2957, p. 39/40 (République arabe syrienne); et S/PV.2970, p. 43/45 (Cuba).

⁴⁵ S/PV.2846, p. 8/10 (République arabe syrienne); p. 26 (Koweït); p. 47 (Zimbabwe); S/PV.2847, p. 7 (Soudan); p. 12 et 15 (Organisation de la Conférence islamique); p. 23 et 27 (Yougoslavie); p. 37 (Yémen démocratique); p. 43/45 (Afghanistan); p. 61, 62 et 64/65 (République islamique d'Iran); p. 78/80 et 81 (Tchécoslovaquie); S/PV.2849, p. 38/40 et 42 (Panama); p. 46 et 47 (République démocratique populaire lao); S/PV.2864, p. 16 (Algérie); p. 22 [Organisation de la Conférence islamique (OCI)]; p. 36 (Ligue des États arabes); p. 48/50 et 53 (Yémen); p. 61 et 62 (Bahreïn); S/PV.2865, p. 41 et 42 (Pakistan); p. 52 (Koweït); p. 56 et 57 (Yémen démocratique); p. 62 et 63/65 (République arabe syrienne); S/PV.2866, p. 22 (Zimbabwe); S/PV.2867, p. 22 (Chine); S/PV.2888, p. 13/15 (Sénégal); p. 38/40 (République islamique d'Iran); p. 42 (Ligue des États arabes); S/PV.2889, p. 23 et 24/25 (Algérie); p. 36 (Colombie); p. 41 (Chine); S/PV.2910, p. 18 (Union soviétique); p. 31 et 32/35 (Palestine); S/PV.2912, p. 23/25 (Yémen); p. 46 (République arabe syrienne); S/PV.2914, p. 14/15 (Pakistan); S/PV.2915, p. 17 (Algérie); p. 46 (Maroc); p. 52 (République islamique d'Iran); p. 52 (Afghanistan); S/PV.2923, p. 147 à 152 (Yémen); p. 158 et 159/160 (Zaïre); p. 173 (Sénégal); p. 182 (OCI); p. 223/225 (Égypte); p. 241 et 242/245 (Qatar); p. 271 (Maroc); p. 282 (Yougoslavie); p. 307 et 308/310 (Turquie); S/PV.2926, p. 7 (Pakistan); S/PV.2946, p. 43 (Chine); S/PV.2948, p. 4/5 (Émirats arabes unis); p. 16 (Maroc); p. 31 (Côte d'Ivoire).

⁴⁶ S/PV.2847, p. 27 (Yougoslavie); p. 66 et 67 (Japon); S/PV.2849, p. 6 (Inde); p. 22 (Union soviétique); p. 42 (Panama); S/PV.2849, p. 26 (Royaume-Uni); S/PV.2850, p. 8/10 (Colombie); p. 27 (France); p. 28/30 et 31 (Népal); p. 32, 33 et 34/35 (États-Unis); S/PV.2865, p. 45 et 46 (Yougoslavie); S/PV.2867, p. 6 et 7 (Union soviétique); p. 12 (Finlande); p. 13 et 14/15 (France); S/PV.2889, p. 17 (Finlande); p. 36 (Colombie); p. 37 et 38/40 (France); S/PV.2910, p. 18 (Union soviétique); S/PV.2914, p. 18 (Inde); S/PV.2915, p. 8 et 9/10 (France); S/PV.2923, p. 63 à 65 (Royaume-Uni); p. 119/120 et 121 (France); S/PV.2946, p. 63 et 64/65 (Yougoslavie).

⁴⁷ Résolution 672 (1990), adoptée à l'unanimité à la 2948^e séance, le 12 octobre 1990 et déclaration du Président du Conseil adoptée à la 2970^e séance, le 19 décembre 1990 (S/22027).

⁴⁸ 2972^e séance.

⁴⁹ S/22001.

³⁹ Adoptée à la 3143^e séance, le 30 novembre 1992.

⁴⁰ Dans la résolution 792 (1992), le Conseil a de nouveau rappelé que tous les Cambodgiens avaient, conformément à l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, le droit de déterminer leur propre avenir politique par la voie de l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante.

⁴¹ S/PV.2910, p. 32/35.

⁴² S/PV.2953, p. 17 et 18/20.

⁴³ S/PV.2845, p. 61 et 62.

⁴⁴ S/PV.2845, p. 22 (Palestine); p. 37 (Sénégal); p. 47 (Jordanie); p. 52 et 53/55 (Égypte); S/PV.2846, p. 8/10 (République arabe syrienne); p. 18/20 (Malaisie); p. 27 (Koweït); p. 32 (Bahreïn); p. 42 (Éthiopie); p. 47 (Zimbabwe); p. 51, 52 et 56 (Pakistan); S/PV.2847, p. 7 (Soudan); p. 12 et 15 [(Organisation de la Conférence islamique (OCI)]; p. 23 et 27 (Yougoslavie); p. 32 (Turquie); p. 37 (Yémen démocratique); p. 43/45 (Afghanistan); p. 61, 63 et 64/65 (République islamique d'Iran); p. 66, 67 et 68/70 (Japon); p. 81 et 82 (Tchécoslovaquie); p. 87 (République socialiste soviétique d'Ukraine); S/PV.2849, p. 6 (Inde); p. 11 (Maroc); p. 22 (Union soviétique); p. 26 (Royaume-Uni); p. 31 (Chine); p. 32 (Finlande); p. 38/40, 42 et 43/45 (Panama); p. 46 et 47 (République démocratique populaire lao); S/PV.2850, p. 7 et 8/10 (Colombie); p. 12 et 13/15 (Nicaragua); p. 27 (France); p. 28/30 et 31 (Népal); S/PV.2863, p. 36 et 37 (République arabe syrienne); p. 42 et 43/45 (Sénégal); p. 47 (Jordanie); S/PV.2864, p. 16 (Algérie); p. 22, 23 et 24/25 (OCI); p. 36 (Ligue des États arabes); p. 48/50, 52 et 53 (Yémen); p. 57, 61 et 62 (Bahreïn); S/PV.2865, p. 8/10 (Égypte); p. 17 (Qatar); p. 41 et 42 (Pakistan); p. 45 (Yougoslavie); p. 52 (Koweït); p. 56 et 57 (Yémen démocratique); p. 62 et 63/65 (République arabe syrienne); S/PV.2866, p. 13/15 (République socialiste soviétique d'Ukraine); p. 22 (Zimbabwe); S/PV.2867, p. 7 (Union soviétique); p. 12 (Finlande); p. 14/15 (France); p. 22 (Chine); p. 33 (Palestine); S/PV.2888, p. 13/15 (Sénégal); p. 29/30 (Yougoslavie); p. 38/40 (République islamique d'Iran); p. 42 (Ligue des États arabes); S/PV.2889, p. 17 (Finlande); p. 24/25 (Algérie); p. 36 (Colombie); S/PV.2910, p. 18/20 (Union soviétique); p. 32/35 (Palestine); p. 46 (Malaisie); p. 51 à 53 (Cuba); S/PV.2912, p. 23/25 (Yémen); p. 37 (République arabe syrienne);

fédérés de Micronésie, aux Îles Marshall et aux îles Mariannes septentrionales⁵⁰.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que, quelques années auparavant, ces trois groupes d'îles avaient exprimé le souhait d'avoir un statut politique indépendant. Il a noté que, dans leur façon de traiter le problème de la décolonisation, les Nations Unies avaient toujours été guidées par le principe selon lequel les souhaits de la population devaient avant tout être pris en considération dans les processus d'autodétermination politique. En se fondant sur le souhait explicite des populations des trois groupes d'îles concernés, la Nouvelle-Zélande appuyait l'appel en faveur de l'abrogation partielle de l'Accord de tutelle⁵¹.

À la même séance, le Conseil a adopté la résolution 683 (1990)⁵², dans laquelle il a rappelé que, conformément à l'Ar-

⁵⁰ Cette question a été examinée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre en date du 7 décembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de tutelle ».

⁵¹ S/PV.2972, p. 8 à 12.

⁵² La résolution a été adoptée par 14 voix contre une (Cuba).

ticle 76 de la Charte, l'Accord de tutelle obligeait notamment l'Autorité administrante à favoriser l'évolution des habitants du Territoire sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance. Notant que les populations des trois parties constituantes du Territoire sous tutelle avaient librement exercé leur droit à l'autodétermination au moyen de plébiscites dont le déroulement avait été observé par des missions de visite du Conseil de tutelle, le Conseil a jugé que les objectifs de l'Accord de tutelle avaient été pleinement réalisés et que celui-ci avait cessé d'être applicable à ces entités⁵³.

⁵³ Dans la résolution 683 (1990), le Conseil a aussi exprimé l'espoir que la population des Palaos pourrait, le moment venu, mener à son terme le processus de libre exercice de son droit à l'autodétermination. Après le vote, la plupart des intervenants ont noté que la résolution qui venait d'être adoptée visait à faciliter l'exercice du droit à l'autodétermination par les populations des États fédérés de Micronésie, des Îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales et que la levée de la tutelle permettrait aux territoires concernés de mettre en œuvre pleinement les statuts que leurs populations respectives avaient librement choisis [S/PV.2972, p. 13 (France); p. 13 à 16 (Chine); p. 26 et 27 (Royaume-Uni); p. 27 (États-Unis); p. 28 (Union soviétique); et p. 29/30 et 31 (Éthiopie)].

DEUXIÈME PARTIE

Examen des dispositions de l'Article 2 de la Charte

A. Article 2, paragraphe 4

Article 2, paragraphe 4

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Note

La présente note expose l'action menée par le Conseil de sécurité au titre du paragraphe 4 de l'Article 2, qui a pris la forme de résolutions, de déclarations du Président et d'autres décisions. Elle est suivie de six études de cas, qui relatent les débats tenus par le Conseil au titre de cet article.

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté une résolution faisant expressément référence au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte⁵⁴. Dans sa résolution 748 (1992), par laquelle il a imposé des sanctions à la Jamahiriya arabe libyenne, le Conseil a réaffirmé que « conformément au principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, chaque État [avait] le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes [impliquaient] une menace ou l'emploi de la force⁵⁵ ».

⁵⁴ Résolution 748 (1992), adoptée à sa 3063^e séance, le 31 mars 1992, par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Cap-Vert, Chine, Inde, Maroc et Zimbabwe).

⁵⁵ Résolution 748 (1992), sixième alinéa du préambule.

Le Conseil a également adopté 13 déclarations du Président⁵⁶, dans lesquelles il a mentionné les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ou le principe qui y est consacré. Dans six déclarations du Président sur la situation au Moyen-Orient, les membres du Conseil ont réaffirmé « leur engagement en faveur de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ». À cet égard, ils ont déclaré que « les États [devaient] s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies⁵⁷ ». Dans six autres déclarations du Président, parues à l'occasion de l'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Croatie, de la Slovénie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Géorgie, respectivement, les membres du Conseil « ont noté avec une grande satisfaction » que chacun de ces États « s'était solennellement engagé à adhérer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment aux principes relatifs au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force⁵⁸ ». Les déclarations faites à l'occasion de l'admission de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, respectivement, ont été rappe-

⁵⁶ S/21418 du 31 juillet 1990, S/22176 du 30 janvier 1991, S/22862 du 31 juillet 1991, S/23495 et S/23496 du 29 janvier 1992, S/23597 du 14 février 1992, S/23610 du 19 février 1992, S/23904 du 12 mai 1992, S/23945 et S/23946 du 18 mai 1992, S/23982 du 20 mai 1992, S/24241 du 6 juillet 1992 et S/24362 du 30 juillet 1992.

⁵⁷ S/21418; S/22176; S/22862; S/23495; S/23610 et S/24362.

⁵⁸ S/23496; S/23597; S/23945; S/23946; S/23982 et S/24241. En ce qui concerne la Croatie, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine, le Conseil a également noté l'engagement pris par chacun de ces États de « s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la Charte » (voir S/23945, S/23982 et S/24241).

lées dans une autre déclaration du Président concernant la situation au Haut-Karabakh, « notamment la référence aux principes énoncés dans la Charte touchant le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force⁵⁹ ».

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté plusieurs résolutions et déclarations du Président contenant des références explicites au principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil a condamné l'invasion et, par la suite, la persistance des forces militaires irakiennes à occuper le Koweït⁶⁰. Concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, les membres du Conseil ont condamné publiquement et sans réserve l'usage de la force et appelé toutes les forces militaires régulières et irrégulières à se comporter en accord avec ce principe⁶¹. Pour ce qui est de la situation en Géorgie, les membres du Conseil ont rappelé l'engagement pris par les parties de ne pas recourir à la force⁶².

À plusieurs reprises, le Conseil a réaffirmé les principes d'intégrité territoriale, de souveraineté et d'indépendance politique des États et demandé à ce que ces principes soient pleinement respectés⁶³. Le Conseil a également réaffirmé le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre⁶⁴, le caractère inacceptable d'une acquisition ou modification territoriale obtenue par la violence⁶⁵, l'inviolabilité des frontières internationales⁶⁶, ainsi que le caractère inadmissible de toute atteinte au principe d'intégrité ter-

ritoriale⁶⁷. En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil a décidé que « l'annexion du Koweït par l'Iraq, quels qu'en soient la forme et le prétexte, [n'avait] aucun fondement juridique et [était] nulle et non avenue », et a en outre demandé « à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et de tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion⁶⁸ ». En ce qui concerne la situation dans l'ex-Yougoslavie, le Conseil a exigé que toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine coopèrent [avec la Communauté européenne] dans les efforts qu'elle déploie pour parvenir rapidement à une solution politique négociée dans le respect du principe du caractère inacceptable de tout changement de frontière par la force⁶⁹.

Le Conseil a également réaffirmé que toute prise de territoire par la force et tout recours au « nettoyage ethnique » étaient illégaux et inadmissibles et ne sauraient influencer sur l'issue des négociations touchant les arrangements constitutionnels relatifs à la République de Bosnie-Herzégovine⁷⁰. Il a par ailleurs lancé un appel à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et affirmé qu'aucune entité unilatéralement proclamée ni aucun arrangement imposé en violation de ladite intégrité ne seraient admis⁷¹. Le Conseil a également dit craindre que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire⁷².

Dans le contexte de la situation dans l'ex-Yougoslavie, le Conseil a exigé que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine, y compris de la part d'unités de l'armée populaire yougoslave, de même que d'éléments de l'armée croate, et que les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à toute ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine⁷³. Dans un certain nombre de cas, le Conseil a appelé à mettre fin à l'ingérence des États étrangers sous forme d'« assistance militaire extérieure⁷⁴», notamment « l'appui de forces irrégulières⁷⁵», la fourniture « ouvertement ou clandestinement d'une aide aux forces irrégulières ou aux mouvements insurrectionnels⁷⁶», et « l'infiltration d'unités et d'éléments irréguliers⁷⁷ ». Dans le

⁵⁹ S/23904.

⁶⁰ Résolutions 660 (1990), par. 1; 670 (1990), deuxième alinéa du préambule; et 674 (1990), troisième alinéa du préambule.

⁶¹ Déclaration du Président du 24 avril 1992 (S/23842).

⁶² Déclaration du Président du 8 octobre 1992 (S/24637).

⁶³ Pour ce qui est de la situation au Moyen-Orient, voir les résolutions 630 (1989), par. 2; 639 (1989), par. 2; 648 (1990), par. 2; 659 (1990), par. 2; 684 (1991), par. 2; 701 (1991), par. 2; 734 (1992), par. 5; et 768 (1992), par. 2; et les déclarations des 31 mars 1989 (S/20554), 15 août 1989 (S/20790), 20 septembre 1989 (S/20855), 7 novembre 1989 (S/20953), 22 novembre 1989 (S/20988) et 27 décembre 1989 (S/21056). Voir aussi S/21418, S/22862, S/23495, S/23610 et S/24362 (voir note de bas de page 56). Concernant la situation dans les territoires arabes occupés, voir la résolution 799 (1992), par. 3. Concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 686 (1991), huitième alinéa du préambule, et 687 (1991), troisième alinéa du préambule. Pour la lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, et la lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, voir la résolution 688 (1991), septième alinéa du préambule. Concernant la lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, et le rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, voir la résolution 696 (1991), troisième alinéa du préambule. En ce qui concerne la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir les résolutions 752 (1992), par. 3; 757 (1992), quatrième alinéa du préambule; et 770 (1992), quatrième alinéa du préambule.

⁶⁴ En ce qui concerne la situation dans les territoires arabes occupés; voir la résolution 681 (1990), deuxième alinéa du préambule.

⁶⁵ En ce qui concerne la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir les résolutions 713 (1991), huitième alinéa du préambule; 752 (1992), par. 1; et 757 (1992), troisième alinéa du préambule.

⁶⁶ En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 687 (1991), par. 2 et 4; et 773 (1992), par. 4; et les déclarations du Président des 17 juin 1992 (S/24113), 11 mars 1992 (S/23699), et 23 novembre 1992 (S/24836). Concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir la résolution 757 (1992), troisième alinéa du préambule. Pour ce qui est de la situation en Géorgie, voir la déclaration du 10 septembre 1992 (S/24542).

⁶⁷ En ce qui concerne la situation en Géorgie, voir les déclarations du 10 septembre 1992 (S/24542) et du 8 octobre 1992 (S/24637).

⁶⁸ Résolution 662 (1990), par. 1 et 2. Voir aussi les résolutions 661 (1990), par. 9, b; et 664 (1990), par. 3.

⁶⁹ Résolution 752 (1992), par. 1.

⁷⁰ Résolution 787 (1992), par. 2.

⁷¹ Ibid., par. 3.

⁷² Résolution 795 (1992), quatrième alinéa du préambule.

⁷³ Résolution 752 (1992), par. 3. Voir aussi résolution 757 (1992), quatrième alinéa du préambule.

⁷⁴ En ce qui concerne la situation au Cambodge, voir la résolution 717 (1991), cinquième alinéa du préambule.

⁷⁵ Dans le cadre de la question intitulée « Amérique centrale : efforts de paix », voir la résolution 637 (1989), deuxième alinéa du préambule.

⁷⁶ Dans le cadre de la question intitulée « Amérique centrale : efforts de paix »; voir la résolution 637 (1989), par. 4.

⁷⁷ En ce qui concerne la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir la résolution 787 (1992), par. 5. Voir aussi les résolutions 752 (1992), par. 3; et

contexte de la situation en Angola, le Conseil a souligné qu'il importait que tous les États s'abstiennent de toute action qui risquerait de compromettre les accords de paix⁷⁸. En ce qui concerne la situation au Libéria, le Conseil a lancé un nouvel appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent et appliquent les différents accords intervenus dans le cadre du processus de paix [...], s'abstenant en particulier de toute action qui compromettrait la sécurité des États voisins⁷⁹, et invité les États Membres à faire preuve de retenue dans leurs rapports avec toutes les parties au conflit libérien et à s'abstenir de toute action susceptible de nuire au processus de paix⁸⁰. Dans d'autres situations, le Conseil a demandé à tous les États, ainsi qu'aux parties dans les États voisins, de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à accroître la tension, à contrarier l'établissement d'un cessez-le-feu effectif et à empêcher ou retarder une issue pacifique et négociée au conflit⁸¹. Le Conseil a également déploré que « l'Afrique du Sud ait déclenché une fausse alerte [...] en prétendant que des forces de la South West Africa People's Organization avaient traversé la frontière entre l'Angola et la Namibie » et a demandé à l'Afrique du Sud de s'abstenir de tels actes à l'avenir⁸².

S'agissant de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil a estimé que les actes de violence commis par l'Iraq contre des locaux et du personnel diplomatiques, y compris l'enlèvement de ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux, constituaient de la part de l'Iraq des actes agressifs et une violation flagrante de ses obligations internationales et portaient atteinte au fondement même de ce que devait être la conduite des relations internationales selon la Charte des Nations Unies, et a condamné fermement ces actes⁸³.

En ce qui concerne la Jamahiriya arabe libyenne, le Conseil a exprimé sa préoccupation quant à la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des États⁸⁴, et s'est dit convaincu

que l'élimination de tels actes était essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁸⁵. Il a décidé que le Gouvernement libyen devait s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il devait rapidement, par des actes concrets, montrer sa renonciation au terrorisme⁸⁶. En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil a exigé de l'Iraq qu'il informe le Conseil qu'il ne commettrait ni ne faciliterait aucun acte de terrorisme international et ne permettrait à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, et qu'il condamnerait catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme⁸⁷. Le Conseil a en outre déploré les déclarations par lesquelles l'Iraq avait « menacé de faire usage d'armes en violation de ses obligations », et s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles l'Iraq avait « cherché à acquérir des matériaux en vue d'un programme d'armement nucléaire, contrevenant ainsi à ses obligations », comme par le fait que l'Iraq ait « menacé de recourir au terrorisme contre des objectifs situés en dehors du pays et qu'il ait pris des otages »⁸⁸.

Dans un certain nombre de cas, le Conseil a demandé aux parties de respecter et de préserver les accords de cessez-le-feu, et condamné la violation de ces accords⁸⁹. Il a aussi exhorté les parties à cesser les hostilités et les actes de violence, notamment les violations du droit international humanitaire, et à faire preuve de retenue ou à cesser les actions de provocation⁹⁰. Dans certains cas, le Conseil a aussi appelé des pays à retirer leurs forces d'un territoire étranger⁹¹. En ce qui concerne la situation dans l'ex-Yougoslavie, le Conseil a exigé que les unités de l'armée populaire yougoslave et les éléments de l'armée croate présents en Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace⁹². Le Conseil a fermement condamné toutes les violations du droit humanitaire international, y compris celles qu'impli-

757 (1992), troisième alinéa du préambule; et la déclaration du Président du 24 avril 1992 (S/23842).

⁷⁸ En ce qui concerne la lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, et le rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, voir la résolution 696 (1991), troisième alinéa du préambule.

⁷⁹ Déclaration du Président en date du 7 mai 1992 (S/23886).

⁸⁰ Résolution 788 (1992), par. 11.

⁸¹ En ce qui concerne la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir les résolutions 713 (1991), par. 7; et 724 (1991), par. 7. Voir aussi, pour ce qui est de la situation en Somalie, la résolution 733 (1992), par. 6; dans le contexte de la situation au Tadjikistan, voir la déclaration du 30 septembre 1992 (S/24742); en ce qui concerne la lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'El Salvador, et la lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua, voir la déclaration du 8 décembre 1989 (S/21011).

⁸² En ce qui concerne la situation en Namibie; voir la déclaration du 3 novembre 1989 (S/20946).

⁸³ Voir la résolution 667 (1990), sixième alinéa du préambule et par. 1.

⁸⁴ Voir la résolution 731 (1992), premier alinéa du préambule.

⁸⁵ Voir la résolution 748 (1992), quatrième alinéa du préambule.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 2.

⁸⁷ En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir la résolution 687 (1991), par. 32; et les déclarations du 11 mars 1992 (S/23699) et du 23 novembre 1992 (S/24836).

⁸⁸ Résolution 687 (1991), huitième, quinzième et vingt-troisième alinéas du préambule.

⁸⁹ En ce qui concerne la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir les résolutions 713 (1991), par. 4; 721 (1991), par. 3; 743 (1992), par. 8; 752 (1992), par. 1; 758 (1992), par. 5 et 6; et 761 (1992), par. 2 et 3; et les déclarations des 7 janvier 1992 (S/23389); 24 avril 1992 (S/23842); 17 juillet 1992 (S/24307); et 24 juillet 1992 (S/24346).

⁹⁰ En ce qui concerne la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir les résolutions 727 (1992), par. 4; 749 (1992), par. 5 et 6; 752 (1992), par. 1; 762 (1992), par. 2; 764 (1992), par. 3; 770 (1992), par. 1; et 787 (1992), par. 6; et la déclaration du 13 avril 1992 (S/23802). En ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, voir les déclarations des 31 mars 1989 (S/20554); 15 août 1989 (S/20790); et 19 février 1992 (S/23610). En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir la résolution 686 (1991), par. 3, *a*. Pour ce qui est de la situation concernant le Haut-Karabakh, voir la déclaration du 12 mai 1992 (S/23904).

⁹¹ En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 660 (1990), par. 1; 662 (1990), troisième alinéa du préambule; et 674 (1990), deuxième alinéa du préambule. En ce qui concerne la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir les résolutions 752 (1992), par. 4; 757 (1992), par. 2; 761 (1992), par. 3; 762 (1992), par. 3 et 4; et 779 (1992), par. 4.

⁹² Résolutions 752 (1992), par. 4; et 757 (1992), par. 2.

que la pratique du « nettoyage ethnique », et exigé que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, mettent immédiatement fin à toutes les violations du droit humanitaire international et s'abstiennent d'en commettre, y compris des actes tels que ceux décrits plus haut⁹³. Il a par ailleurs engagé toutes les parties en République de Bosnie-Herzégovine à respecter l'engagement qu'elles avaient pris de mettre en vigueur une cessation immédiate des hostilités et de négocier, de manière continue et au cours d'une session ininterrompue, en vue de mettre fin au blocus de Sarajevo et d'autres villes et de les démilitariser, les armes lourdes étant placées sous supervision internationale⁹⁴.

Des appels semblables ont été lancés en faveur du respect et du maintien des accords de cessez-le-feu, de la cessation des hostilités, y compris des violations du droit international humanitaire, et de l'exercice de la retenue dans le contexte de conflits internes⁹⁵. En ce qui concerne la situation dans l'ex-Yougoslavie, le Conseil a appelé toutes les parties et les autres intéressés à s'assurer que cessent immédiatement, où que ce soit dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, les expulsions forcées de personnes de leur lieu de résidence et toutes les tentatives visant à changer la composition ethnique de la population⁹⁶. Dans un autre cas, le Conseil a condamné la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris dans les zones de peuplement kurde, qui avait eu pour conséquences de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région, et exigé que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin sans délai à cette répression⁹⁷.

Au cours de la période considérée, plusieurs projets de résolution, qui n'ont pas été adoptés par le Conseil, faisaient référence explicitement au paragraphe 4 de l'Article 2, ou invoquaient les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, ou le principe qui y est consacré⁹⁸. D'autres projets de résolution

contenaient ce qui pourrait être considéré comme une référence implicite au principe consacré dans le paragraphe 4 de l'Article 2⁹⁹.

Cas n° 6

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Aucune des décisions susmentionnées du Conseil de sécurité concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït n'a donné lieu à un débat de fond sur le paragraphe 4 de l'Article 2. Des arguments pertinents en référence aux dispositions de ce paragraphe ont cependant été avancés dans le cadre des délibérations du Conseil sur cette question.

D'une part, le Koweït a estimé que l'invasion militaire de l'Iraq représentait « une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, et, surtout, des paragraphes 3 et 4 de son Article 2 », et qu'il incombait donc au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment de préserver la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït. Il a soutenu que les divergences entre le Koweït et l'Iraq devraient être aplanies par des moyens pacifiques et la négociation, et pas par l'emploi de la force, conformément au droit, aux normes et aux instruments internationaux, « et en tout premier lieu la Charte des Nations Unies¹⁰⁰ ».

D'autre part, l'Iraq soutenait que ce qui se passait au Koweït relevait de la politique intérieure et que l'Iraq n'avait aucune visée ni aucun dessein sur le Koweït. Le Gouvernement iraquien s'était contenté de donner suite à une demande formulée par le Gouvernement libre et provisoire du Koweït en vue de rétablir l'ordre et la sécurité. Les forces iraqiennes se retireraient dès que l'ordre aurait été rétabli, à la demande du Gouvernement libre et provisoire du Koweït¹⁰¹.

Dans le cadre de l'examen de cette question, les États membres et non membres du Conseil ont condamné l'invasion iraquienne du Koweït, qui constituait un acte d'agression militaire perpétré en violation flagrante de la Charte, du droit international et de toutes les normes reconnues de comportement international¹⁰². Ils ont réaffirmé les principes suivants : interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État et respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et

⁹³ Résolution 771 (1992), par 2 et 3. Voir aussi la déclaration du 30 octobre 1992 (S/24744).

⁹⁴ Résolution 787 (1992), par. 6.

⁹⁵ En ce qui concerne la situation à Chypre, voir la résolution 649 (1990), par. 5; et la déclaration du 19 juillet 1990 (S/21400). En ce qui concerne la situation en Afghanistan, voir la déclaration du 16 avril 1992 (S/23818). En ce qui concerne la situation au Cambodge, voir les résolutions 718 (1991), par. 5; 728 (1992), par. 3; 766 (1992), par. 3; 783 (1992), par. 7; et 792 (1992), par. 8 et 15. En ce qui concerne la situation en Somalie, voir les résolutions 733 (1992), par. 4 et 6; 746 (1992), cinquième alinéa du préambule et par. 2; 751 (1992), par. 9; 767 (1992), par. 9; 775 (1992), par. 11; et 794 (1992), par. 1 et 4. En ce qui concerne la situation en Angola, voir les résolutions 785 (1992), par. 3 et 7; et 793 (1992), par. 4; et les déclarations des 7 juillet 1992 (S/24249); 20 octobre 1992 (S/24683); et 27 octobre 1992 (S/24720). En ce qui concerne la situation au Libéria, voir la résolution 788 (1992), par. 3 à 6. En ce qui concerne la situation au Mozambique, voir la résolution 797 (1992), par. 4; et la déclaration du 27 octobre 1992 (S/24719). Dans le cadre de la question intitulée « Amérique centrale : efforts de paix », voir la résolution 791 (1992), par. 4. Dans le contexte de la situation concernant le Sahara occidental, voir la déclaration du 31 août 1992 (S/24504).

⁹⁶ Résolution 752 (1992), par. 6. Voir aussi la résolution 757 (1992), cinquième alinéa du préambule.

⁹⁷ En ce qui concerne la lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, et la lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, voir la résolution 688 (1991), par. 1 et 2.

⁹⁸ En ce qui concerne la situation au Panama, voir S/21048, troisième alinéa du préambule et par. 1. Pour la lettre datée du 4 janvier 1989,

adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamaïriya arabe libyenne, et la lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Bahreïn, voir S/20378, quatrième alinéa du préambule et par. 1 et 3. Pour la lettre datée du 27 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba, voir S/23990, troisième alinéa du préambule.

⁹⁹ En ce qui concerne la situation au Panama, voir S/21048, troisième alinéa du préambule. En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir S/22231, cinquième alinéa du préambule, S/22232, premier et quatrième alinéas du préambule et par. 1, S/22232/Rev.3, premier, deuxième et cinquième alinéas du préambule et S/22233/Rev.2, troisième alinéa du préambule. Pour la lettre datée du 27 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba, voir S/23990, premier et deuxième alinéas du préambule et par. 7. Voir aussi, en ce qui concerne la situation dans les territoires arabes occupés, S/20463, S/20677, S/20945 et S/21933/Rev.1.

¹⁰⁰ S/PV.2932, p. 3 à 7/10.

¹⁰¹ Ibid., p. 11.

¹⁰² Ibid., p. 11 à 13/15 (États-Unis); p. 16 et 17 (Canada); p. 18 (Malaisie); et p. 21 et 22 (Finlande).

de l'indépendance politique¹⁰³, soulignant l'importance que revêtaient ces principes pour les petits États¹⁰⁴. Réaffirmant en outre le principe du règlement pacifique des différends¹⁰⁵, ils ont condamné l'acquisition d'un territoire par la force, en violation de la Charte et du droit international¹⁰⁶, et rejeté l'annexion du Koweït comme nulle et non avenue, sans effet juridique¹⁰⁷. Certains intervenants ont également rappelé le dispositif de sécurité collective qui est défini dans la Charte et qui doit servir de fondement pour régler les situations de conflit, comme celle qui est à l'examen¹⁰⁸.

Cas n° 7

Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

Aucune des décisions susmentionnées du Conseil de sécurité concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie n'a donné lieu à un débat de fond sur le paragraphe 4 de l'Article 2. Des arguments pertinents en référence aux dispositions de ce paragraphe ont cependant été avancés dans le cadre des délibérations du Conseil sur cette question.

Les États membres et non membres du Conseil ont réaffirmé les principes suivants : interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force¹⁰⁹, respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance, et règlement pacifique des différends¹¹⁰. Ils ont souligné le caractère inacceptable de toute modification des frontières externes ou internes, ou l'acquisition de territoire par la force¹¹¹, notam-

ment sur la base de politiques sécessionnistes¹¹² ou de politiques d'« épuration ethnique », de génocide ou de violations des droits de l'homme¹¹³. Selon un État membre, « toutes les parties au conflit [devaient] comprendre qu'il n'[existait] pas d'autre issue à la crise de Bosnie-Herzégovine que le règlement politique et que toute tentative de solution militaire à ces problèmes par la force des armes, notamment par la création d'États prétendument « ethniquement purs », constituait un crime contre leurs propres peuples et contre l'humanité tout entière¹¹⁴ ».

À la suite de l'admission de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine à l'ONU¹¹⁵, les États membres du Conseil ont réaffirmé les principes de non-ingérence dans les affaires internes des États, de respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique des États¹¹⁶, ainsi que leur opposition à toute agression à l'encontre d'un État Membre de l'Organisation, notamment par le moyen d'une aide militaire de l'extérieur à des forces irrégulières et insurrectionnelles sous forme de matériel ou de personnel¹¹⁷. Par ailleurs, il a aussi été avancé que la situation en Bosnie-Herzégovine était « essentiellement une situation de guerre civile¹¹⁸ ».

Cas n° 8

La situation en Amérique centrale

La décision adoptée par le Conseil de sécurité dans le cadre de cette question¹¹⁹ n'a pas donné lieu à un débat de fond sur le paragraphe 4 de l'Article 2. Des arguments pertinents en référence aux dispositions de ce paragraphe ont cependant été avancés dans le cadre des délibérations du Conseil sur cette question.

D'une part, il a été argué que, dans le cadre de l'examen de la situation en Amérique centrale, le Conseil de sécurité avait « adopté des résolutions qui [contenaient] une série de principes et de recommandations pour tous les États », entre

¹⁰³ Pour les déclarations pertinentes, voir S/PV.2932, p. 16 (Colombie); p. 18 (Malaisie); p. 21 et 22 (Finlande); et p. 26 (Yémen); S/PV.2933, p. 16 à 18/20 (États-Unis); p. 27 à 28/30 (Chine); p. 36 (Côte d'Ivoire); p. 37 (Cuba); p. 47 et 48/50 (Colombie); p. 51 et 52 (Yémen); et p. 52 (Roumanie); S/PV.2934, p. 21 (Malaisie); S/PV.2937, p. 52 à 56 (Italie); et S/PV.2963, p. 7 à 18 (Koweït); p. 42 à 47 (Zaïre); p. 86 à 88/90 (Côte d'Ivoire); et p. 106 et 107 (Koweït). L'appui à ces principes a également été réaffirmé en référence aux cinq principes de la coexistence pacifique entre les États; voir S/PV.2933, p. 27 et 28/30 (Chine); et S/PV.2963, p. 61 à 63/65 (Chine).

¹⁰⁴ S/PV.2932, p. 16 (Colombie); p. 18 (Malaisie); S/PV.2933, p. 6 (Koweït); S/PV.2963, p. 87 (Côte d'Ivoire).

¹⁰⁵ S/PV.2932, p. 23/25 et 26 (Roumanie); S/PV. 2933, p. 21 et 22 (Malaisie); p. 28/30 à 32 (Union soviétique); p. 32 et 33/35 (Zaïre); p. 52 (Roumanie); S/PV.2937, p. 52 et 53/55 (Italie); S/PV.2938, p. 7/10 et 11 (Yémen); p. 52 et 53/55 (Chine); et S/PV.2963, p. 61 à 63/65 (Chine).

¹⁰⁶ S/PV.2934, p. 22 (Chine); p. 27 et 28/30 (Finlande); p. 28/30 (Colombie); p. 36 (Koweït); p. 37/40 à 42 (Oman); S/PV.2938, p. 41 (Union soviétique); p. 48/50 et 51 (Côte d'Ivoire); p. 56 (Roumanie); et S/PV.2963, p. 68 à 73 (Canada).

¹⁰⁷ Pour les déclarations pertinentes, voir S/PV.2934, p. 7 (États-Unis); p. 11 (France); p. 12 (Canada); p. 18 et 19/20 (Éthiopie); p. 21 (Malaisie); p. 22 (Chine); p. 27 (Finlande); p. 28/30 (Colombie); p. 35 et 36 (Koweït); p. 42 (Oman); S/PV.2937, p. 52 et 53/55 (Italie); et S/PV.2963, p. 61 à 63/65 (Chine); et p. 78/80 à 82 (Royaume-Uni).

¹⁰⁸ S/PV.2933, p. 52 (Roumanie); et S/PV.2934, p. 11 et 12 (Union soviétique).

¹⁰⁹ S/PV.3009, p. 21 (Belgique); p. 22 et 23/25 (Autriche); p. 26 (Équateur); p. 57 à 62 (États-Unis); S/PV.3082, p. 7 à 11 (Chine); p. 43 et 44 (Autriche); et S/PV.3137, p. 119 (Chine).

¹¹⁰ S/PV.3009, p. 26 et 27 (Équateur); p. 66 (France); et S/PV.3082, p. 11 (Chine); p. 22 (Inde); p. 37 et 38 (Fédération de Russie).

¹¹¹ S/PV.3009, p. 12 (Yougoslavie); p. 21 (Belgique); p. 23/25 (Autriche); p. 26 (Équateur); p. 59/60 et 61 (États-Unis); S/PV.3082, p. 18/20 (Équateur); S/PV.3106, p. 31 (Hongrie); p. 38 (États-Unis); S/PV.3136, p. 18 (Venezuela); p. 28/30 (Pakistan); p. 58 (Indonésie); p. 61 (Palestine); p. 62 à 67 (Jordanie); et S/PV.3137, p. 11 (Hongrie); p. 66 à 77 (Yougoslavie); p. 94/95 à 97 (Grèce).

¹¹² S/PV.3009, p. 37 (Cuba); p. 57 à 62 (États-Unis); et S/PV.3137, p. 34/35 et 36 (Lituanie); p. 43 à 47 (Azerbaïdjan); p. 93 à 99/100 (Grèce).

¹¹³ S/PV.3082, p. 14/15 et 16 (Hongrie); p. 24/25 et 26 (Maroc); p. 26 à 28 (Venezuela); S/PV.3106, p. 11 (Inde); p. 31 (Hongrie); S/PV.3136, p. 4 (Fédération de Russie); p. 11 (Équateur); p. 17 (Venezuela); p. 37 et 41 (Slovénie); p. 44/45 (Canada); p. 48 à 54/55 (Albanie); et S/PV.3137, p. 32 (Norvège); p. 83 (Ukraine); p. 91 (Émirats arabes unis); p. 93 et 94/95 (Grèce); et p. 108 (Bangladesh). Concernant la licéité de l'emploi de la force pour des raisons humanitaires en vertu du mécanisme de sécurité collective prévu par la Charte, voir S/PV.3106, p. 11 à 13 (Inde); p. 14/15 à 18 (Zimbabwe); p. 33 à 36 (Royaume-Uni); p. 39 à 43 (Venezuela); p. 45 (Belgique); et p. 48 (France).

¹¹⁴ S/PV.3136, p. 4 (Fédération de Russie).

¹¹⁵ La Bosnie-Herzégovine et la Croatie sont devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992; voir les résolutions 46/237 et 46/238 de l'Assemblée générale, respectivement.

¹¹⁶ S/PV.3082, p. 18/20 (Équateur); p. 27 (Venezuela); p. 31 (Belgique); S/PV.3106, p. 18 à 20 (Maroc); p. 32 (Hongrie); S/PV.3136, p. 7 (Fédération de Russie); p. 41 (Slovénie); p. 61 (Palestine); et S/PV.3137, p. 13 (Hongrie); p. 17 et 18/20 (Qatar); p. 21 à 31 (Comores); p. 46 (Azerbaïdjan); p. 57 et 58 (Afghanistan); p. 83 (Ukraine); p. 91 et 92 (Émirats arabes unis); p. 106 (Algérie); et p. 116 (Sénégal).

¹¹⁷ S/PV.3082, p. 11 (Chine); p. 11 à 13 (Zimbabwe); S/PV.3106, p. 22 à 26 (Autriche); S/PV.3136, p. 6 (Fédération de Russie); p. 52 et 53 (Albanie); p. 66 et 67 (Jordanie); p. 68 (République islamique d'Iran); et S/PV.3137, p. 48/50 (Koweït); p. 117 et 118 (Bosnie-Herzégovine).

¹¹⁸ S/PV.3106, p. 14/15 à 18 (Zimbabwe); S/PV.3136, p. 23 à 26 (Zimbabwe); et S/PV.3137, p. 66 à 77 (Yougoslavie).

¹¹⁹ Déclaration du Président du 8 décembre 1989 (S/21011).

autres « le droit pour tous les pays de la région de vivre en paix et en sécurité, libres de toute ingérence extérieure; le renoncement à toute mesure ou toute tentative visant à déstabiliser ou à saper les autres États et leurs institutions; le respect de la souveraineté et du droit inaliénable des peuples à choisir librement leur propre système politique, économique et social; le développement de relations conformément aux intérêts des peuples sans ingérence extérieure, sans subversion, sans coercition directe ou indirecte ni menaces d'aucune sorte; la non-utilisation contre tout État de la région de mesures qui puissent entraver la réalisation des objectifs de paix et le refus d'appuyer ou de promouvoir ce type de mesures; ainsi que l'arrêt immédiat de toute forme d'assistance qui, ouvertement ou secrètement, serait fournie par certains gouvernements régionaux ou extérieurs, aux forces irrégulières ou aux mouvements d'insurrection sévissant dans la région¹²⁰ ». Ces principes et ces recommandations octroyaient des droits mais imposaient aussi des obligations aux parties concernées « pour ne pas donner à des États tiers des raisons d'intervenir » dans la crise¹²¹.

Plus précisément, l'apport d'une aide aux « forces anti-démocratiques et irrégulières » ou « groupes minoritaires d'insurgés » en El Salvador par le Gouvernement nicaraguayen, qui les approvisionnait en armes et en équipement militaire, leur fournissait un appui logistique et un refuge, ou leur apportait un appui moral et diplomatique ou sous forme de propagande, a été dénoncé car cela constituait une « violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et des actes d'agression tels que définis dans les instruments internationaux », notamment la Charte des Nations Unies et les divers accords en appui au processus de paix en Amérique centrale¹²². En ce qui concerne les actions des États-Unis au Nicaragua, il a été allégué que ceux-ci avaient « armé et financé les forces contre-révolutionnaires » et que ces agissements ne pouvaient être considérés comme « un facteur externe, mais comme une cause de déstabilisation, aussi bien dans la région que dans chacun des pays centraméricains¹²³ ». En particulier, la décision des États-Unis d'attendre la fin des élections pour démobiliser les *contras* au Nicaragua a été qualifiée de « nette ingérence dans la politique intérieure du Nicaragua » et « une violation flagrante » des accords en faveur du processus de paix en Amérique centrale¹²⁴.

En réponse à ces arguments, il a été avancé que les États-Unis avaient cessé d'apporter une aide militaire à la résistance nicaraguayenne, conformément à ce que prévoyaient les accords en faveur du processus de paix en Amérique centrale¹²⁵. Le réarmement massif du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional en El Salvador, cependant, avait été rendu possible par les Gouvernements nicaraguayen et cubain. Il a été avancé que le Nicaragua aidait « un groupe d'insurrection dont les représentants politiques avaient recueilli moins de 4 % des voix et qui luttaient contre un gouvernement [salvadorien] constitutionnellement élu, en violation directe du processus de paix ». Cette aide n'était « pas

seulement de nature militaire mais perpétuait la pire forme d'aide inhumaine, en ce qu'elle encourageait le terrorisme de la guérilla dont le résultat était la perte tragique de plus de vies encore¹²⁶ ». C'était pourquoi « l'aide économique, militaire et humanitaire » fournie par les États-Unis en El Salvador était « une aide fournie à un gouvernement constitutionnellement élu pour appuyer le processus de paix et compenser les dommages causés par la guérilla à l'économie et à l'infrastructure » du pays. Il a été avancé que l'appui continu au « Gouvernement démocratiquement élu d'El Salvador » était justifié « pour que la démocratie puisse survivre¹²⁷ ».

Cas n° 9

La situation au Panama

La décision adoptée par le Conseil de sécurité dans le cadre de cette question¹²⁸ n'a pas donné lieu à un débat de fond sur le paragraphe 4 de l'Article 2. Des arguments pertinents en référence aux dispositions de ce paragraphe ont cependant été avancés dans le cadre des délibérations du Conseil sur cette question.

Faisant explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ou aux normes de droit international, les États membres et non membres du Conseil ont réaffirmé les principes suivants : règlement pacifique des différends, non-ingérence dans les affaires intérieures des États, respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique des États, et interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force¹²⁹, notamment grâce à des politiques de déstabilisation et de coercition¹³⁰. Il a été argué que l'application de ces principes ne souffrait aucune exception¹³¹, que ces principes devraient être strictement appliqués par tous et vis-à-vis de tous¹³² et que le recours à la force « [ne pouvait] être approuvé en tant que tel, quelles qu'en soient les causes¹³³ ». L'opinion selon laquelle les grandes puissances ou les membres permanents du Conseil de sécurité avaient une responsabilité particulière pour ce qui était de faire respecter ces principes¹³⁴ particulièrement importants pour les petits États¹³⁵ a également été exprimée.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Pour la décision adoptée par le Conseil, par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis), d'inviter le représentant du Panama à participer au débat sans droit de vote, voir S/PV.2901, p. 6. Voir aussi le chapitre III, cas n° 1.

¹²⁹ S/PV.2899, p. 2 à 16 (Nicaragua); p. 18/20 (Union soviétique); p. 21 et 22 (Chine); p. 27 et 28/30 (Canada); et S/PV.2900, p. 6 et 7 (Yougoslavie); p. 7 et 8/10 (Népal); p. 12 et 13/15 (Éthiopie); p. 17 et 18 (Algérie); p. 21 (Brésil); p. 22 (Malaisie); p. 33 à 37 (Pérou). L'appui aux principes de l'Article 2, paragraphe 4, a également été souligné en référence aux résolutions 2131 (XX) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, à l'avis de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du canal de Corfou, et aux cinq principes de la coexistence pacifique entre les États; voir S/PV.2899, p. 2 à 16 (Nicaragua); et p. 21 et 22 (Chine).

¹³⁰ S/PV.2900, p. 26 (Cuba).

¹³¹ S/PV.2899, p. 2 à 16 (Nicaragua); et S/PV.2900, p. 6 et 7 (Yougoslavie); p. 11 à 13/15 (Éthiopie); et p. 16 à 19/20 (Algérie).

¹³² S/PV.2899, p. 18/20 (Union soviétique).

¹³³ S/PV.2899, p. 22 et 23/25 (France).

¹³⁴ S/PV.2900, p. 7 et 8/10 (Népal); p. 12 et 13/15 (Éthiopie); p. 17 et 18 (Algérie); p. 22 et 23/25 (Malaisie).

¹³⁵ Ibid., p. 12 et 13/15 (Éthiopie); p. 17 et 18 (Algérie); p. 21 à 23/25 (Malaisie); et p. 42 et 43/45 (Jamahiriya arabe libyenne).

¹²⁰ S/PV.2896, p. 22 (El Salvador).

¹²¹ Ibid.

¹²² Ibid., p. 7 à 11 (El Salvador).

¹²³ Ibid., p. 56 et 57 (Nicaragua).

¹²⁴ Ibid., p. 58 (Nicaragua).

¹²⁵ Ibid., p. 53/55 et 56 (États-Unis).

Plus précisément, il a été avancé que « les États-Unis [n'avaient] cessé, au travers de gouvernements et de doctrines commodes prétendant vouloir justifier l'injustifiable et légitimer leurs actes de force et de violence, de recourir au prétexte de la protection des citoyens américains¹³⁶ ». Aucune norme morale ou juridique ne pouvait cependant transformer l'agression en un acte légitime et le recours à la force en un précepte moral¹³⁷. De même, il a été soutenu que, quels que soient les arguments avancés par les États-Unis pour tenter de justifier leurs actions au Panama, il s'agissait toujours d'une violation flagrante des normes élémentaires du droit international et de la Charte des Nations Unies¹³⁸. À ce propos, il a été explicitement mentionné que le fait d'invoquer l'Article 51 de la Charte ne pouvait permettre aux États-Unis de justifier leurs actions au Panama¹³⁹ mais traduisait « l'impudence de ceux qui, coupables du crime d'agression, [tentaient] de se faire passer pour les victimes¹⁴⁰ ». Il a également été souligné que « l'intervention militaire entreprise par les États-Unis au Panama [...] était une riposte disproportionnée¹⁴¹ ».

Il a toutefois également été avancé que l'action des États-Unis reposait sur l'Article 51 de la Charte et était destinée « à protéger des vies américaines et à [...] défendre l'intégrité des traités sur le canal de Panama¹⁴² ». À cet égard, un État a fait observer que, dans son Article 51, la Charte reconnaissait une exception fondamentale à l'interdiction du recours à la force et affirmait le droit naturel de légitime défense conféré aux États Membres¹⁴³. Après avoir examiné « tous les éléments », les États-Unis ont estimé qu'il existait effectivement des « raisons impérieuses » qui justifiaient leur action au Panama¹⁴⁴. Il a été avancé par ailleurs que les États-Unis avaient « consulté les dirigeants librement élus du Panama » avant d'intervenir dans ce pays¹⁴⁵ et que l'emploi de la force dans ce contexte s'était fait « en dernier ressort [...] contre un régime qui avait lui-même utilisé la force pour renverser le processus démocratique » au Panama et « avec l'accord des dirigeants panaméens, vainqueurs des [dernières] élections¹⁴⁶ ».

Des doutes ont cependant été exprimés sur le fait que des moyens militaires étrangers puissent favoriser la démocratie¹⁴⁷. Il a été avancé que « tout effort ayant pour objectif d'éliminer un pouvoir autoritaire et usurpateur [était] légitime à condition qu'il n'ébranle pas les bases mêmes des relations internationales. Ces bases [étaient] la projection sur le plan extérieur de la profonde volonté démocratique qui [avait] été consacrée par les peuples des Nations Unies

comme le seul choix moral pour éliminer l'anarchie dans les relations internationales¹⁴⁸ ». En ce sens, le rejet de l'autoritarisme avait un double objectif : « rejeter le recours à la puissance contre le peuple et à la politique de la puissance entre les peuples¹⁴⁹ ».

Cas n° 10

Questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Dans le cadre de l'examen de cette question par le Conseil, au cours duquel aucune décision n'a été adoptée, des arguments pertinents ont été avancés concernant les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2.

La Jamahiriya arabe libyenne a argué que les États-Unis avaient commis un acte prémédité et délibéré d'agression en abattant, sans justification, deux appareils de reconnaissance libyens non armés qui procédaient à une patrouille de routine près des côtes libyennes, prélude à une attaque généralisée des installations économiques et militaires de la Jamahiriya arabe libyenne, dans le cadre de la politique d'agression conduite par les États-Unis contre ce pays qui avait atteint son apogée et soumettait la Jamahiriya arabe libyenne à des menaces, à des provocations et à des actes d'agression. La Jamahiriya arabe libyenne a soutenu que les États-Unis avaient procédé systématiquement à des manœuvres navales et aériennes dans ses eaux territoriales et son espace aérien dans le but de la pousser à un affrontement militaire et que la campagne continue de désinformation visant à déstabiliser le pays avait ouvert la voie à la dernière agression lancée par les États-Unis. Elle a invité le Conseil à condamner cette agression militaire américaine, à prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre un terme et pour empêcher qu'une telle agression ne se reproduise. Elle a également invité le Conseil à exhorter les États-Unis à retirer sa flotte et à mettre fin aux manœuvres provocatrices dirigées contre la Jamahiriya arabe libyenne¹⁵⁰. Au nom du Groupe des États arabes, un État Membre a exprimé son indignation face à cet « acte gratuit d'agression » commis par les États-Unis. Le Groupe des États arabes était convaincu que ces actes d'agression se poursuivraient à moins que des mesures de dissuasion ne soient prises. Le Conseil a été prié de condamner ces actes d'agression irresponsables, d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes d'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne ne se reproduisent et de s'acquitter des responsabilités qui étaient les siennes aux termes de la Charte en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région¹⁵¹.

Les États-Unis ont argué que c'était leur pays qui était la partie lésée et pas la Jamahiriya arabe libyenne. En effet, les forces aériennes libyennes s'en étaient prises aux opérations ordinaires menées par les États-Unis dans les eaux internationales, bien au-delà de la limite des 12 milles des mers territoriales revendiquée par le Gouvernement libyen. La réaction des appareils américains face aux provocations et aux menaces des deux avions de chasse libyens armés était tout à fait conforme au principe de légitime défense, prin-

¹³⁶ S/PV.2899, p. 2 à 16 (Nicaragua).

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ Ibid., p. 18/20 (Union soviétique); et S/PV.2900, p. 11 à 13/15 (Éthiopie).

¹³⁹ S/PV.2900, p. 41 (Jamahiriya arabe libyenne).

¹⁴⁰ Ibid., p. 27 (Cuba).

¹⁴¹ Ibid., p. 13/15 (Finlande). Voir aussi le chapitre XI, neuvième partie, sur l'Article 51.

¹⁴² S/PV.2899, p. 31 (États-Unis).

¹⁴³ Ibid., p. 27 à 28/30 (Canada).

¹⁴⁴ Ibid. Voir aussi le chapitre XI, neuvième partie, sur l'Article 51.

¹⁴⁵ S/PV.2899, p. 31 (États-Unis).

¹⁴⁶ Ibid., p. 26 et 27 (Royaume-Uni).

¹⁴⁷ S/PV.2900, p. 7 (Yougoslavie).

¹⁴⁸ Ibid., p. 37 (Pérou).

¹⁴⁹ Ibid.

¹⁵⁰ S/PV.2835, p. 6 à 12.

¹⁵¹ Ibid., p. 17 à 21 (Bahreïn).

cipe qui était consacré sur le plan international. Le Gouvernement américain en avait informé le Secrétaire général et le Président du Conseil, conformément à l'Article 51 de la Charte¹⁵².

Les États membres et non membres du Conseil¹⁵³ ont qualifié l'action des États-Unis d'acte d'agression perpétré en violation du droit international et de la Charte, lequel représentait une menace pour la paix et la sécurité dans la région. Ils ont rejeté l'argument de légitime défense avancé par les États-Unis et exhorté le Conseil à condamner cet acte d'agression et à prendre des mesures pour éviter que de tels actes ne se reproduisent. Plusieurs intervenants¹⁵⁴ ont appelé à la modération et à la prévention d'une escalade de la tension, certains rappelant l'importance des principes consacrés par la Charte concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ainsi que le règlement pacifique des différends. Certains pays ont affirmé que le Conseil faillirait à ses responsabilités s'il n'imposait pas aux États de respecter leurs obligations internationales, d'agir conformément aux normes régissant les relations entre États, surtout le respect de la souveraineté et l'inviolabilité, et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre tout État¹⁵⁵.

D'autres intervenants¹⁵⁶ ont accepté l'explication présentée par les États-Unis. Un membre a expliqué qu'il voterait contre le projet de résolution dont était saisi le Conseil sur cette question¹⁵⁷, notamment à cause de la référence faite à la définition de l'agression, qui pourrait sous-entendre une volonté délibérée de la part des États-Unis de créer l'incident en question¹⁵⁸.

Cas n° 11

Questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Les décisions adoptées par le Conseil de sécurité concernant la Jamahiriya arabe libyenne¹⁵⁹ n'ont pas donné lieu à un débat de fond sur le paragraphe 4 de l'Article 2. Des arguments pertinents en référence aux dispositions de ce paragraphe

ont cependant été avancés dans le cadre des délibérations du Conseil sur cette question.

Dans le cadre de l'examen par le Conseil des résolutions 731 (1992) et 748 (1992), des États membres et non membres du Conseil ont dénoncé et condamné les actes de terrorisme international¹⁶⁰, le terrorisme d'État¹⁶¹ ou des actes de terrorisme auxquels certains États avaient été mêlés directement ou indirectement¹⁶², notamment « sous forme d'appui matériel, politique ou moral aux terroristes¹⁶³ ». Il a été soutenu que la « logique de la confrontation » qui nourrissait le terrorisme sous toutes ses formes et ses manifestations était « en contradiction avec les buts et les principes de la Charte qui, au paragraphe 4 de l'Article 2, invite les Membres de l'Organisation à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force¹⁶⁴ ». Il a aussi été souligné, cependant, que la résolution 731 (1992) en date du 21 janvier 1992 s'appliquait « exclusivement dans les cas où des États [étaient] impliqués dans des actes de terrorisme¹⁶⁵ ». Elle revêtait un caractère exceptionnel et ne pouvait être considérée, de quelque façon que ce soit, comme précédent, sinon « exclusivement dans les cas où des États [étaient] impliqués dans des actes de terrorisme¹⁶⁶ ».

B. Article 2, paragraphe 5

Paragraphe 5 de l'Article 2

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

Note

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté trois résolutions¹⁶⁷ qui contenaient des dispositions pouvant avoir une incidence sur le principe énoncé au paragraphe 5 de l'Article 2.

Par sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990, le Conseil a imposé, en vertu du Chapitre VII de la Charte, un régime de sanctions à l'encontre de l'Iraq et du Koweït, comme indiqué aux paragraphes 3 à 8 de la résolution¹⁶⁸. Au paragraphe 9, cependant, le Conseil a décidé que, nonobstant les paragraphes 4 à 8, aucune des dispositions de la résolution n'interdirait de prêter assistance au Gouvernement légitime du Koweït et demandé à tous les États : a) de prendre les me-

¹⁵² Ibid., p. 12 à 17 (États-Unis). Voir aussi chapitre XI, neuvième partie, sur l'Article 51.

¹⁵³ Ibid., p. 23/25 à 28/30 (Observateur de la Ligue des États arabes); p. 32 à 38/40 (République arabe syrienne); p. 38/40 à 42 (Cuba); S/PV.2836, p. 6 à 8/10 (Ouganda); p. 23 à 27 (Madagascar); p. 27 à 32 (Nicaragua); p. 41 et 42 (Afghanistan); p. 43 à 46 (Yémen démocratique); S/PV.2837, p. 6 à 11 (Algérie); p. 16 à 21 (République islamique d'Iran); p. 22 à 27 (Zimbabwe); S/PV.2839, p. 21 à 23 (Soudan); S/PV.2840, p. 22 à 27 (Émirats arabes unis); p. 27 et 28/30 (République démocratique allemande); p. 41 à 46 (Yémen); et S/PV.2841, p. 28 à 31 (Mongolie).

¹⁵⁴ S/PV. 2835, p. 21 à 23/25 (Burkina Faso); p. 28/30 à 32 (Tunisie); S/PV.2836, p. 17 à 22 (Népal); p. 37 et 38/40 (Mali); S/PV.2837, p. 11 et 12 (Colombie); p. 27 à 31 (Pakistan); S/PV.2839, p. 16 et 17 (Sénégal); p. 23 à 26 (Inde); p. 26 à 31 (Maroc); p. 31 à 33 (Bangladesh); S/PV.2840, p. 8 à 12 (Malte); p. 38 à 41 (Pologne); et S/PV.2841, p. 31 à 36 (Palestine); p. 41 à 43 (Malaisie).

¹⁵⁵ S/PV.2841, p. 41 à 43 (Président).

¹⁵⁶ Ibid., p. 37 et 38/40 (Canada); p. 41 à 43 (Royaume-Uni); p. 44/45 et 46 (France); p. 46 (Finlande).

¹⁵⁷ S/20378. Neuf pays ont voté en faveur du projet de résolution, 4 contre (Canada, France, Royaume-Uni et États-Unis) et 2 pays se sont abstenus. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil de sécurité (voir S/PV.2841, p. 47).

¹⁵⁸ S/PV.2841, p. 44/45 et 46 (France).

¹⁵⁹ Résolutions 731 (1992) et 748 (1992).

¹⁶⁰ S/PV.3033, p. 18/20 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 43/45 (Italie); p. 47 (Canada); p. 82 et 83 (Belgique); p. 92 (Autriche); et S/PV.3063, p. 56 (Inde).

¹⁶¹ S/PV.3033, p. 18/20 (Jamahiriya arabe libyenne).

¹⁶² Ibid., p. 47 (Canada); p. 82 (Belgique).

¹⁶³ S/PV.3063, p. 59 (Inde).

¹⁶⁴ S/PV.3033, p. 51 (Mauritanie).

¹⁶⁵ Ibid., p. 101 (Venezuela).

¹⁶⁶ Ibid.

¹⁶⁷ Concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir la résolution 661 (1990). Concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir les résolutions 740 (1992) et 787 (1992).

¹⁶⁸ Résolution 661 (1990), par. 3 à 8. Voir également le chapitre XI de la troisième partie, sur l'Article 41.

sures appropriées pour protéger les avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses institutions; et *b*) de ne reconnaître aucun régime mis en place par la puissante occupante¹⁶⁹.

Par sa résolution 740 (1992) du 7 février 1992, concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, le Conseil a exprimé son inquiétude devant les « allégations, dont les médias se [faisaient] l'écho, selon lesquelles l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 713 (1991) ne serait pas observé, ainsi qu'il [était] noté au paragraphe 21 du rapport¹⁷⁰ du Secrétaire général¹⁷¹ ».

Par sa résolution 787 (1992) du 16 novembre 1992, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé « par les informations qui [faisaient] état de la poursuite des violations de l'embargo imposé par sa résolution 713 (1991) et sa résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991¹⁷² ». Dans la même résolution, le Conseil a prié tous les États, agissant conformément à la Charte, de prêter l'assistance voulue aux États qui prenaient des mesures en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il serait nécessaire, sous l'autorité du Conseil, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivaient ou qui partaient afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 713 (1991) et les sanctions imposées par la résolution 757 (1992)¹⁷³.

Certaines des déclarations qui ont été faites au cours de l'examen par le Conseil du projet¹⁷⁴ de résolution 787 (1992) ont également une incidence sur le principe énoncé au paragraphe 5 de l'Article 2. Un certain nombre d'États¹⁷⁵ ont prôné une levée partielle de l'embargo sur les armes imposé à la Yougoslavie par la résolution 713 (1991), afin de permettre à la Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit naturel de légitime défense. Ils ont également évoqué la nécessité d'apporter une assistance à la Bosnie-Herzégovine en ce sens¹⁷⁶. On a soutenu que « du point de vue de la justice et de l'équité, le maintien d'une politique qui empêcherait la Bosnie-Herzégovine d'acquiescer une assistance militaire lui permettant d'exercer son droit à la légitime défense [était] inacceptable¹⁷⁷ ». Il in-

combait donc à tous, y compris au Conseil, « de veiller à ce qu'une assistance de tout ordre, tant militaire que matérielle, soit offerte au peuple bosniaque afin qu'il puisse se défendre contre l'agression¹⁷⁸ ». On a donc demandé à la communauté internationale d'apporter tout l'appui matériel, militaire et moral nécessaire au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine afin qu'il exerce son droit naturel de légitime défense¹⁷⁹. Par ailleurs, ceux qui étaient en mesure de le faire et qui étaient disposés à fournir une assistance propre à décourager l'agression serbe étaient invités à la fournir sans délai¹⁸⁰. Dans ce contexte, le représentant de la Croatie a noté que son gouvernement avait offert, conformément aux accords bilatéraux, « une aide militaire aux Croates en Bosnie-Herzégovine ainsi qu'aux forces du Gouvernement bosniaque¹⁸¹ ».

C. Article 2, paragraphe 6

Paragraphe 6 de l'Article 2

L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Les dispositions du paragraphe 6 de l'Article 2 n'ont pas été invoquées explicitement dans les résolutions ou décisions du Conseil. Ce dernier a néanmoins adopté trois résolutions¹⁸² dans lesquelles étaient évoquées les dispositions du paragraphe 6 de l'Article 2. Chacune de ces résolutions visait expressément la coopération des États non membres de l'Organisation des Nations Unies lors de l'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte. On peut considérer que les dispositions du paragraphe 6 de l'Article 2 sont invoquées implicitement dans ces trois résolutions, afin d'engager les États non membres de l'Organisation à respecter le principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2.

Par sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990, le Conseil a imposé des sanctions à l'encontre de l'Iraq et demandé à tous les États, y compris aux États non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la résolution nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de la résolution¹⁸³.

¹⁷⁸ Ibid. Voir également la lettre (S/24438) datée du 13 août 1992 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Égypte, dans laquelle il est rappelé qu'il est indispensable que le Conseil, entre autres dispositions, autorise le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine à exercer le droit naturel de légitime défense qui est prévu dans la Charte des Nations Unies et l'aide à exercer ce droit en lui permettant d'obtenir les moyens de défense nécessaires.

¹⁷⁹ S/PV.3137, p. 51 (Koweït).

¹⁸⁰ Ibid., p. 28/30 (Comores).

¹⁸¹ Ibid., p. 41 (Croatie).

¹⁸² Concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir la résolution 661 (1990). Concernant la Jamahiriya arabe libyenne, voir la résolution 748 (1992). Concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir la résolution 757 (1992). Voir également la section B, deuxième partie, concernant le paragraphe 5 de l'Article 2, au présent chapitre.

¹⁸³ Résolution 661 (1990), par. 5. Lors de l'examen par le Conseil de la résolution 661 (1990) sous sa forme préliminaire (S/21441), il a été noté que « comme le paragraphe 5 du dispositif l'indique clairement, le projet

¹⁶⁹ Résolution 661 (1990), par. 9. Voir également la résolution 670 (1990), par. 9.

¹⁷⁰ S/23513.

¹⁷¹ Résolution 740 (1992), septième alinéa du préambule.

¹⁷² Résolution 787 (1992), onzième alinéa du préambule. Voir également les résolutions 713 (1991) et 724 (1991).

¹⁷³ En ce qui concerne la demande formulée par le Conseil aux États de prêter assistance conformément à la Charte, voir la résolution 787 (1992), par. 15. En ce qui concerne l'autorisation faite aux États par le Conseil de prendre les mesures qui s'imposaient pour arrêter tous les navires marchands qui arrivaient ou qui partaient, voir par. 12 de cette résolution. En ce qui concerne l'autorisation faite aux États riverains qui s'efforçaient de prendre les mesures nécessaires pour arrêter les navires marchands, voir par. 13 de cette résolution. Pour des références supplémentaires sur l'invocation du Chapitre VII par le Conseil à cette occasion, voir le chapitre XI de la troisième partie du présent supplément. Pour des références supplémentaires sur l'invocation du Chapitre VII par le Conseil à cette occasion, voir la quatrième partie du présent chapitre.

¹⁷⁴ S/24808/Rev.1.

¹⁷⁵ S/PV.3137, p. 28/30 (Comores); p. 41 (Croatie); p. 51 (Koweït); et p. 91 et 92 (Émirats arabes unis).

¹⁷⁶ Voir également le chapitre XI de la troisième partie sur l'Article 41 et la quatrième partie sur l'Article 51.

¹⁷⁷ S/PV.3137, p. 91 et 92 (Émirats arabes unis).

Par sa résolution 748 (1992) du 31 mars 1992, par laquelle il a imposé des sanctions à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne, le Conseil a demandé à tous les États, y compris aux États non membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992¹⁸⁴.

Par sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992, par laquelle il a imposé des sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Conseil a appelé tous les États, y compris les États non membres de l'Organisation des Nations Unies, et toutes les organisations internationales à agir de façon strictement conforme aux dispositions de la résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou par tout contrat passé ainsi que toute licence ou permis accordés avant la date de la résolution¹⁸⁵.

En outre, le Conseil a adopté plusieurs résolutions et déclarations du Président contenant des dispositions qui pourraient être interprétées comme étant des références implicites au paragraphe 6 de l'Article 2. Concernant la situation dans les territoires arabes occupés, le Conseil a demandé « aux Hautes Parties contractantes (à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre) de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il [avait] contractées aux termes de l'article 1 de la Convention¹⁸⁶ ».

Dans d'autres cas, les dispositions des résolutions du Conseil s'adressaient à « tous les États ». La plupart de ces dispositions concernaient l'application de sanctions et d'embargos, le Conseil ayant décidé que « tous les États » devaient faire le nécessaire pour imposer des mesures conformément au régime de sanctions correspondant, ou demandant à « tous les États » de prendre des mesures qui se rapportaient à la mise en œuvre ou à l'administration de sanctions¹⁸⁷. Dans d'autres dispositions ne concernant pas directement l'imposition, l'application ou l'administration de sanctions, le Conseil a demandé à « tous les États » de mettre en œuvre diverses mesures, notamment : i) de soutenir les initiatives de

paix¹⁸⁸, y compris au moyen de contributions volontaires¹⁸⁹; ii) de contribuer à la coopération internationale dans un domaine donné¹⁹⁰; iii) de fournir l'appui voulu ou de coopérer avec une instance ou une force mandatées par le Conseil¹⁹¹; iv) de fournir l'assistance ou l'appui voulus aux organismes, programmes ou institutions des Nations Unies¹⁹²; v) de fournir une assistance aux États, qui prenaient des mesures en application de ses résolutions¹⁹³; vi) de faire le nécessaire pour s'assurer que les parties à un différend ou à un conflit coopèrent aux initiatives de l'Organisation des Nations Unies¹⁹⁴; vii) d'appuyer les efforts humanitaires¹⁹⁵; viii) d'user de leur influence politique pour obtenir un objectif donné¹⁹⁶; ix) de ratifier certains instruments juridiques internationaux¹⁹⁷; x) de s'abstenir de toute reconnaissance d'une annexion déclarée¹⁹⁸; et xi) de s'abstenir de toute action qui pourrait saper les initiatives de paix ou contribuer à accroître la tension dans une situation donnée¹⁹⁹.

Dans une résolution, le Conseil a rappelé à « tous les États » qu'ils étaient tenus de respecter scrupuleusement telle ou telle résolution²⁰⁰. Dans certaines résolutions, le Conseil

¹⁸⁸ Concernant la question intitulée « Amérique centrale : efforts de paix », voir la résolution 637 (1989), par. 4. Concernant la situation au Cambodge, voir la résolution 668 (1990), par. 11. Concernant la situation en Angola, voir la résolution 696 (1991), troisième alinéa du préambule.

¹⁸⁹ Concernant la situation en El Salvador, voir la résolution 791 (1992), par. 7.

¹⁹⁰ Concernant la question intitulée « Le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection », voir la résolution 635 (1989), troisième alinéa du préambule et par. 2, 5 et 6. Concernant la Jamahiriya arabe libyenne, voir la résolution 731 (1992), quatrième alinéa du préambule.

¹⁹¹ Concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir la résolution 692 (1991), par. 8. Concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir la résolution 743 (1992), par. 11. Concernant la situation au Cambodge, voir les résolutions 766 (1992), par. 8 et 783 (1992), par. 4.

¹⁹² Concernant la situation au Cambodge, voir la résolution 745 (1992), par. 9. Concernant la situation en Angola, voir la résolution 747 (1992), par. 7. Concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir la résolution 757 (1992), par. 19.

¹⁹³ Concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 665 (1990), par. 3, et 678 (1990), par. 3. Concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir la résolution 770 (1992) par. 5. Concernant la situation en Somalie, voir la résolution 794 (1992), par. 17.

¹⁹⁴ Concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir la résolution 740 (1992), par. 6. Concernant la Jamahiriya libyenne, voir la résolution 731 (1992), par. 5.

¹⁹⁵ Concernant la situation en Somalie, voir la résolution 733 (1992), par. 9. Concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir la résolution 761 (1992), par. 5.

¹⁹⁶ Concernant la question des prises d'otages et des enlèvements, voir la résolution 638 (1989), par. 3. Concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir la résolution 674 (1990), par. 12.

¹⁹⁷ Concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir la résolution 674 (1990), par. 5.

¹⁹⁸ Concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir la résolution 665 (1990), par. 2.

¹⁹⁹ Concernant la situation en Angola, voir les résolutions 696 (1991), troisième alinéa du préambule, 785 (1992), par. 4, et 793 (1992), par. 8. Concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir les résolutions 713 (1991), par. 7, et 724 (1991), par. 7. Concernant la situation en Somalie, voir la résolution 733 (1992), par. 6.

²⁰⁰ Concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir la résolution 667 (1990), par. 5, dans lequel le Conseil a rappelé à tous les États qu'ils étaient tenus de respecter scrupuleusement les résolutions 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 665 (1990) et 666 (1990).

de résolution s'adresse à tous les États, Membres et non membres ». Voir S/PV.2933, p. 18/20 (États-Unis).

¹⁸⁴ Résolution 748 (1992), par. 7.

¹⁸⁵ Résolution 757 (1992), par. 11.

¹⁸⁶ Résolution 681 (1990), par. 5. À la date de l'adoption de la résolution, les Hautes Parties contractantes à la Convention comprenaient Monaco, Saint-Marin, le Saint-Siège et la Suisse, aucune n'étant Membre de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁸⁷ Concernant le régime de sanctions imposé à l'encontre de l'Iraq, voir les résolutions 661 (1990), par. 5 et 7; 670 (1990), par. 1, 7, 8 et 10; 687 (1991), par. 25 et 27; 700 (1991), par. 3 et 4; 706 (1991), par. 8; et 778 (1992), par. 3 et 13. Concernant l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'ex-Yougoslavie, voir les résolutions 724 (1991), par. 5; et 740 (1992), par. 8. Concernant les sanctions imposées à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), voir les résolutions 757 (1992), par. 11, 12 et 14; et 787 (1992), par. 11 et 15. Concernant les sanctions imposées à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne, voir la résolution 748 (1992), par. 3 à 8 et 10. Concernant l'embargo sur les armes imposé à l'encontre du Libéria, voir la résolution 788 (1992), par. 8.

a fait une distinction entre les obligations faites aux « États Membres » et les obligations faites à « tous les États²⁰¹ ».

Dans d'autres résolutions adoptées par le Conseil, le choix des termes employés était différent. Dans la résolution 670 (1990), le Conseil a adressé une décision à « chaque État²⁰² » et énoncé les conséquences d'une infraction aux dispositions de la résolution par « un État²⁰³ ». Dans la résolution 748 (1992), le Conseil a réaffirmé le devoir de « chaque État » de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme, conformément au principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte²⁰⁴. Dans la résolution 757 (1992), le Conseil a décidé que « tous les États » s'abstiendraient de mettre à la disposition des autorités ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics d'un pays visé des fonds²⁰⁵. Un certain nombre de dispositions contenues dans des résolutions s'adressaient également aux « États²⁰⁶ ».

Le Conseil a adopté un certain nombre de résolutions durant la période concernée avant l'admission à l'Organisation des Nations Unies de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), dans lesquelles il a exigé que des mesures soient prises par « tous les États » ou lancé un appel « à toutes les parties et aux autres intéressés²⁰⁷ ».

²⁰¹ Concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 665 (1990), par. 1 à 3, et 678 (1990), par. 2 et 3. Concernant la situation en Somalie, voir la résolution 794 (1992), par. 10 à 12 et 17.

²⁰² Concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir la résolution 670 (1990), par. 5.

²⁰³ Dans la résolution 670 (1990), par. 12, le Conseil a décidé « d'envisager, en cas d'infraction aux dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution commise par un État ou ses nationaux ou depuis son territoire, de prendre à l'égard de cet État des mesures visant à empêcher de telles infractions ».

²⁰⁴ Concernant la Jamahiriya arabe libyenne, voir la résolution 748 (1992), sixième alinéa du préambule.

²⁰⁵ Concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir la résolution 757 (1992), par. 5, dans lequel le Conseil a décidé « que tous les États s'abstiendraient de mettre à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcher[iaient] leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire d'en transférer ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales [...] ».

²⁰⁶ Concernant la question des prises d'otages et des enlèvements, voir la résolution 638 (1989), par. 6. Concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir les résolutions 757 (1992), par. 1; 770 (1992), par. 2 et 4; 771 (1992), par. 5; et 780 (1992), par. 1. Concernant la situation en Bosnie-Herzégovine, voir les résolutions 781 (1992), par. 5, et 787 (1992), par. 12. Concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 674 (1990), par. 2 et 9, et 712 (1991), par. 11. Concernant la situation en Somalie, voir la résolution 794 (1992), par. 16.

²⁰⁷ Pour ce libellé ou tout autre libellé analogue, voir les résolutions 740 (1992), par. 6 à 8; 743 (1992), par. 8 à 10 et 12; 749 (1992), par. 3 à 6; 752 (1992), par. 1, 3, 6, 8, 11 et 13; 757 (1992), par. 3 à 5, 7 à 9, 11, 12, 14, 17 et 20; 758 (1992), par. 5 à 8; 761 (1992), par. 2 à 5; 762 (1992), par. 2, 5 et 11; 764 (1992), par. 3, 5 à 8 et 10; 769 (1992), par. 3; 770 (1992), par. 1, 5 et 6; 771 (1992), par. 1 et 3; 779 (1992), par. 2 et 3; 786 (1992), par. 4; et 787 (1992), par. 3, 4, 6, 11, 15 et 18. Voir également la déclaration du Président en date du 24 avril 1992 (S/23842). Pour des déclarations concernant le statut de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), voir S/PV.3116, p. 2 et 3/5 (Fédération de Russie); p. 11 et 12 (France); p. 12

Le Conseil a également adopté deux déclarations du Président dans lesquelles il a demandé que des mesures soient prises par « tous les États²⁰⁸ ». Il a adopté cinq déclarations du Président concernant la situation au Moyen-Orient dans lesquelles il a affirmé que « tout État [devait] s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies²⁰⁹ ».

Les décisions susmentionnées n'ont donné lieu à aucune discussion d'ordre constitutionnel concernant le paragraphe 6 de l'Article 2. Dans un certain nombre de cas, les membres du Conseil ont néanmoins évoqué implicitement le paragraphe 6 de l'Article 2 en demandant que des mesures soient prises par « tous les États²¹⁰ » ou en interprétant les dispositions des résolutions comme autorisant la prise de mesures par « tous les États²¹¹ ». De plus, plusieurs références ont été faites à l'obligation faite à « tous les États » de respecter les résolutions du Conseil et la Charte²¹². Dans un cas, une distinction a été faite entre les obligations propres aux États Membres et celles faites à tous les États pour ce qui était de la situation à l'examen²¹³.

D. Article 2, paragraphe 7

Paragraphe 7 de l'Article 2

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

(États-Unis); p. 13 et 14/15 (Chine); p. 16 (Autriche); p. 16 et 17 (Hongrie) et S/PV.3137, p. 66 et 67 (République fédérative de Yougoslavie); p. 117 (Bosnie-Herzégovine). Voir également les résolutions 752 (1992), 757 (1992) et 777 (1992).

²⁰⁸ Concernant la situation en El Salvador, voir la déclaration du Président en date du 8 décembre 1989 (S/21011). Concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir la déclaration du Président en date du 4 août 1992 (S/24378).

²⁰⁹ Déclarations en date des 30 janvier 1991 (S/22176); 30 juillet 1991 (S/22862); 29 janvier 1992 (S/23495); 19 février 1992 (S/23610); et 30 juillet 1992 (S/24362). Voir également le débat concernant le paragraphe 4 de l'Article 2, dans le présent chapitre.

²¹⁰ Concernant la question intitulée « Amérique centrale : efforts de paix », voir S/PV.2871, p. 3 et 4 (États-Unis). Concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir S/PV.2933, p. 17 et 18/20 (États-Unis); p. 52 (Roumanie). S/PV.2934, p. 28 à 30 (Colombie); p. 31 (Roumanie); S/PV. 2938, p. 56 (Roumanie); et S/PV.2940, p. 22 (Roumanie). Concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir S/PV.3009, p. 36 (Yémen). Concernant la situation au Libéria, voir S/PV.3138, p. 81 (Équateur). Concernant la situation en Somalie, voir S/PV.3145, p. 26 (Fédération de Russie).

²¹¹ Voir, par exemple, concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie S/PV.3106, p. 17 (Zimbabwe); et p. 51 (Chine).

²¹² Concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir S/PV. 2933, p. 17 (États-Unis); S/PV.2940, p. 21 (États-Unis); et S/PV. 2951, p. 82 (Zaire). Concernant la situation en Angola, voir S/PV.3130, p. 23 (Fédération de Russie). Concernant la Jamahiriya arabe libyenne, voir S/PV.3033, p. 91 (Hongrie).

²¹³ Concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir S/PV.2938, p. 56 (Roumanie).

Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté une résolution où était invoqué explicitement le paragraphe 7 de l'Article 2²¹⁴. Au cours des délibérations du Conseil concernant l'adoption d'un certain nombre de résolutions, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été invoqué explicitement, alors qu'en d'autres occasions le principe énoncé dans la disposition de la Charte se rapportant à la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État a été invoqué. Un débat portant sur l'interprétation de cet article a également eu lieu à l'occasion de l'adoption des résolutions 688 (1991) et 706 (1991) concernant l'établissement d'un programme visant à améliorer la situation humanitaire en Iraq.

De manière générale, le principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2, et notamment son incidence sur la capacité du Conseil à examiner les situations de guerre civile et les violations massives des droits de l'homme, a également été abordé à la réunion au Sommet du Conseil de Sécurité consacrée à la question intitulée : « La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales²¹⁵ ».

Cas n° 12

Répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq : résolution 688 (1991)

Donnant suite aux demandes émanant de la Turquie et de la France²¹⁶, le Président a convoqué d'urgence une réunion du Conseil le 5 avril 1991²¹⁷, afin d'examiner les inquiétudes soulevées par la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq. Le Conseil a adopté la résolution 688 (1991) par laquelle, entre autres dispositions, il a condamné la répression et exigé que l'Iraq, « pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin sans délai à cette répression ».

Le représentant de la Turquie a déclaré que son gouvernement avait demandé la convocation de cette réunion en raison de la grave menace à la paix et à la sécurité dans la région que représentaient les événements tragiques qui avaient lieu en Iraq²¹⁸. Il a appelé l'attention sur les souffrances endurées par les populations et les répercussions qu'avait eu le flux de réfugiés sur son pays.

Le représentant de la République islamique d'Iran, dont le pays subissait aussi le contrecoup de l'influx de réfugiés, a déclaré qu'il ne faisait aucun doute « que la situation en Iraq, en raison de sa gravité et de ses effets sur les pays voisins, a[vait] des conséquences qui menaç[aient] la paix et la sécurité régionales et internationales²¹⁹ ».

Le représentant de la France a estimé que « des violations des droits de l'homme telles que celles [...] constatées dev[enaient] d'intérêt international lorsqu'elles pren[aient] de telles proportions, atteignant la dimension d'un crime contre

l'humanité ». Il a ajouté que « l'afflux de réfugiés, la poursuite des combats dans les zones frontalières [et] la multiplication des massacres soul[evaient] l'indignation et menaç[aient] la paix et la sécurité internationales dans la région²²⁰ ».

Tout en réaffirmant que ce n'était ni le rôle ni l'intention du Conseil de sécurité de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un État quel qu'il soit, le représentant des États-Unis a déclaré que le Conseil était en droit de répondre aux préoccupations exprimées par les voisins de l'Iraq devant l'exode massif de personnes s'enfuyant ou s'appêtant à s'enfuir de l'Iraq par-delà les frontières internationales en raison de la répression et de la brutalité de Saddam Hussein²²¹.

Le représentant du Royaume-Uni a rappelé aux membres du Conseil qu'on avait souvent considéré les questions relatives aux droits de l'homme, notamment dans le cas de l'Afrique du Sud, comme n'étant pas essentiellement des questions internes ou nationales au sens du paragraphe 7 de l'Article 2. La situation ne pouvait donc pas être décrite comme une question purement interne ou nationale. En tout état de cause, le problème avait pris des proportions internationales, puisque « le flux énorme de réfugiés déstabilis[ait] maintenant l'ensemble de la région²²² ».

Plusieurs autres intervenants sont convenus que cette situation constituait une menace pour la paix et la stabilité dans la région, notamment en raison du flux massif de réfugiés en provenance d'Iraq qui franchissaient les frontières internationales²²³.

Le représentant de l'Iraq, en revanche, a affirmé que les réfugiés étaient en fait des « saboteurs qui [s'étaient] infiltrés en Iraq au travers de la frontière » et « qui [avaient] cherché refuge au-delà des frontières ». C'est pourquoi il a décrit les mesures que le Conseil s'appêtait à prendre comme étant « une intervention illégitime flagrante dans les affaires intérieures de l'Iraq et une violation de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui n'autoris[ait] pas les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui re[levaient] essentiellement de la compétence nationale d'un État²²⁴ ».

Le représentant de l'Inde, qui s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution, a indiqué qu'il aurait préféré que le Conseil privilégie « l'aspect de la paix et de la sécurité dans cette région » et signalé que le Conseil aurait dû laisser les autres aspects à « d'autres organes plus compétents des Nations Unies²²⁵ ».

Le représentant de la Chine, tout en compatissant aux difficultés rencontrées par la Turquie et la République islamique d'Iran en raison de l'afflux de réfugiés, a constaté qu'il « s'agissait d'une question extrêmement complexe du fait qu'elle touchait également aux affaires intérieures d'un

²²⁰ Ibid., p. 52 et 53/55.

²²¹ Ibid., p. 57 et 58. Le représentant des États-Unis a reconnu toutefois que la résolution traitait d'un cas particulier qui était apparu dans le sillage de la guerre du Golfe et qu'elle ne devrait pas être interprétée comme constituant un précédent pour orienter les activités futures du Conseil de sécurité.

²²² Ibid., p. 63/65.

²²³ Ibid., p. 23 et 24/25 (Roumanie); p. 36 (Équateur); p. 56 (Autriche); p. 59/60 (Union soviétique); p. 66 et 67 (Belgique); p. 69/70 (Italie); p. 76 et 77 (Luxembourg); et p. 91 (Canada).

²²⁴ Ibid., p. 17.

²²⁵ Ibid., p. 62.

²¹⁴ Résolution 688 (1991), deuxième alinéa du préambule.

²¹⁵ 3046^e séance, tenue le 31 janvier 1992.

²¹⁶ Lettres en date des 2 et du 4 avril 1991 (S/22435 et S/22442).

²¹⁷ 2982^e séance.

²¹⁸ S/PV.2982, p. 3/5.

²¹⁹ Ibid., p. 13/15.

pays ». Il a rappelé aux membres du Conseil que, conformément à l'Article 2 de la Charte, le Conseil ne devait pas envisager d'intervenir, ou « intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État²²⁶ ».

Le représentant du Yémen a fait remarquer que, conformément à l'Article 2 de la Charte, intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État « n'était pas du ressort du Conseil ». Il a déclaré que son pays ne partageait pas le point de vue selon lequel il existait un problème qui faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, puisqu'il « n'y avait pas de conflit ou de guerre de part et d'autre des frontières que l'Iraq partage[ait] avec ses voisins ». C'est pourquoi il a déclaré que le projet de résolution représentait une manœuvre visant à « politiser la question humanitaire », ce qui pourrait créer « un précédent dangereux susceptible de détourner le Conseil de ses fonctions et responsabilités premières, qui [étaient] de sauvegarder la paix et la sécurité internationales²²⁷ ».

Le représentant de Cuba a fait valoir que le paragraphe 7 de l'Article 2 fixait des limites plus rigoureuses aux attributions du Conseil et que l'existence d'une urgence d'ordre humanitaire ne saurait autoriser le Conseil à passer outre à ces limites, notamment lorsque la Charte habitait d'autres organes des Nations Unies à s'occuper des questions humanitaires²²⁸. Une position analogue a été adoptée par le représentant du Zimbabwe²²⁹.

Tout en soulignant qu'ils s'opposaient, par principe, à toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État quel qu'il soit, la plupart des intervenants sont convenus que le Conseil se devait de prendre des mesures et ont estimé que le texte du projet de résolution remédiait à la situation de manière adéquate²³⁰.

Un certain nombre d'intervenants se sont félicités que le paragraphe 7 de l'Article 2, soit explicitement invoqué dans le préambule de la résolution, ce qui confirmait les limites imposées à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies en matière d'intervention dans les affaires intérieures d'un État²³¹.

Cela dit, à l'occasion des propositions faites au cours des séances tenues en août et en novembre 1992²³², à savoir que M. Van der Stoep, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, soit invité à faire un exposé, les représentants de la Chine et de l'Inde ont insisté pour que le Conseil limite ses délibérations ainsi que ses décisions à son domaine de compétence, tel que défini par la Charte. C'est au Conseil qu'incombait au premier chef la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il devait faire preuve de prudence dans l'interprétation de son mandat. Il ne pouvait examiner de situation des droits de l'homme proprement dite ni faire de recommandations

en la matière. Dès lors, les représentants ont estimé qu'il serait inopportun que le Conseil invite le Rapporteur spécial à participer à ses réunions²³³. La délégation du Zimbabwe s'est rangée à cet avis²³⁴.

Le représentant de l'Équateur a constaté en revanche que l'invitation faite à M. Van der Stoep (dans ce cas précis) ne modifiait ni n'accroissait en rien les compétences normales du Conseil, étant donné que cette invitation s'inscrivait dans le cadre d'une résolution adoptée précédemment et qu'elle devait être interprétée comme reflétant toutes les limites propres à la résolution elle-même. Rappelant que, par sa résolution 688 (1991), le Conseil avait condamné la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, qui avait pour conséquence de menacer la paix et la sécurité dans la région, le représentant a fait observer que le Rapporteur spécial fournirait des informations sur des questions relevant de la compétence du Conseil²³⁵.

Cas n° 13

Questions soulevées dans le cadre de la mise en place d'un programme visant à améliorer la situation humanitaire en Iraq : résolution 706 (1991)

Au cours des délibérations du Conseil concernant l'adoption de la résolution 706 (1991), par laquelle il avait établi un programme au titre duquel l'Iraq serait autorisé à vendre certaines quantités de pétrole et de produits pétroliers afin de financer l'achat de denrées alimentaires, médicaments, produits et matériels de première nécessité destinés à la population civile, des questions concernant le principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 ont été soulevées.

Le représentant de l'Iraq a affirmé que le programme établi par la résolution 706 (1991) empiéterait sur la souveraineté nationale de l'Iraq et placerait le peuple iraquien sous tutelle étrangère. Il priverait également le Gouvernement de l'Iraq de « ses pouvoirs et responsabilités envers ses citoyens et supprimerait son rôle qui consiste à en prendre soin, à assurer leurs moyens d'existence et à satisfaire leurs besoins quotidiens en denrées alimentaires et en services sanitaires et médicaux ». Il a argué que cette résolution comportait « des restrictions colonialistes qui priveraient l'Iraq de son droit à la pleine souveraineté, représenteraient une ingérence dans ses affaires intérieures, pilleraient ses richesses pétrolières et usurperaient son droit de disposer de ses propres avoirs financiers²³⁶ ». Il a affirmé que la tentative ayant pour objet d'imposer un système de surveillance des Nations Unies « ne visait qu'à porter atteinte à la souveraineté de l'Iraq²³⁷ ».

Le représentant de Cuba a déclaré que l'établissement du mécanisme proposé par la résolution « reviendrait à porter atteinte à certains éléments de la souveraineté de l'Iraq et à soumettre ce dernier à un régime de tutelle ». Il a affirmé que la Charte n'autorisait pas le Conseil à s'arroger certaines fonctions et responsabilités, ni à les confier au Secrétaire gé-

²²⁶ Ibid., p. 53/55 et 56.

²²⁷ Ibid., p. 27.

²²⁸ Ibid., p. 42 à 51.

²²⁹ Ibid., p. 31.

²³⁰ Voir par exemple S/PV.2982, p. 6 à 8 (Turquie); p. 8 et 9/10 (Pakistan); p. 11 à 13/15 (République islamique d'Iran); p. 23 et 24/25 (Roumanie); p. 33/35 à 37 (Équateur); p. 52 et 53 (France); p. 56 (Autriche); et p. 57 (États-Unis).

²³¹ Ibid., p. 23 (Roumanie); p. 37 (Équateur); p. 38/40 (Zaïre); p. 61 (Union soviétique); et p. 79 et 80 (Irlande).

²³² 3105^e et 3139^e séances.

²³³ S/PV.3105, p. 6 (Inde); p. 12 et 13; et S/PV.3139, p. 3/5 (Chine).

²³⁴ S/PV.3105, p. 11 et 12 (Zimbabwe); et S/PV.3139, p. 3/5 (Zimbabwe).

²³⁵ S/PV.3105, p. 7 à 9/10 (Équateur). À la 3139^e séance, le Conseil a décidé d'inviter le Rapporteur spécial (voir S/PV.3139, p. 6). Voir également le chapitre III, cas n° 4.

²³⁶ S/PV.3004, p. 37.

²³⁷ Ibid., p. 41.

néral, ce qui constituait une violation manifeste du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État et du principe de l'égalité souveraine des États²³⁸.

Le représentant de la Chine a déclaré que l'application de la résolution ne saurait se faire sans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq, qui avait le droit de jouer un rôle dans l'achat et la distribution de denrées alimentaires, médicaments, produits et matériels de première nécessité destinés à la population civile²³⁹.

Le représentant de l'Inde a déclaré que l'aide humanitaire devait être fournie par des moyens compatibles avec les dispositions de la Charte, notamment en tenant compte du principe essentiel de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays. Il importait particulièrement que les mesures adoptées ne nuisent ni ne portent atteinte à la souveraineté de l'Iraq, dont l'assentiment était « d'une importance vitale ». Il était d'avis que les dispositions de la résolution ne prévoyaient pas d'arrangements tutélaires qui pourraient aboutir à une ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq. Le Secrétaire général, lorsqu'il présenterait ses recommandations concernant l'application de la résolution, ne devait pas perdre de vue ces considérations²⁴⁰.

Le représentant de l'Équateur a jugé que « le contrôle et la supervision exercés par les Nations Unies ne [devaient] pas amener l'Organisation à prendre des mesures qui [seraient] en contradiction avec le maintien du respect des principes énoncés dans la Charte, notamment les paragraphes 1 et 2 de l'Article 2²⁴¹ ».

Le représentant du Zimbabwe a émis des « réserves au sujet des dispositions du projet de résolution qui empiétaient sur le principe de la souveraineté nationale » et estimé que « des mécanismes de suivi auraient pu être mis en place afin de garantir la transparence, sans pour cela empiéter sur le principe de la souveraineté²⁴² ».

Un certain nombre d'intervenants ont souligné qu'il importait de prendre des mesures rigoureuses de contrôle et de supervision²⁴³.

Le représentant des États-Unis a tenu à dire qu'on ne saurait trop insister sur l'importance d'un contrôle rigoureux de la distribution de l'aide humanitaire, afin de décourager son détournement vers des secteurs privilégiés de la société iraquienne ou son mauvais usage aux dépens de ceux qui en ont le plus besoin²⁴⁴.

Le représentant de la France a estimé que, le Gouvernement iraquien n'étant pas fiable, il était « indispensable de prévoir des modalités très précises pour la vente du pétrole iraquien, l'utilisation des ressources produites et la distribution des biens essentiels qu'elles permettaient d'acquérir » pour répondre aux besoins humanitaires de l'ensemble de la population iraquienne²⁴⁵.

²³⁸ Ibid., p. 68/70.

²³⁹ Ibid., p. 81.

²⁴⁰ Ibid., p. 98.

²⁴¹ Ibid., p. 101.

²⁴² Ibid., p. 62.

²⁴³ Ibid., p. 73/75 (France); p. 84/85 (Royaume-Uni); p. 87 (Autriche); et p. 92 (Belgique).

²⁴⁴ Ibid., p. 79/80 (États-Unis).

²⁴⁵ Ibid., p. 73/75 (France).

De même, le représentant du Royaume-Uni était d'avis que compte tenu des antécédents du Gouvernement iraquien, des mécanismes de suivi rigoureux concernant la vente de pétrole et la distribution équitable des fournitures humanitaires étaient effectivement indispensables²⁴⁶.

Cas n° 14

Réponse initiale à la situation dans l'ex-Yougoslavie : résolution 713 (1992)

Au cours des délibérations du Conseil concernant l'adoption de la résolution 713 (1992)²⁴⁷, dans laquelle le Conseil a notamment conclu que la situation créait une menace contre la paix et la sécurité internationales et imposé la suspension de la livraison de tous armements et équipements militaires à la Yougoslavie, le représentant de la Yougoslavie a souligné l'attachement historique de son pays au principe de la non-ingérence et du droit souverain des États de déterminer leur propre avenir, tout en reconnaissant que les inquiétudes du Conseil étaient totalement justifiées. Il a constaté que la Yougoslavie était en conflit avec elle-même et était d'avis que le peuple yougoslave n'était plus en mesure de résoudre cette crise par lui-même. Il a également estimé que « la crise yougoslave constituait une menace à la paix et à la sécurité sur une grande échelle²⁴⁸ ».

Plusieurs membres du Conseil ont souligné que le conflit avait commencé à déborder des frontières nationales et qu'il avait par conséquent une portée internationale²⁴⁹, alors que d'autres ont fait valoir que, compte tenu des dispositions de la Charte n'autorisant pas les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relevaient essentiellement de la compétence nationale d'un État, le consentement explicite donné par le Gouvernement yougoslave à l'intervention du Conseil dans la crise avait été un élément décisif de leur décision de voter pour le projet de résolution²⁵⁰.

²⁴⁶ Ibid., p. 84/85.

²⁴⁷ Adoptée à la 3009^e séance, le 25 septembre 1991.

²⁴⁸ S/PV.3009, p. 6 à 17. Voir également la lettre datée du 24 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, dans laquelle la Yougoslavie se félicitait de l'intervention du Conseil dans la crise (S/23069).

²⁴⁹ Ibid., p. 21 (Belgique); p. 51 à 53 (Union soviétique); p. 57 à 59/60 (États-Unis); p. 53 à 57 (Royaume-Uni); et p. 44/45 à 48 (Inde).

²⁵⁰ Ibid., p. 28/30 à 32 (Zimbabwe); p. 32 à 36 (Yémen); p. 44/45 à 48 (Inde); p. 49/50 et 51 (Chine); p. 51 à 53 (Union soviétique); et p. 53 à 57 (Royaume-Uni). Le Yémen et le Zimbabwe, notamment, se sont déclarés préoccupés par le fait que le projet de résolution envisagé pouvait être interprété comme une intervention dans les affaires qui relevaient essentiellement de la compétence nationale d'un État Membre. Le représentant du Yémen a évoqué la tendance du Conseil à traiter les nouvelles données des conflits internes de façon expérimentale, rappelant que cette démarche allait à l'encontre des principes consacrés dans la Charte, y compris le principe de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Il a souligné la nécessité de respecter les principes de la Charte et d'éviter de procéder à des expérimentations dans le règlement des conflits internes [S/PV.3009, p. 32 (Zimbabwe); p. 33/35 et 36 (Yémen)]. Voir également la lettre datée du 25 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Canada, dans laquelle ce pays déclarait que, bien que le principe de souveraineté aille bien entendu de pair avec le statut d'État, il devait être subordonné à des principes supérieurs et que l'époque était révolue où la destruction aveugle de vies humaines était une affaire purement intérieure (S/23076).

Cas n° 15

Mesures prises en réponse à la situation en Bosnie-Herzégovine; résolutions 757 (1992), 770 (1992) et 771 (1992)

Lors du débat tenu à l'occasion de l'adoption de la résolution 757 (1992)²⁵¹, par laquelle le Conseil a constaté que la situation en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ex-République fédérale de Yougoslavie constitu[ait] « une menace pour la paix et la sécurité internationales », les membres du Conseil ont exprimé des opinions divergentes quant à la nature de cette menace. Plusieurs orateurs ont estimé que le conflit constituait une agression étrangère contre la Bosnie-Herzégovine²⁵², tandis que pour d'autres la menace à la paix provenait essentiellement du conflit ethnique en Bosnie-Herzégovine²⁵³. Malgré ces divergences, une large majorité des membres du Conseil sont convenus qu'il fallait faire face à cette menace en adoptant des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte²⁵⁴. Les représentants de la Chine et du Zimbabwe²⁵⁵ ont toutefois estimé que l'on devrait remédier à la situation par la voie de la négociation plutôt qu'en adoptant les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.

Lors du débat tenu à l'occasion de l'adoption, en vertu du Chapitre VII de la Charte, des résolutions 770 (1992) et 771 (1992)²⁵⁶, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait voté pour la résolution 771 (1992) « uniquement pour des raisons humanitaires ». Il a par ailleurs fait observer que son pays jugeait qu'il était inapproprié d'invoquer le Chapitre VII de la Charte et qu'il tenait à ce qu'il soit pris acte de ses réserves. Soulignant que le Chapitre VII de la Charte ne pouvait être invoqué que dans des situations qui menaçaient gravement la paix et la sécurité internationales et dans aucune autre circonstance, il a indiqué que sa délégation estimait que cette démarche ne devrait pas constituer un précédent²⁵⁷.

La plupart des autres membres du Conseil se sont ouvertement félicités des mesures prises par le Conseil en réponse à la crise humanitaire en Bosnie-Herzégovine ou ont admis qu'il était nécessaire d'adopter de telles mesures²⁵⁸.

²⁵¹ Adoptée à la 3082^e séance, le 30 mai 1992.

²⁵² Voir, par exemple, la déclaration du représentant des États-Unis : « L'agression du régime serbe et les forces armées qu'il a déchaînées contre la Bosnie-Herzégovine constituent clairement une menace à la paix et à la sécurité internationales » (S/PV.3082, p. 32). Voir aussi la déclaration du représentant de la Hongrie : « En résumé, les dispositions de la résolution 752 (1992) ne sont aucunement respectées, et l'agression contre la Bosnie-Herzégovine fait toujours rage » (Ibid., p. 14/15). Le représentant du Venezuela a constaté que c'était « Belgrade qui [était] en guerre contre d'autres États souverains, Membres de notre Organisation » (Ibid., p. 28).

²⁵³ Voir, par exemple, la déclaration du représentant de la Fédération de Russie : « L'exacerbation des querelles ethniques en un conflit sanglant plus large où sont impliqués des groupes et des forces provenant de républiques voisines de la Bosnie-Herzégovine constitue une menace réelle pour les pays de la région et pour la paix et la sécurité internationales » (S/PV.3082, p. 36).

²⁵⁴ La résolution 757 (1992) a été adoptée par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine, Zimbabwe).

²⁵⁵ S/PV.3082, p. 7 à 13.

²⁵⁶ Adoptée à la 3106^e séance, le 13 août 1992.

²⁵⁷ S/PV.3106, p. 49/50 à 52.

²⁵⁸ Ibid., p. 5 et 6 (Cap-Vert); p. 7 à 9/10 (Équateur); p. 11 à 13 (Inde); p. 14/15 à 18 (Zimbabwe); p. 18 à 21 (Maroc); p. 21 et 22 (Japon); p. 22 à 26 (Autriche); p. 27 et 28/30 (Fédération de Russie); p. 31 à 33 (Hongrie); p. 33 à 37 (Royaume-Uni); p. 37 à 39 (États-Unis); p. 39 à 43 (Venezuela); p. 43 à 46

Cas n° 16

La situation concernant l'Afghanistan

Par une lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 3 avril 1989²⁵⁹, le représentant de l'Afghanistan a demandé la convocation d'une réunion d'urgence en vue d'examiner « l'agression militaire du Pakistan et [...] ses actes aussi bien manifestes que clandestins d'ingérence dans les affaires intérieures de la République d'Afghanistan²⁶⁰ ».

L'Afghanistan a réitéré ses accusations contre le Pakistan lors des débats du Conseil sur la question²⁶¹, affirmant que « la paix, la stabilité et la sécurité en Asie du Sud-Ouest » étaient menacées et appelant l'attention sur les « répercussions graves que les actes d'agression du Pakistan [risquaient] d'avoir sur la paix et la sécurité de la région et du monde entier ». Il a demandé au Conseil de sécurité d'adopter toutes les mesures d'urgence relevant de sa compétence en vertu de la Charte pour faire cesser les actes d'agression et d'intervention du Pakistan contre l'Afghanistan²⁶².

De son côté, le représentant du Pakistan a soutenu que la situation en Afghanistan était de nature purement interne et qu'il s'agissait de la poursuite de « la lutte du peuple afghan pour renverser le régime illégal et non représentatif [qui avait été] imposé par une intervention étrangère²⁶³ ».

Plusieurs orateurs ont en outre fait observer que, après le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan, le Conseil n'avait plus à s'occuper de la situation en Afghanistan, laquelle n'avait pas les dimensions d'un conflit international²⁶⁴.

De nombreux autres orateurs ont toutefois soutenu que le soutien que le Pakistan et les États-Unis continuaient d'apporter aux groupes rebelles afghans qui tentaient de renverser le Gouvernement légitime d'Afghanistan constituait une grave menace pour la paix et la sécurité dans la région. De ce fait, on ne pouvait considérer qu'il s'agissait d'une affaire purement interne et c'était à juste titre que le Conseil de sécurité avait été saisi de la question²⁶⁵.

(Belgique); et p. 46 à 49/50 (France). Le représentant de l'Équateur s'est déclaré convaincu que « la fourniture d'aide humanitaire [était] un élément fondamental du rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région » (ibid., p. 8).

²⁵⁹ S/20561. Voir aussi la lettre datée du 22 mars 1989, adressée au secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan (S/20545).

²⁶⁰ En réponse, le représentant du Pakistan, dans une lettre qu'il a adressée au Président du Conseil le 7 avril 1989 (S/20577), a soutenu que la paix et la sécurité internationales n'étaient pas menacées. Le Pakistan a maintenu qu'il s'agissait d'une affaire purement interne, les Afghans résistant à la domination d'un régime illégal, non représentatif, qui leur avait été imposé par une intervention militaire extérieure.

²⁶¹ De la 2852^e à la 2860^e séance, tenues entre les 11 et le 26 avril 1989.

²⁶² S/PV.2852, p. 3/5 à 24/25; et S/PV.2857, p. 32 à 75.

²⁶³ S/PV.2852, p. 26 à 39; S/PV.2859, p. 42 à 63, S/PV.2860, p. 56 à 61.

²⁶⁴ S/PV.2853, p. 6 à 11 (Organisation de la Conférence islamique); p. 11 à 16 (Arabie saoudite); p. 16 à 18/20 (Malaisie); p. 41 à 43/45 (Japon); p. 51 à 53 (États-Unis); S/PV.2855, p. 11 et 12 (Chine); p. 12 à 18 (Royaume-Uni); et p. 21 et 22 (Canada); S/PV.2856, p. 26 à 28/30 (Comores); S/PV.2857, p. 11 et 12 (Bangladesh); p. 12 à 14/15 (Népal); S/PV.2859, p. 12 à 17 (Somalie); p. 23 à 27 (Arabie saoudite); p. 38 à 42 (États-Unis); et S/PV.2860, p. 53/55 à 56 (États-Unis).

²⁶⁵ S/PV.2853, p. 22 à 28/30 (République démocratique allemande); p. 28/30 à 32 (Cuba); p. 32 à 37 (Mongolie); et p. 43/45 à 48/50 (Yémen démocratique); S/PV.2855, p. 3 à 7 (Inde); p. 31 à 36 (Union soviétique); S/PV.2856, p. 11 (République démocratique populaire lao); p. 11 à 16 (Nica-

Cas n° 17

La situation au Libéria

Lors d'une séance tenue le 22 janvier 1991²⁶⁶, le représentant du Libéria a rappelé que son pays tentait depuis plusieurs mois de saisir le Conseil de la situation dans son pays. Il a regretté que l'application scrupuleuse des dispositions de la Charte relatives à la non-ingérence dans les affaires intérieures d'États Membres « ait nui à l'efficacité du Conseil et à la réalisation de son principal objectif : le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il s'est demandé s'il ne faudrait pas revoir et peut-être réinterpréter les dispositions pertinentes de la Charte²⁶⁷.

Lors du débat tenu à l'occasion de l'adoption de la résolution 788 (1992)²⁶⁸, par laquelle le Conseil a constaté l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, et imposé un embargo général sur toutes les livraisons d'armes au Libéria, le Ministre libérien des affaires étrangères a souligné la dimension internationale de la guerre civile, en déclarant que, en raison de ses retombées, elle représentait déjà « un danger évident et actuel pour la Sierra Leone, pays voisin », et risquait de « transformer lentement l'Afrique de l'Ouest en un marché d'armes ». Il a insisté sur le fait qu'il fallait appréhender cette guerre dans le contexte de la responsabilité qui incombait au Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁶⁹.

D'autres orateurs ont exprimé des vues similaires²⁷⁰.

ragua); p. 16 à 21 (Éthiopie); p. 21 à 26 (Viet Nam); p. 33/35 à 37 (Bulgarie); et p. 37 à 41 (Angola); S/PV.2857, p. 3/5 à 8/10 (Tchécoslovaquie); p. 16 et 17 (Yougoslavie); p. 18/20 à 27 (RSS d'Ukraine); p. 28/30 et 31 (Congo); S/PV.2859, p. 7 à 11 (Algérie); p. 11 et 12 (Hongrie); p. 18/20 à 23 (Pologne); p. 31 à 38 (RSS de Biélorussie); et S/PV.2860, p. 22 à 52, 61 et 62 (Union soviétique).

²⁶⁶ 2974^e séance. La réunion du Conseil avait été demandée par le représentant de la Côte d'Ivoire dans une lettre qu'il avait adressée au Président du Conseil de sécurité, le 15 janvier 1991 (S/22076).

²⁶⁷ S/PV.2974, p. 2 et 3/5.

²⁶⁸ Adoptée à la 3138^e séance, le 19 novembre 1992.

²⁶⁹ S/PV.3138, p. 18/20.

²⁷⁰ Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que « la non-exécution par certaines factions belligérantes libériennes du Plan de règlement pacifique mis au point sous l'égide de la CEDEAO [avait] mené à une aggravation de la situation dans ce pays et [constituait] une menace, non seulement pour les pays voisins, mais aussi pour la paix et la sécurité internationales, en particulier dans la région de l'Afrique de l'Ouest » (S/PV.3138, p. 66). Cet avis a été partagé par le représentant de la Chine, qui a fait observer que le conflit menaçait « la paix et la sécurité des pays voisins et de la région dans son ensemble » (ibid., p. 71). Le représentant du Cap-Vert a constaté que le conflit au Libéria avait pris une « dimension telle qu'il [était] devenu un facteur de déstabilisation dans l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest et qu'il pos[ait] une menace réelle à la paix et la sécurité internationales » (ibid., p. 68). Le représentant de l'Équateur a estimé que la propagation des conséquences de la crise aux pays voisins confèrerait au conflit un « caractère international » et que « la persistance du problème menaçait la paix et la sécurité de l'ensemble de la sous-région » (ibid., p. 81). Le Ministre béninois des affaires étrangères, intervenant au nom de la CEDEAO, a exprimé la crainte qu'il existe toujours un grand risque que ce foyer s'étende pour embraser l'ensemble de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et souligné que sa persistance menaçait la paix et la sécurité de la sous-région et, partant, la paix et la sécurité internationales (ibid., p. 8/10 et 97). Le représentant du Sénégal a estimé que la guerre constituait « une menace réelle à la paix et à la sécurité des 16 pays qui constituaient la CEDEAO » et représentait de ce fait un facteur de déstabilisation pour les pays de la région (ibid., p. 22). Le représentant du Zimbabwe a relevé que le conflit s'était maintenant propagé dans les pays voisins et représentait donc une menace non seulement pour la région, mais aussi pour la paix et

Cas n° 18

La situation en Somalie

Lors du débat tenu à l'occasion de l'adoption de la résolution 794 (1992)²⁷¹, par laquelle le Conseil a estimé que « l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit en Somalie » constituait une menace à la paix et la sécurité internationales²⁷², la plupart des membres du Conseil sont convenus que la situation humanitaire à proprement parler exigeait l'adoption de mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte²⁷³, sans évoquer ouvertement les répercussions régionales ou internationales de la crise²⁷⁴.

Alors que plusieurs membres du Conseil ont souligné le caractère exceptionnel de la situation en Somalie et lancé une mise en garde en appelant à ne pas faire un précédent des mesures prises par le Conseil²⁷⁵, d'autres ont estimé que la nature inédite de la menace posée par la situation en Somalie donnait une indication des nouvelles missions auxquelles l'ONU et la communauté internationale auraient à s'adapter²⁷⁶.

la sécurité internationales (ibid., p. 61 et 62). Le représentant de l'Égypte est convenu que la situation constituait une « menace à la paix et à la sécurité dans la région de l'Afrique de l'Ouest et [que], par conséquent, le Conseil [avait] pour devoir d'agir » (ibid., p. 92).

²⁷¹ Adoptée à la 3145^e séance, le 3 décembre 1992.

²⁷² Par une lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, le 29 novembre 1992 (S/24868), le Secrétaire général a indiqué au Conseil qu'il n'y avait pas d'autres possibilités que d'adopter « des mesures plus énergiques pour permettre la réalisation des opérations humanitaires en Somalie ». Notant qu'il n'y avait en Somalie aucun gouvernement qui puisse demander et autoriser un tel recours à la force, il a estimé que le Conseil devrait « constater, conformément à l'Article 39 de la Charte, l'existence d'une menace contre la paix, en raison des répercussions du conflit en Somalie sur l'ensemble de la région, et décider « des mesures à prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». Il peut être intéressant de noter, à ce propos, que la résolution 794 (1992) ne fait cependant nullement mention des « répercussions du conflit en Somalie sur l'ensemble de la région ».

²⁷³ S/PV.3145. Voir, par exemple, la déclaration du représentant de la Fédération de Russie : « La délégation russe est convaincue que pour surmonter la crise, il faut absolument, sous l'égide du Conseil de sécurité, utiliser des forces armées internationales pour garantir la livraison, la garde et la distribution de l'aide humanitaire à la population somalienne affamée » (S/PV.3145, p. 26). Voir aussi la déclaration du représentant du Royaume-Uni : « La communauté internationale n'a nulle intention d'intervenir dans les affaires intérieures de [la Somalie], mais elle ne peut rester passive et permettre qu'une crise humanitaire de cette ampleur se perpétue » (ibid., p. 34). Le représentant de la France a fait observer que, en adoptant la résolution 794 (1992), le Conseil avait « témoigné de sa détermination à mettre fin aux souffrances des Somalis », ajoutant que cet engagement s'inscrivait « dans la ligne du principe de l'accès aux victimes et du droit d'urgence humanitaire » (ibid., p. 28).

²⁷⁴ Quelques intervenants ont toutefois fait état de ces répercussions au cours du débat. Voir S/PV.3145, p. 18 et 19/20 (Cap-Vert); p. 38 à 42 (Venezuela); p. 43 (Maroc); et p. 36 à 38 (États-Unis).

²⁷⁵ Voir par exemple S/PV.3145, p. 48 à 52 (Inde); et p. 16 et 17 (Chine). On notera que dans le préambule de la résolution 794 (1992), le Conseil considère que la situation en Somalie « constitue un cas unique ».

²⁷⁶ Le représentant des États-Unis a fait remarquer que, en « réagissant aux événements tragiques [qui se sont produits en] Somalie, la communauté internationale pren[ait] également une initiative importante en élaborant une stratégie permettant de traiter du désordre et des conflits virtuels du monde de l'après-guerre froide » (S/PV.3145, p. 36). Le représentant de la France a estimé que, par cette résolution, les Nations Unies [avaient] fait « la preuve de leur capacité d'adaptation aux nouveaux défis » (ibid., p. 29/30). Le représentant de la Hongrie a souligné qu'il serait difficile, face à l'opinion publique mondiale, que la communauté internationale se dérobe à la responsabilité qui lui incombe de « relever les défis qui

Cas n° 19

La situation dans les territoires arabes occupés

À la suite de l'éruption de violence dans la vieille ville de Jérusalem, qui a fait plus de 20 morts parmi les Palestiniens, le Conseil a adopté la résolution 672 (1990)²⁷⁷. Le Conseil a salué la décision prise par le Secrétaire général d'envoyer une mission d'établissement des faits dans la région pour enquêter sur les circonstances entourant les événements tragiques survenus récemment à Jérusalem et d'autres faits analogues dans les territoires occupés, ainsi que de lui présenter un rapport contenant ses constatations et recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne²⁷⁸.

Ayant appris qu'Israël refusait de recevoir la mission proposée par le Secrétaire général²⁷⁹, le Conseil s'est réuni le 24 octobre 1990²⁸⁰. Le représentant d'Israël a, à cette occasion, expliqué que son pays s'était dit prêt à apporter son concours au Secrétaire général aux fins de l'établissement du rapport, tout en soulignant qu'Israël, comme tout autre État souverain, avait le contrôle exclusif des territoires qu'il administrait. Il a indiqué qu'Israël avait nommé sa propre « commission d'enquête indépendante composée de trois personnalités » éminentes, qui présenterait ses constatations et conclusions sur l'enchaînement des événements, leurs causes et les mesures prises par les forces de sécurité israéliennes²⁸¹.

Un grand nombre d'orateurs ont regretté qu'Israël ait refusé de recevoir la mission du Secrétaire général et souligné que ce pays était tenu de se conformer à la résolution 672 (1990)²⁸². Ils ont en outre rappelé que, en l'occurrence, le Conseil avait tenu compte de la susceptibilité d'Israël et que la résolution 672 (1990), au lieu de prévoir la création d'une mission du Conseil chargée d'enquêter sur l'incident, avait discrètement salué la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission dans la région²⁸³.

À la suite de nouvelles discussions, le 24 octobre 1990, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 673 (1990)²⁸⁴, par laquelle il a déploré le refus d'Israël de recevoir la mis-

surgissent dans des foyers de crise aussi graves que celui qui continue à déchirer la Somalie » (ibid., p. 47).

²⁷⁷ Adoptée à la 2948^e séance, le 12 octobre 1990. Voir aussi les procès-verbaux des 2946^e et 2947^e séances, tenues sur le même sujet, les 8 et 9 octobre, respectivement. Voir aussi l'étude de cas sur la mission d'établissement des faits proposée (chap. X, Part II, cas n° 2).

²⁷⁸ S/PV.2948, p. 27. D'après le Président du Conseil de sécurité, l'objet de la mission avait été ainsi défini lors de consultations officieuses par le Secrétaire général, qui avait toutefois rappelé par ailleurs que, « en vertu de la quatrième Convention de Genève, la responsabilité d'assurer la protection des Palestiniens incombait au premier chef à la puissance occupante, à savoir Israël » (ibid.).

²⁷⁹ La déclaration en question, qui avait été adoptée par le Cabinet israélien, le 14 octobre 1990, était citée dans le rapport du Secrétaire général en date du 31 octobre 1990 (S/21919, par. 3).

²⁸⁰ 2949^e séance.

²⁸¹ S/PV.2949, p. 17.

²⁸² Ibid., p. 26 à 32 (Palestine); p. 36 à 38/40 (Soudan); p. 43/45 à 47 (Yémen); p. 47 à 51 (Zaïre); p. 52 et 53 (Malaisie); p. 53 et 54/55 (Colombie); et p. 56 à 61 (Cuba).

²⁸³ Ibid., par exemple, p. 43/45 et 46.

²⁸⁴ La résolution était parrainée par la Colombie, Cuba, la Malaisie et le Yémen.

sion du Secrétaire général dans la région, demandé instamment au Gouvernement israélien de revenir sur sa décision et insisté pour qu'il se conforme scrupuleusement à la résolution 672 (1990) et permette à la mission de s'acquitter de son mandat.

Dans son rapport au Conseil, le Secrétaire général a toutefois fait observer que, en raison du refus persistant d'Israël de recevoir sa mission, il s'était donc trouvé dans l'impossibilité de recueillir sur place des informations indépendantes sur les circonstances entourant les événements récents survenus à Jérusalem²⁸⁵.

Lors de l'examen du rapport par le Conseil, plusieurs orateurs ont à nouveau dénoncé le rejet par Israël des résolutions susmentionnées²⁸⁶. Le représentant d'Israël a toutefois estimé que la mission proposée n'avait nullement pour objet d'établir des faits mais qu'il s'agissait plutôt d'une « tentative transparente d'empiéter sur la souveraineté d'Israël ». Il a soutenu qu'Israël assumait seul la responsabilité de l'administration des territoires occupés et rappelé que son pays rejeterait « toute tentative visant à empiéter sur [sa] souveraineté et [son] autorité²⁸⁷ ».

Le 20 décembre 1990, le Conseil a adopté la résolution 681 (1990), par laquelle il a exprimé sa vive préoccupation devant le rejet par Israël de ses résolutions 672 (1990) et 673 (1990) et prié le Secrétaire général de suivre et d'observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne et de le tenir régulièrement informé.

Cas n° 20

La responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Lors de la réunion au sommet du Conseil tenue au titre du point intitulé « La responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁸⁸ », les intervenants ont examiné comment il était possible de concilier les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures avec la nécessité de remédier aux violations des droits de l'homme²⁸⁹ et aux menaces posées par les conflits nationaux²⁹⁰. Nombre d'orateurs ont fait valoir que le principe de la non-ingérence ne devrait pas être interprété d'une manière qui empêcherait le Conseil d'intervenir face à ces menaces et ces violations²⁹¹.

Le Secrétaire général a fait observer que, à la lumière des changements survenus dans l'ordre mondial et compte tenu des nouveaux défis lancés à la sécurité collective des

²⁸⁵ S/21919, par. 8.

²⁸⁶ S/PV.2953, p. 6 à 22 (Palestine); p. 22 à 32 (Liban); p. 32 à 43/45 (Jordanie); p. 57 à 62 (Yémen); et p. 62 à 66 (Iraq).

²⁸⁷ Ibid., p. 56 et 57, respectivement.

²⁸⁸ 3046^e séance. Pour la première fois depuis sa création, le Conseil s'est réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement.

²⁸⁹ S/PV.3046, p. 41 (Maroc); p. 44/45 (Fédération de Russie); p. 66 (Autriche); p. 68 et 73 (Belgique); p. 116 (Hongrie); p. 129/130 (Zimbabwe); et p. 136 et 139 (Royaume-Uni).

²⁹⁰ Ibid., p. 63 (Autriche); p. 81 (Cap-Vert); et p. 131 (Zimbabwe).

²⁹¹ Ibid., p. 27 et 28/30 (Équateur); p. 58 (Venezuela); p. 114/115 (Hongrie); et p. 129/130 et 131 (Zimbabwe).

États, la notion de souveraineté nationale avait pris un sens nouveau en ajoutant la « dimension de responsabilité à celle du droit, tant interne qu'externe ». Certes, la violation de la souveraineté d'un État était et demeurait une atteinte à l'ordre mondial, mais l'exercice à mauvais escient de la souveraineté pouvait aussi violer les droits de l'homme et mettre en péril la paix dans le monde²⁹².

Le Président de la Fédération de Russie a estimé que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être considérée comme relevant des affaires intérieures des États, car il s'agissait d'une obligation qui leur était faite par la Charte et d'autres instruments juridiques internationaux. C'est pourquoi le Conseil était appelé à souligner la responsabilité collective des États en la matière²⁹³.

Le Président des États-Unis, notant que la dignité humaine et les droits de l'homme « n'appartenaient pas à l'État » mais étaient universels, a déclaré que, « en Asie, en Afrique, en Europe et dans les Amériques, les Nations Unies [devaient] être du côté de ceux qui [recherchaient] une liberté et une démocratie plus grandes²⁹⁴ ».

Le Président de l'Équateur a fait observer que « la liberté des États, que l'on appelle souveraineté, n'est pas diminuée mais au contraire renforcée par la création d'organismes internationaux²⁹⁵ ».

Le Président du Venezuela a estimé qu'il fallait adapter « le concept classique de souveraineté nationale afin d'intégrer à un ensemble de devoirs des États et de droits des peuples les responsabilités transnationales que comporte implicitement l'interdépendance entre toutes nos nations²⁹⁶ ».

Le Chancelier fédéral de l'Autriche a fait valoir que beaucoup de questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil avaient de plus en plus souvent trait à des conflits internes qui, tôt ou tard, risquaient de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales²⁹⁷. Il a souligné que les États ne devraient pas être autorisés à se servir d'« interprétations périmées de documents juridiques » comme prétexte pour violer de façon systématique et massive les droits de l'homme en toute impunité²⁹⁸.

²⁹² S/PV.3046, p. 9/10. Le Secrétaire général a aussi constaté que « les guerres civiles [n'étaient] plus civiles et que les massacres qu'elles [engendraient] ne [laisseraient] pas le monde indifférent ». Il a ajouté que « les nationalismes bornés qui [s'opposaient] ou [passaient] outre aux normes d'un ordre international stable et les micro-nationalismes qui [résistaient] à [une] intégration économique ou politique saine » pouvaient mettre en danger la paix dans le monde.

²⁹³ Ibid., p. 46.

²⁹⁴ Ibid., p. 51.

²⁹⁵ Ibid., p. 27.

²⁹⁶ Ibid., p. 57.

²⁹⁷ Ibid., p. 63. Le représentant du Cap-Vert, qui a aussi parlé des conflits internes, a estimé que sans porter atteinte à la souveraineté nationale, « le déploiement de forces de maintien de la paix des Nations Unies [pouvait] jouer un rôle important et décisif en aidant à trouver rapidement une solution pacifique aux conflits nationaux quand aucun gouvernement ne [semblait] vraiment en charge et que le chaos [régnaît] » (ibid., p. 81).

²⁹⁸ Ibid., p. 66.

Le Premier Ministre de la Belgique a souligné que les États avaient la responsabilité, devant l'ensemble de la communauté internationale, de respecter les droits fondamentaux de leurs populations et ajouté que « la raison d'être du principe de non-ingérence [était] de permettre aux États d'œuvrer librement en faveur du bien-être de leurs populations ». Mais aucun gouvernement ne devrait user de ce principe comme argument juridique à l'abri duquel les droits de l'homme pourraient être bafoués : le droit des États devait être au service des droits de l'homme²⁹⁹.

Le Ministre hongrois des affaires étrangères a déclaré que le respect des droits de l'homme et des droits des minorités n'était pas seulement une question juridique et humanitaire, mais faisait aussi partie intégrante de la sécurité collective internationale, et qu'il était indispensable que le Conseil de sécurité prenne résolument des mesures pour défendre et protéger ces droits³⁰⁰.

Le Ministre zimbabwéen des affaires étrangères a affirmé que les principes établis régissant les relations entre les États, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, devraient s'adapter aux efforts déployés par l'ONU et par les organisations régionales pour protéger les droits fondamentaux des individus et des groupes sociaux. Rappelant la condamnation du régime d'apartheid par l'ensemble de la communauté internationale, le Ministre a affirmé que des « violations massives et délibérées des droits de l'homme » ou « l'existence de situations d'oppression et de répression » ne pouvaient plus être tolérées nulle part dans le monde. Il a toutefois appelé le Conseil à s'assurer que ces conflits ne servent de prétexte aux grandes puissances pour intervenir dans les affaires intérieures légittimes des petits États³⁰¹.

Les orateurs susmentionnés ont en général approuvé les mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre les violations flagrantes des droits de l'homme, néanmoins, le Premier Ministre chinois a souligné que, si les droits de l'homme et les libertés fondamentales devaient être respectés, ces questions relevaient de la souveraineté de chaque État. Il n'était ni approprié ni réaliste d'exiger de tous les États qu'ils adoptent, en matière de droits de l'homme les critères, ou le modèle d'un pays ou de quelques pays. Il a souligné que « les principes fondamentaux consacrés [dans] la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'égalité souveraine [des] États Membres et la non-ingérence dans [leurs] affaires intérieures, [devraient] être respectés, sans exception aucune, par tous les États Membres ». La Chine était certes prête, en matière de droits de l'homme, à engager un dialogue et à coopérer avec les autres pays sur un pied d'égalité, mais elle s'opposerait à toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays sous prétexte d'y faire respecter les droits de l'homme³⁰².

²⁹⁹ Ibid., p. 72.

³⁰⁰ Ibid., p. 114/115.

³⁰¹ Ibid., p. 129/130 et 131.

³⁰² Ibid., p. 91 et 92.

TROISIÈME PARTIE

Examen des dispositions de l'Article 24 de la Charte

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Note

Pendant la période considérée, aucune des résolutions adoptées par le Conseil ne contenait de référence explicite à l'Article 24 de la Charte. Cependant, la disposition de la Charte en vertu de laquelle les Membres avaient conféré au Conseil de sécurité la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales a été reflétée dans plusieurs décisions et a été mentionnée à plusieurs occasions pendant les débats du Conseil³⁰³. Il a expressément été fait mention de l'Article 24 à plusieurs reprises durant les débats du Conseil³⁰⁴. Les cas présentés ci-après reflètent la pratique du Conseil de sécurité touchant les dispositions de l'Article 24, telle qu'elle ressort de ses décisions et délibérations relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït et la responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

³⁰³ Dans le contexte de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 661 (1990), cinquième alinéa du préambule, et 678 (1990), troisième alinéa du préambule. Voir également un projet de résolution présenté par Cuba qui n'a pas été mis aux voix (S/22232, troisième alinéa du préambule). Au sujet des points relatifs à la situation en ex-Yougoslavie, voir les résolutions 713 (1991), cinquième alinéa du préambule; 724 (1991), troisième alinéa du préambule; 727 (1992), troisième alinéa du préambule; 740 (1992), cinquième alinéa du préambule; 743 (1992), sixième alinéa du préambule; 749 (1992), troisième alinéa du préambule; 752 (1992), quatrième alinéa du préambule; 757 (1992), douzième alinéa du préambule; et 762 (1992), troisième alinéa du préambule. Au sujet des lettres datées du 2 et du 4 avril 1991 adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Turquie et de la France, voir la résolution 688 (1991), premier alinéa du préambule. Au sujet du point intitulé « Amérique centrale: les efforts de paix », voir la déclaration du Président du 23 mai 1990 (S/21331). Au sujet de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », voir la déclaration du 30 mai 1990 (S/21323).

³⁰⁴ Dans le contexte de la situation dans les territoires arabes occupés, voir S/PV.2949, p. 48/50 (Zaïre); et p. 57 (Cuba). Dans le contexte de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir S/PV.2951, p. 6 (Iraq); S/PV.2977 (Part I) (version anglaise), p. 23 (Cuba); et p. 62 (Zaïre); et S/PV.2977 (Part II) (privée) (version anglaise), p. 89 et 90 (Autriche). Au sujet des lettres datées du 2 et du 4 avril 1991 adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Turquie et de la France, voir S/PV.2982, p. 45 (Cuba).

Cas n° 21

La situation entre l'Iraq et le Koweït

À la 2981^e réunion du Conseil, le 2 avril 1991, certains orateurs ont affirmé, sans invoquer expressément l'Article 24, que le Conseil assumait des pouvoirs qui ne lui étaient pas accordés en vertu de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies³⁰⁵. Le représentant du Yémen a affirmé que « l'imposition de la frontière entre l'Iraq et le Koweït » était « contraire à la résolution 660 (1990), qui avait demandé aux deux parties de commencer immédiatement des négociations intensives en vue du règlement de leurs différends ». Le Conseil n'avait jamais délimité de frontières, tâche qui avait toujours fait l'objet de négociations ou été confiée à la Cour internationale de justice. En outre, la garantie par le Conseil des frontières d'un pays quelconque était « une mesure sans précédent³⁰⁶ ». Le représentant de Cuba a affirmé qu'il fallait que les frontières internationales soient respectées et que le Conseil avait l'obligation de veiller à ce qu'elles ne soient pas violées. Il a cependant soutenu que le Conseil de sécurité « n'a[vait] absolument pas l'autorité voulue pour exiger le respect de certaines frontières, pour les tracer ou décider dans quelle région du monde ces frontières peuvent être violées ou pour proclamer sa volonté d'assumer à leur égard une responsabilité particulière³⁰⁷ ». Le représentant de l'Équateur a fait valoir que le cas de la frontière entre l'Iraq et le Koweït ne faisait pas partie des exceptions envisagées à l'Article 36, dont le passage pertinent dispose que « d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice ». Il a ajouté que le Chapitre VII de la Charte autorisait le recours à tous les moyens nécessaires pour donner effet aux décisions du Conseil; mais qu'il ne saurait accorder à celui-ci plus de pouvoirs que ceux qui sont prévus dans la Charte elle-même. L'orateur s'est félicité de la déclaration du représentant des États-Unis selon laquelle le cas de la frontière entre l'Iraq et le Koweït ne saurait être jugé en aucune façon comme un précédent en la matière car il avait un caractère exceptionnel particulier qui le rendait différent³⁰⁸.

D'autres orateurs, en revanche, ont soutenu que le Conseil ne créait pas une nouvelle frontière dans le cas de la situation entre l'Iraq et le Koweït³⁰⁹. Tout en soulignant que les frontières devaient être fixées librement par les pays dans l'exercice de leur souveraineté et qu'elles ne devaient pas être imposées de façon arbitraire par le Conseil, le représentant de l'Inde a fait observer que le Conseil ne participait aucunement à l'établissement de nouvelles frontières entre l'Iraq et le Koweït. Le projet qui deviendrait la résolution 687 (1991) reconnaissait plutôt les frontières existantes dont étaient

³⁰⁵ S/PV.2981, p. 41 (Yémen); p. 58/60 (Cuba); et p. 107 (Équateur).

³⁰⁶ Ibid., p. 41.

³⁰⁷ Ibid., p. 61.

³⁰⁸ Ibid., p. 107.

³⁰⁹ Voir par exemple S/PV.2981, p. 77 (Inde); p. 86 (États-Unis); p. 98 à 104/105 (URSS); et p. 113 (Royaume-Uni).

convenus les deux pays dans l'exercice de leur pleine souveraineté et invitait ces pays à respecter l'inviolabilité de la frontière. Selon l'interprétation de l'Inde, la disposition du projet de résolution qui garantissait l'inviolabilité de la frontière « n'autorisait aucun pays à prendre des mesures unilatérales dans le cadre des précédentes résolutions du Conseil de sécurité ». Les auteurs du projet de résolution avaient expliqué à sa délégation que, en cas de menace ou de violation réelle de cette frontière à l'avenir, le Conseil de sécurité se réunirait pour prendre, suivant les besoins, les mesures nécessaires, conformément à la Charte³¹⁰.

Le représentant des États-Unis a soutenu que la tâche actuelle, qui était compatible avec le Chapitre VII de la Charte, consistait à établir la paix de manière à ce que l'Iraq ne menace plus jamais la souveraineté et l'intégrité du Koweït. Pour cette raison, dans sa résolution 687 (1991), le Conseil a exigé que l'Iraq et le Koweït respectent leurs frontières telles que définies en 1963, a prié le Secrétaire général de prêter son concours afin que des dispositions puissent être prises pour procéder à la démarcation de la frontière et a décidé de garantir l'inviolabilité de la frontière. Les États-Unis ne cherchaient certainement pas à obtenir pour le Conseil de sécurité un nouveau rôle. Les conflits de frontière étaient des questions qui devaient être négociées directement entre les États ou réglés par d'autres moyens pacifiques³¹¹.

Le représentant de l'URSS a souligné que la résolution 687 (1991) visait non seulement à rétablir la justice mais aussi à émettre une sérieuse mise en garde à l'intention de tous ceux qui pourraient être tentés de s'engager sur la voie de l'agression, de l'occupation et de l'annexion. Il a fait valoir que la question essentielle de la résolution était l'établissement d'un cessez-le-feu permanent entre, d'une part, l'Iraq et, de l'autre, le Koweït et les États qui coopéreraient avec lui après une notification officielle de la part de l'Iraq de son acceptation de la résolution. Il a souligné à cet égard que le déploiement sur la frontière entre le Koweït et l'Iraq d'un groupe d'observateurs des Nations Unies créerait des conditions propices au retrait de forces multinationales de la région. La démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït conformément à l'accord conclu à cet effet qui avait été déposé auprès des Nations Unies constituait un élément important de ce processus. Il était primordial de respecter les dispositions selon lesquelles garantir l'inviolabilité de la frontière entre l'Iraq et le Koweït était une tâche qui incombait au Conseil de sécurité, lequel pouvait à cette fin prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte des Nations Unies³¹².

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que la démarcation rapide de la frontière, l'établissement d'une unité des Nations Unies pour surveiller une zone démilitarisée le long de la frontière et la garantie que le Conseil de sécurité agirait si jamais elle était de nouveau violée constituaient un ensemble soigneusement intégré visant à garantir que l'invasion de l'Iraq ne se répéterait pas. L'intention de son gouvernement n'était pas d'annuler le principe selon lequel il appartenait aux parties en question de négocier et de parvenir à un accord. Mais bien entendu, le Conseil de sécurité avait

le devoir de réagir lorsque des différends sur des frontières apparaissaient et en venaient à menacer la paix et la sécurité internationales³¹³.

À la même réunion, le Conseil a adopté la résolution 687 (1991) par 12 voix contre une (Cuba), avec 2 abstentions (Équateur, Yémen). La résolution contient notamment les dispositions suivantes :

Le Conseil de sécurité

...

2. *Exige* que l'Iraq et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution des îles fixées dans le « Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes, signé à Bagdad le 4 octobre 1963 par les deux pays dans l'exercice de leur souveraineté et enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours afin que des dispositions puissent être prises avec l'Iraq et le Koweït pour procéder à la démarcation de la frontière entre les deux États en s'inspirant de la documentation appropriée, y compris les cartes accompagnant la lettre, en date du 28 mars 1991, qui lui a été adressée par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, et de lui rendre compte dans le délai d'un mois;

4. *Décide* de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et de prendre, selon qu'il conviendra, toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies.

À sa 3108^e réunion, le 26 août 1992, le Conseil a une fois de plus examiné la question de la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Le représentant de l'Équateur a réitéré l'argument selon lequel l'Article 36 de la Charte ne conférait pas au Conseil de sécurité la compétence pour se prononcer, au titre du Chapitre VII, sur la frontière territoriale entre l'Iraq et le Koweït ou pour procéder à un règlement visant à démarquer la frontière. Les moyens utilisés pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité ne pouvaient pas conférer au Conseil des compétences au-delà de celles qui sont énoncées dans la Charte elle-même; qui plus est, ces moyens devaient être strictement conformes au droit international³¹⁴. Le représentant du Venezuela considérait le processus de démarcation dans le contexte des circonstances particulières consécutives à l'invasion du Koweït par l'Iraq, laquelle constituait une menace à la paix et la sécurité internationales. Le projet de résolution ne créait pas un précédent modifiant le principe général énoncé à l'Article 33 de la Charte, selon lequel les parties en présence dans un conflit devaient négocier pour surmonter leur différend³¹⁵. Le représentant de l'Inde a réitéré que les questions relatives aux frontières étaient extrêmement sensibles et qu'elles devaient être réglées en toute liberté par les parties dans l'exercice de leur souveraineté. En l'espèce, le Conseil lui-même n'établissait aucune nouvelle frontière entre l'Iraq et le Koweït. Il prenait simplement des dispositions en vue de la démarcation d'une frontière qui avait déjà été conve-

³¹⁰ Ibid., p. 78.

³¹¹ Ibid., p. 86.

³¹² Ibid., p. 98 à 105.

³¹³ Ibid., p. 113.

³¹⁴ S/PV.3108, p. 3/5.

³¹⁵ Ibid., p. 3/5.

nue³¹⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que l'achèvement de la démarcation de la frontière conformément à la résolution 687 (1991), qui garantissait l'inviolabilité de la frontière, était un élément important du renforcement de la stabilité régionale³¹⁷.

À la même réunion, le Conseil a adopté la résolution 773 (1992) par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Équateur). La résolution contient notamment les résolutions suivantes :

Le Conseil de sécurité,

...

Rappelant à ce propos qu'à travers le processus de démarcation la Commission de démarcation de la frontière ne procède à aucune réattribution de territoire entre le Koweït et l'Iraq, mais mène seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière définie dans le procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes, signé par les deux parties le 4 octobre 1963, et que cette tâche est accomplie dans les circonstances particulières qui ont suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq, et conformément à la résolution 687 (1991) et au rapport du Secrétaire général donnant suite au paragraphe 3 de cette résolution (S/22558),

...

4. *Souligne* le fait qu'il a garanti l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et sa décision de prendre selon qu'il conviendra toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte, comme il est stipulé au paragraphe 4 de la résolution 687 (1991);

Cas n° 22

La responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 3046^e réunion, le 31 janvier 1992, le Conseil de sécurité s'est réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement pour examiner la responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans le cadre du débat, les orateurs ont souligné la nécessité de garantir et de renforcer les systèmes de sécurité collective³¹⁸. On a résumé la tâche principale du Conseil comme consistant à prévenir conformément à la Charte des Nations Unies, des crises telles que les guerres, la dissolution d'États et le terrorisme³¹⁹. Il a également été affirmé que, par l'entremise du Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies devait agir en tant que garante de la sécurité des nations, particulièrement celle des petits pays, et qu'elle devait servir de catalyseur pour la promotion de la primauté de l'état de droit dans les relations internationales³²⁰. Il a également été noté que les dispositions de la Charte concernant la sécurité collective ne pouvaient devenir opérationnelles que si tous les pays respectaient intégralement le droit international et si le principe de l'égalité entre les États se

concrétisait³²¹. En outre, il a été affirmé que l'Organisation des Nations Unies devait garantir l'uniformité des mesures à prendre, indépendamment de l'identité de l'agresseur ou de la victime³²².

Plusieurs orateurs ont abordé la question de la prise de décisions par le Conseil et du principe du veto. Il a été affirmé que les actions du Conseil de sécurité devaient découler d'une volonté collective de la communauté internationale et non pas « des vues et des préférences de quelques-uns³²³ ». Comme le Conseil prenait des décisions d'une grande importance au nom de l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ses décisions devaient être représentatives de la volonté de l'ensemble de ces membres³²⁴. Il a également été fait remarquer que, dans une large mesure, l'histoire avait annulé les circonstances ayant donné lieu au droit de veto et que les risques que le veto était destiné à prévenir n'existaient plus. Il était temps que l'Organisation rétablisse le principe de base sous-tendant sa validité : celui de l'égalité des droits et des obligations³²⁵. La protection et la promotion des droits de l'homme ont été mentionnées par un certain nombre d'orateurs. D'un côté, ceux qui estimaient que le principe de non-ingérence ne devait pas être invoqué pour tolérer les violations des droits de l'homme et que le Conseil de sécurité avait un rôle à jouer pour protéger les droits de l'homme. Il a aussi été affirmé que les droits et libertés fondamentaux ne relevaient pas de la compétence nationale des États, mais plutôt qu'ils constituaient des obligations aux termes de la Charte ainsi que des pactes et conventions internationaux. Le Conseil a ainsi été invité à mettre l'accent sur la protection des droits et libertés fondamentaux³²⁶. Il a également été proposé que le Conseil de sécurité se penche le plus tôt possible sur les violations graves des droits de l'homme et qu'il soutienne les mesures prises dans d'autres instances pour mettre fin à des situations inacceptables qui pourraient constituer une menace directe pour la paix et la sécurité internationales³²⁷. Un orateur a souligné que, aux yeux de son pays, « le respect des droits de l'homme et les droits des minorités locales ne sont pas seulement une question juridique et humanitaire : ils font partie intégrante de la sécurité collective internationale ». Il était donc indispensable que le Conseil prenne résolument des mesures pour défendre et protéger ces droits³²⁸.

D'un autre côté, tout en affirmant l'importance des droits de l'homme, un certain nombre d'orateurs considéraient que ces droits ne devraient pas être définis de manière unilatérale ni utilisés pour déterminer les relations entre États³²⁹. Il a été affirmé que la question des droits de l'homme relevait de la souveraineté de chaque pays. En outre, bien qu'on accorde de la valeur aux droits de l'homme, ces droits ne devaient pas servir de prétexte à l'ingérence dans les affai-

³²¹ Ibid., p. 36 (Maroc).

³²² Ibid., p. 126 (Zimbabwe).

³²³ Ibid., p. 97 (Inde).

³²⁴ Ibid., p. 126 (Zimbabwe).

³²⁵ Ibid., p. 56 (Venezuela).

³²⁶ Ibid., p. 46 (Fédération de Russie).

³²⁷ Ibid., p. 73 (Belgique).

³²⁸ Ibid., p. 114/115 (Hongrie).

³²⁹ Ibid., p. 92 (Chine); p. 98 (Inde); p. 130-131 (Zimbabwe).

³¹⁶ Ibid., p. 7.

³¹⁷ Ibid., p. 8 et 9.

³¹⁸ S/PV.3046, p. 11 (SG); p. 16 (France); p. 52 (États-Unis); et p. 80 (Cap-Vert).

³¹⁹ Ibid., p. 13/15 (France).

³²⁰ Ibid., p. 78.

res intérieures d'autres pays³³⁰. Il a été affirmé que les principes établis régissant les relations entre États, tel celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, devaient tenir compte des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales pour protéger les droits fondamentaux des personnes et des groupes sociaux. À l'avenir, le Conseil serait invité à se pencher sur un nombre croissant de conflits et de situations humanitaires ayant un caractère national qui pourraient constituer une menace pour la paix et la stabilité internationales. Il faudrait donc veiller à ce que ces conflits intérieurs ne servent pas de prétexte à l'intervention des grandes puissances dans les affaires intérieures légitimes de petits États et à ce que les questions des droits de l'homme ne soient pas utilisées en vue de déstabiliser d'autres gouvernements. La question de savoir quand une situation nationale justifiait une intervention internationale — de la part du Conseil ou d'organisations régionales — exigeait l'établissement de principes pouvant guider ces décisions³³¹. Il a aussi été question, lors du débat, de la nécessité pour le Conseil de prendre des mesures préventives³³². Le Chancelier fédéral de l'Autriche a noté que les récentes crises faisaient ressortir la nécessité de réagir rapidement aux conflits potentiels. Il fallait poursuivre le développement de l'instrument de la diplomatie préventive (dont celle pratiquée par le Conseil de sécurité). Il faudrait aussi que le Conseil envisage la possibilité de déployer à titre préventif du personnel de maintien de la paix³³³. Le Premier Ministre du Royaume-Uni a souligné que, à l'avenir, le Conseil devait être disposé à agir avant que la tension ne dégénère en conflit³³⁴.

Pour clore la réunion, le Président a fait, au nom des membres, une déclaration contenant plusieurs mentions de la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales³³⁵. Cette déclaration contient notamment les passages suivants :

Le 31 janvier 1992, le Conseil de sécurité s'est réuni pour la première fois au niveau des chefs d'État ou de gouvernement au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Dans le cadre de leur engagement envers la Charte des Nations Unies, les membres du Conseil de sécurité ont consacré leurs réflexions à « la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Les membres du Conseil considèrent que leur réunion vient à point pour attester que la nouvelle situation internationale a permis au Conseil de sécurité de commencer à s'acquitter plus efficacement de la responsabilité principale qui lui incombe en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'avènement d'une ère nouvelle

Cette réunion du Conseil se tient à une époque de changements d'une grande portée. La fin de la guerre froide a fait naître l'espoir de l'avènement d'un monde plus sûr, plus équitable et

plus humain. Dans de nombreuses régions du monde, des progrès rapides ont été accomplis vers la démocratie, l'instauration de formes de gouvernement fondées sur la responsabilité et vers la réalisation des buts des Nations Unies. L'achèvement du processus de démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud contribuerait considérablement à renforcer ces buts et ces tendances positives et notamment à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'année dernière, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale a pu faire en sorte que le Koweït recouvre sa souveraineté et son intégrité territoriale, qu'il avait perdues par suite de l'agression iraquienne. Les résolutions adoptées par le Conseil demeurent essentielles pour le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région et doivent être intégralement mises en œuvre. Les membres du Conseil sont par ailleurs préoccupés par la situation humanitaire des populations civiles innocentes de l'Iraq.

Les membres du Conseil apportent leur soutien au processus de paix au Moyen-Orient, facilité par la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, et espèrent qu'il sera mené à bien sur la base des résolutions 242 (1967) en date du 22 octobre 1967 et 338 (1973) en date du 22 octobre 1973.

...

Les membres du Conseil ont par ailleurs conscience que les changements survenus, aussi positifs soient-ils, entraînent de nouveaux risques pour la stabilité et la sécurité. Certains des problèmes les plus pressants tiennent aux changements apportés dans les structures étatiques. Les membres du Conseil de sécurité encourageront tous les efforts propres à assurer la paix, la stabilité et la solidarité au cours de ces changements.

La communauté internationale se voit donc confrontée à de nouveaux défis dans sa recherche de la paix. Tous les États Membres attendent de l'Organisation qu'elle joue un rôle central en ce moment décisif. Les membres du Conseil soulignent l'importance qu'il y aurait à renforcer et améliorer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies. Ils sont résolus à assumer pleinement leur responsabilité au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de la Charte.

L'absence de guerre et de conflits armés entre États ne garantit pas à elle seule la paix et la sécurité internationales. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique. Il incombe à tous les Membres des Nations Unies, agissant dans le cadre des organes appropriés, d'attacher la plus haute priorité à la solution de ces problèmes.

Respect des principes de la sécurité collective

Les membres du Conseil soulignent leur attachement au droit international et à la Charte des Nations Unies. Tous les différends entre États doivent être résolus pacifiquement en accord avec les dispositions de la Charte.

Les membres du Conseil réaffirment leur attachement au système de sécurité collectif de la Charte pour faire face aux menaces contre la paix et pour mettre fin aux actes d'agression.

En conclusion, les membres du Conseil affirment qu'ils sont résolus, à partir de l'initiative qu'a constituée leur réunion, à accomplir des progrès réels en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Ils reconnaissent que le rôle du Secrétaire général est essentiel.

³³⁰ Ibid., p. 92 (Chine).

³³¹ Ibid., p. 131 (Zimbabwe).

³³² Ibid., p. 62 (Autriche) et p. 71 (Belgique).

³³³ Ibid., p. 62.

³³⁴ Ibid., p. 137 (Royaume-Uni).

³³⁵ Déclaration du Président du Conseil en date du 31 janvier 1992 (S/23500).

QUATRIÈME PARTIE

Examen des dispositions de l'Article 25 de la Charte

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Note

Durant la période à l'examen, le Conseil a adopté quatre résolutions dans lesquelles il a explicitement invoqué l'Article 25 de la Charte³³⁶. Dans trois d'entre elles, il a souligné l'obligation pour l'Iraq de se conformer aux résolutions du Conseil³³⁷. Dans une de ces trois résolutions, il a également demandé à tous les États de s'acquitter de leur obligation d'assurer l'application des sanctions contre l'Iraq³³⁸. Dans la quatrième résolution, il a rappelé les dispositions de l'Article 25 avant de décider d'établir la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), censée aider à l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Yougoslavie³³⁹.

En outre, l'Article 25 a été invoqué implicitement dans bon nombre de résolutions³⁴⁰, de déclarations³⁴¹ faites par le Président au nom des membres du Conseil et dans un projet

³³⁶ Pour ce qui est de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 667 (1990), 670 (1990) et 686 (1991). S'agissant de la situation en ex-Yougoslavie, voir la résolution 743 (1992).

³³⁷ Voir les résolutions 667 (1990), huitième alinéa du préambule; 670 (1990), septième et huitième alinéas du préambule; et 686 (1991), deuxième alinéa du préambule.

³³⁸ Résolution 670 (1990), septième et huitième alinéas du préambule et par. 1.

³³⁹ Voir la résolution 743 (1992), septième alinéa du préambule et par. 1 à 3.

³⁴⁰ Pour ce qui est de la situation en Namibie, voir les résolutions 629 (1989), par. 4; 632 (1989), par. 4; 640 (1989), par. 1; et 643 (1989), par. 5. En ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, voir les résolutions 633 (1989), par. a; 639 (1989), par. 3; 645 (1989), par. a; 648 (1990), par. 3; 655 (1990), par. a; 659 (1990), par. 3; 679 (1990), par. a; 684 (1991), par. 3; 695 (1991), par. a; 701 (1991), par. 3; 722 (1991), par. a; 756 (1992), par. a; et 790 (1992), par. a. S'agissant de la situation dans les territoires arabes occupés, voir les résolutions 636 (1989), premier et deuxième alinéas du préambule et par. 2; 641 (1989), premier et deuxième alinéas du préambule et par. 2; 673 (1990), premier, deuxième et quatrième alinéas du préambule et par. 2; et 681 (1990), par. 2. Pour ce qui est de la situation entre l'Iran et l'Iraq, voir les résolutions 631 (1989), par. a; 642 (1989), par. a et 651 (1990), par. a. En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 661 (1990), par. 1 et 5; 665 (1990), cinquième alinéa du préambule; 666 (1990), cinquième alinéa du préambule et par. 2; 667 (1990), par. 3 et 5; 670 (1990), deuxième alinéa du préambule et par. 7 et 9; 674 (1990), troisième et deuxième alinéas du préambule et par. 1, 3 et 10; 678 (1990), par. 1; 686 (1991), premier alinéa du préambule et par. 2; 687 (1991), par. 25; 707 (1991), par. 1 et 5; 712 (1991), par. 11; 715 (1991), par. 5; et 778 (1992), troisième et sixième alinéas du préambule et par. 13. S'agissant des questions liées à l'ex-Yougoslavie, voir la résolution 787 (1992), par. 4 et 5. Pour ce qui est des questions liées à la Jamahiriya arabe libyenne, voir la résolution 748 (1992), septième alinéa du préambule et par. 1 et 7.

³⁴¹ En ce qui concerne la situation à Chypre, voir la déclaration du Président datée du 28 mars 1991 (S/22415). Pour ce qui est de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les déclarations du Président datées des 28 juin 1991 (S/22746), 5 février 1992 (S/23517), 19 février 1992 (S/23609), 28 février 1992 (S/23663), 17 juin 1992 (S/24113), 6 juillet 1992 (S/24240) et 24 novembre 1992 (S/24839). Pour ce qui a trait à la situation dans

de résolution³⁴², qui a été mis aux voix mais n'a pas été adopté par le Conseil. Ces résolutions et déclarations du Président s'adressaient à certains États Membres, aux États en général ou à diverses parties, dont certaines n'étaient pas des États Membres.

Dans les dispositions adressées à un ou à plusieurs États Membres, le Conseil de sécurité a demandé ou exigé qu'un État Membre se conforme à ses résolutions ou insisté pour qu'il le fasse³⁴³, compté qu'un État Membre s'acquitterait des obligations qui lui incombaient en vertu des résolutions du Conseil³⁴⁴, rappelé à un État Membre ses obligations en vertu des résolutions du Conseil³⁴⁵, exprimé son inquiétude ou sa grave préoccupation à la suite du rejet par un État Membre des résolutions du Conseil, de son refus de s'y conformer ou de son manquement aux obligations qui lui étaient faites³⁴⁶, condamné ou déploré l'action menée par un État Membre en violation des résolutions du Conseil ou son manquement aux obligations qui lui étaient faites³⁴⁷, exigé qu'un État Membre cesse de commettre des actes allant à l'encontre des résolutions du Conseil³⁴⁸, exigé d'un État Membre qu'il se conforme aux résolutions du Conseil³⁴⁹, décidé qu'un État Membre devait appliquer les résolutions du Conseil³⁵⁰ et re-

l'ex-Yougoslavie, voir la déclaration du Président datée du 24 juillet 1992 (S/24346).

³⁴² Au sujet de la situation dans les territoires arabes occupés, voir S/20463, par. 2 et 4.

³⁴³ S'agissant de la situation en Namibie, voir les résolutions 640 (1989), par. 1; et 643 (1989), par. 5. Pour ce qui est de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 667 (1990), par. 3; 674 (1990), douzième alinéa du préambule et par. 3; 678 (1990), par. 1; 686 (1991), premier alinéa du préambule et par. 2; 715 (1991), par. 5; et 778 (1992), par. 13. Voir également les déclarations du Président datées des 28 février 1992 (S/23663) et 6 juillet 1992 (S/24240). Pour ce qui a trait à la situation dans les territoires arabes occupés, voir les résolutions 636 (1989), premier et deuxième alinéas du préambule et par. 2; 641 (1989), premier et deuxième alinéas du préambule et par. 2; et 673 (1990), premier et deuxième alinéas du préambule et par. 2.

³⁴⁴ En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir la résolution 666 (1990), par. 2.

³⁴⁵ S'agissant de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir la déclaration du Président datée du 17 juin 1992 (S/24113).

³⁴⁶ Pour ce qui est de la situation dans les territoires arabes occupés, voir les résolutions 673 (1990), quatrième alinéa du préambule et 681 (1990), par. 2. S'agissant de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 665 (1990), cinquième alinéa du préambule et 666 (1990), cinquième alinéa du préambule. Voir également les déclarations du Président datées des 5 février 1992 (S/23517) et 19 février 1992 (S/23609).

³⁴⁷ S'agissant de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 670 (1990), deuxième alinéa du préambule; 674 (1990), troisième alinéa du préambule; 707 (1991), par. 1; et 778 (1992), troisième et sixième alinéas du préambule. Voir également la déclaration du Président datée du 28 juin 1991 (S/22746).

³⁴⁸ Pour ce qui a trait à la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir la résolution 674 (1990), par. 1.

³⁴⁹ S'agissant de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 674 (1990), par. 10; 707 (1991), par. 5; 712 (1991), par. 11; 715 (1991), par. 5; et 778 (1992), troisième et sixième alinéas du préambule et par. 13. Voir également les déclarations du Président datées des 5 février 1992 (S/23517) et 24 novembre 1992 (S/24839).

³⁵⁰ En ce qui concerne les questions liées à la Jamahiriya arabe libyenne, voir la résolution 748 (1992), par. 1.

levé que le manquement d'un État Membre aux obligations que lui faisaient les résolutions du Conseil constituait une violation substantielle de ses résolutions³⁵¹.

Dans les dispositions adressées aux États en général, le Conseil a demandé à « tous les États » ou « aux États » d'appliquer les mesures figurant dans ses résolutions³⁵² et rappelé à tous les États qu'ils étaient tenus de respecter ses résolutions³⁵³. Dans les dispositions adressées à diverses parties à un conflit, dont une au moins était un État Membre, le Conseil a réaffirmé qu'il incombait aux parties d'appliquer un plan de règlement conformément à une résolution du Conseil³⁵⁴, demandé aux parties de se conformer à ses résolutions³⁵⁵, demandé aux parties d'appliquer ses résolutions³⁵⁶, demandé aux parties de coopérer avec une force de maintien de la paix pour qu'elle puisse accomplir sa mission³⁵⁷, condamné le refus des parties de se conformer à ses résolutions³⁵⁸, prié instamment les parties d'agir en conformité avec ses résolutions³⁵⁹, et souligné la nécessité de respecter pleinement ses résolutions³⁶⁰.

Un certain nombre de références explicites ont également été faites à l'Article 25 et à son caractère contraignant durant les débats au Conseil³⁶¹. Mais le Conseil n'a pas tenu de débat constitutionnel concernant l'Article 25 si ce n'est pour confirmer des vues traditionnelles à propos de son importance, de son interprétation et de son application. L'Article 25

³⁵¹ En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les déclarations du Président datées des 19 février 1992 (S/23609) et 6 juillet 1992 (S/24240).

³⁵² Pour ce qui est de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 661 (1990), par. 5; 670 (1990), par. 7; 687 (1991), par. 25; et 712 (1991), par. 11. Pour ce qui est des questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne, voir la résolution 748 (1992), par. 7.

³⁵³ Pour ce qui est de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 667 (1990), par. 5; et 670 (1990), par. 9.

³⁵⁴ S'agissant de la situation en Namibie, voir les résolutions 629 (1989), par. 4; et 632 (1989), par. 4.

³⁵⁵ En ce qui concerne la situation en Namibie, voir les résolutions 640 (1989), par. 1; et 643 (1989), par. 5. Pour ce qui a trait à la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les déclarations du Président du 28 juin 1991 (S/22746); du 5 février 1992 (S/23517); du 19 février 1992 (S/23609); du 28 février 1992 (S/23663); du 17 juin 1992 (S/24113); du 6 juillet 1992 (S/24240); et du 24 novembre 1992 (S/24839).

³⁵⁶ S'agissant de la situation au Moyen-Orient, voir les résolutions 633 (1989), par. a; 645 (1989), par. a; 655 (1990), par. a; 679 (1990), par. a; 695 (1991), par. a; 722 (1991), par. a; 756 (1992), par. a; et 790 (1992), par. a. Pour ce qui est de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 631 (1989), par. a; 642 (1989), par. a; et 651 (1990), par. a.

³⁵⁷ S'agissant de la situation au Moyen-Orient, voir les résolutions 639 (1989), par. 3; 648 (1990), par. 3; 659 (1990), par. 3; 684 (1991), par. 3; et 701 (1991), par. 3.

³⁵⁸ Pour ce qui est des questions liées à l'ex-Yougoslavie, voir la résolution 787 (1992), par. 4.

³⁵⁹ Pour ce qui est de la situation à Chypre, voir la déclaration du Président datée du 28 mars 1991 (S/22415).

³⁶⁰ S'agissant de la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir la déclaration du 24 juillet 1992 (S/24346).

³⁶¹ Pour ce qui est de la situation dans les territoires arabes occupés, voir S/PV.2926, p. 38/40 (Palestine); S/PV.2949, p. 48 (Zaïre); p. 53 (Colombie); S/PV.2953, p. 11 (Palestine); S/PV.2965, p. 9/10 (Chine); et S/PV.2989, p. 57 (Yémen). Pour ce qui est de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir S/PV.2939, p. 7/10 et 12 (Yémen); S/PV.2977 (première partie), p. 62 (Zaïre); S/PV.3108, p. 3/5 (Équateur); et S/PV.3139 (première reprise), p. 63 (Venezuela). Pour ce qui est des questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie, voir S/PV.3009, p. 43 (Roumanie). S'agissant de la situation en Bosnie-Herzégovine, voir S/PV.3136, p. 18 (Venezuela).

a été explicitement invoqué dans un rapport spécial présenté le 18 septembre 1990 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït³⁶² et dans une lettre datée du 19 décembre 1990 adressée au Président du Conseil par le Président de ce comité³⁶³, ainsi que dans plusieurs communications émanant d'États Membres³⁶⁴ relatives aux sanctions obligatoires contre l'Iraq. Il a également été explicitement invoqué dans quatre notes du Secrétaire général, datées des 26 septembre et 4, 10 et 22 octobre 1990³⁶⁵, dans lesquelles il a transmis aux membres du Conseil le texte des lettres reçues de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur la situation dans la région du Golfe.

Les délibérations et les décisions du Conseil concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït ont évoqué deux aspects de l'application de l'Article 25, à savoir l'obligation pour l'Iraq de se conformer aux décisions du Conseil et l'obligation pour les États Membres en général d'appliquer les mesures prévues contre l'Iraq en vertu du Chapitre VII de la Charte (voir le cas n° 23 ci-dessous).

Cas n° 23

La situation entre l'Iraq et le Koweït

À la 2933^e séance, le 6 août 1990, à laquelle le Conseil a adopté la résolution 661 (1990), les intervenants ont évoqué l'obligation pour l'Iraq de respecter les dispositions de la résolution 660 (1990) ainsi que l'obligation pour les États Membres d'appliquer les sanctions prévues contre l'Iraq dans la résolution 661 (1990). Le représentant des États-Unis a déclaré que le projet de résolution était à la fois « une réponse à l'agression de l'Iraq contre le Koweït et au fait inacceptable que l'Iraq n'a[vait] pas respecté la résolution 660 (1990), résolution obligatoire qui [était] contraignante pour tous les États Membres³⁶⁶ ». Le représentant de la France a fait remarquer que l'Iraq était tenu « d'appliquer sans délai et sans conditions la résolution 660 (1990) qui s'impos[ait] à tous les États³⁶⁷. Le représentant du Canada a déclaré que les décisions du Conseil étaient contraignantes pour tous les États Membres, y compris l'Iraq, et prévenu que ce pays ne s'étant pas conformé aux dispositions de la résolution 660 (1990), le Conseil n'avait d'autre choix que celui d'examiner la possibilité d'adopter d'autres mesures afin de mettre en œuvre cette résolution³⁶⁸ ».

Le représentant des États-Unis a fait remarquer que le projet de résolution avait force obligatoire pour tous les États Membres. Il a fait valoir que le paragraphe 5 indiquait claire-

³⁶² S/21786.

³⁶³ S/22021.

³⁶⁴ Communications adressées au Secrétaire général : lettre datée du 7 août 1990 émanant du représentant de l'Uruguay (S/21464); lettre datée du 11 août 1990 émanant du représentant du Qatar (S/21500); lettre datée du 21 août 1990 émanant du représentant de la Bulgarie (S/21576); note verbale datée du 23 août 1990, émanant du représentant du Yémen (S/21615); lettre datée du 3 mai 1991 émanant du représentant du Brésil (S/22567); lettre datée du 18 juin 1992 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Équateur (S/24117); et lettre datée du 16 juillet 1992 émanant du représentant du Myanmar (S/24329).

³⁶⁵ S/21828, S/21839, S/21862 et S/21895.

³⁶⁶ S/PV.2933, p. 16.

³⁶⁷ Ibid., p. 21.

³⁶⁸ Ibid., p. 23.

ment que le texte s'adressait à tous les États, Membres et non membres³⁶⁹. À des séances ultérieures, d'autres intervenants ont estimé que les sanctions avaient force obligatoire pour tous les États, sans se référer explicitement aux États Membres de l'ONU³⁷⁰. Les extraits de décisions reproduits ci-dessous illustrent la pratique du Conseil dans l'interprétation et dans l'application de l'Article 25 pour ce qui est de la situation entre l'Iraq et le Koweït. À sa 2933^e séance, le Conseil a adopté la résolution 661 (1990) par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba, Yémen). La résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

[...]

1. *Constate* que, jusqu'à présent, l'Iraq n'a pas respecté le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et a usurpé l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

[...]

5. *Demande* à tous les États, y compris aux États non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution;

[...]

À sa 2938^e séance, le 25 août 1990, le Conseil a adopté la résolution 665 (1990) par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba, Yémen). La résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

[...]

Vivement alarmé par la persistance de l'Iraq dans son refus de se conformer aux résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), en particulier par la conduite du Gouvernement iraquien, qui utilise des navires battant pavillon iraquien pour exporter du pétrole,

1. *Demande* aux États Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien et déploient des forces navales dans la région de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions de la résolution 661 (1990) relatives aux transports maritimes;

2. *Invite* les États Membres à coopérer en conséquence autant que nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la résolution 661 (1990) en recourant au maximum à des mesures politiques et diplomatiques, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

À sa 2939^e séance, le 13 septembre 1990, le Conseil a adopté la résolution 666 (1990) par 13 voix contre 2 (Cuba, Yémen). La résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

[...]

Profondément préoccupé de ce que l'Iraq a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 664 (1990) du 18 août 1990 quant à la sécurité et au bien-être des nationaux d'États tiers, et réaffirmant qu'au regard du droit humanitaire

international, y compris là où elle s'applique, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, l'Iraq porte l'entière responsabilité de cet état de choses,

[...]

2. *Compte* que l'Iraq s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 664 (1990) à l'égard des nationaux d'États tiers et réaffirme qu'en application du droit humanitaire international, y compris là où elle s'applique, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, l'Iraq demeure entièrement responsable de la sécurité et du bien-être des intéressés;

À sa 2940^e séance, le 16 septembre 1990, le Conseil a adopté la résolution 667 (1990) à l'unanimité. La résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990 et 666 du 13 septembre 1990,

[...]

Résolu à faire respecter ses décisions ainsi que l'Article 25 de la Charte,

Considérant en outre que la gravité des actes de l'Iraq, qui constituent un degré supplémentaire dans les violations du droit international par ce pays, contraint le Conseil non seulement à exprimer sa réaction immédiate mais aussi à procéder d'urgence à des consultations en vue de l'adoption de nouvelles mesures concrètes destinées à amener l'Iraq à se conformer à ses résolutions,

[...]

1. *Condamne fermement* les actes agressifs commis par l'Iraq contre des locaux et du personnel diplomatique au Koweït, y compris l'enlèvement de ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux;

2. *Exige* la libération immédiate de ces ressortissants étrangers ainsi que de tous les nationaux mentionnés dans la résolution 664 (1990);

3. *Exige également* que l'Iraq se conforme immédiatement et pleinement aux obligations internationales qui lui incombent en vertu des résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963, et du droit international;

[...]

5. *Rappelle* à tous les États qu'ils sont tenus de respecter scrupuleusement les résolutions 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 665 (1990) et 666 (1990);

À sa 2943^e séance, le 25 septembre 1990, le Conseil a adopté la résolution 670 (1990) par 14 voix contre une (Cuba). La résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990 et 667 (1990) du 16 septembre 1990,

Condamnant la persistance de l'Iraq à occuper le Koweït, son refus de revenir sur ses agissements et de mettre fin à l'annexion à laquelle il a procédé, ainsi que le fait qu'il retient contre leur gré des nationaux d'États tiers, en violation flagrante des résolutions 660 (1990), 662 (1990), 664 (1990) et 667 (1990), ainsi que du droit humanitaire international,

³⁶⁹ S/PV.2932, p. 18.

³⁷⁰ S/PV.2938, p. 33 (Canada); S/PV.2977 (deuxième partie) (privée), p. 108 (Belgique); et S/PV.2978, p. 77 (Inde).

...

Résolu à assurer par tous les moyens nécessaires l'application stricte et complète des mesures prévues dans la résolution 661 (1990),

Résolu également à assurer le respect de ses décisions et des dispositions des Articles 25 et 48 de la Charte des Nations Unies,

Déclarant nuls et non avenus les actes du Gouvernement iraquien qui contreviennent aux résolutions susmentionnées ou aux Articles 25 ou 48 de la Charte, tels que le décret n° 377, en date du 16 septembre 1990, du Conseil de Commandement révolutionnaire de l'Iraq,

[...]

7. *Demande* à tous les États de coopérer en prenant conformément au droit international, y compris la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, les mesures qui pourront être nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution;

[...]

9. *Rappelle* à tous les États les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 661 (1990) en ce qui concerne le gel des avoirs iraqiens et la protection des avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses établissements situés sur leur territoire, y compris celle de faire rapport au sujet de ces avoirs au Comité du Conseil de sécurité;

À sa 2951^e séance, le 29 octobre 1990, le Conseil a adopté la résolution 674 (1990), par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba, Yémen). La résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990 et 670 (1990) du 25 septembre 1990,

Condamnant les agissements des autorités et des forces d'occupation iraqiennes consistant à prendre en otages des nationaux d'États tiers et à maltraiter et opprimer des nationaux koweïtiens et des nationaux d'États tiers, ainsi que les autres mesures dont le Conseil a été informé, telles que la destruction de registres d'état civil koweïtiens, l'expulsion de Koweïtiens par la force, la réinstallation de groupes de population au Koweït et la destruction et la saisie illégale de biens publics et privés au Koweït, notamment de fournitures et de matériels d'hôpital, en violation des décisions du Conseil, de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963, et du droit international,

[...]

Exhortant l'Iraq à se conformer à ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990),

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer le respect de ses résolutions par l'Iraq en ne ménageant aucun effort politique ou diplomatique,

1. *Exige* que les autorités et les forces d'occupation iraqiennes cessent immédiatement de prendre en otages des nationaux d'États tiers, de maltraiter et d'opprimer des nationaux koweïtiens et des nationaux d'États tiers et de commettre tous autres actes, tels que ceux dont le Conseil a été informé et qui sont mentionnés plus haut, allant à l'encontre des décisions du Conseil, de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961, de la Convention sur les relations consulaires, du 24 avril 1963, et du droit international;

[...]

3. *Exige de nouveau* que l'Iraq s'acquitte immédiatement de ses obligations envers les nationaux d'États tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires, en application de la Charte, de la Convention de Genève susmentionnée, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, des principes généraux du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil.

[...]

10. *Exige* que l'Iraq se conforme aux dispositions de la présente résolution et de ses résolutions antérieures, faute de quoi le Conseil devra prendre de nouvelles mesures en vertu de la Charte;

À sa 2963^e séance, le 29 novembre 1990, le Conseil a adopté la résolution 678 (1990) par 12 voix contre 2 (Cuba, Yémen), avec une abstention (Chine). La résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990 et 677 (1990) du 28 novembre 1990,

Notant que, en dépit de tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Iraq refuse de s'acquitter de son obligation d'appliquer la résolution 660 (1990) et les résolutions pertinentes susmentionnées adoptées ultérieurement, défiant ouvertement le Conseil,

[...]

Résolu à faire pleinement respecter ses décisions,

[...]

1. *Exige* que l'Iraq se conforme pleinement à la résolution 660 (1990) et à toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et, sans revenir sur aucune de ses décisions, décide, en signe de bonne volonté, d'observer une pause pour lui donner une dernière chance de le faire;

2. *Autorise* les États Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien, si au 15 janvier 1991 l'Iraq n'a pas pleinement appliqué les résolutions susmentionnées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région;

À sa 2978^e séance, le 2 mars 1991, le Conseil a adopté la résolution 686 (1991) par 11 voix contre une (Cuba), avec 3 abstentions (Chine, Inde, Yémen). La résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990, 677 (1990) du 28 novembre 1990 et 678 (1990) du 29 novembre 1990,

Rappelant les obligations que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies impose aux États Membres,

[...]

2. *Exige* que l'Iraq mette en application son acceptation des douze résolutions considérées et, en particulier :

a) Qu'il revienne immédiatement sur les mesures qu'il a prises en vue d'annexer le Koweït;

b) Qu'il accepte en principe d'être responsable, selon le droit international, de toute perte, de tout dommage ou de tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'États tiers ainsi que de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq;

c) Qu'il libère immédiatement, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés de la Croix-Rouge ou des sociétés du Croissant-Rouge, tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il détient, et qu'il rende les dépouilles mortelles de ceux qui, parmi ces derniers, sont décédés;

d) Qu'il commence immédiatement à restituer tous les biens koweïtiens qu'il a saisis et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais;

À sa 2981^e séance, le 3 avril 1991, le Conseil a adopté la résolution 687 (1991) par 12 voix contre une (Cuba), avec 2 abstentions (Équateur, Yémen). La résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990, 677 (1990) du 28 novembre 1990, 678 (1990) du 29 novembre 1990 et 686 (1991) du 2 mars 1991,

[...]

1. *Confirme* les dispositions des treize résolutions susvisées, sous réserve des modifications expresses ci-après qui visent à atteindre les buts de la présente résolution, y compris un cessez-le-feu en bonne et due forme;

[...]

24. *Décide* que, conformément à sa résolution 661 (1990) et à ses résolutions ultérieures sur la question et jusqu'à ce qu'il en décide autrement, tous les États continueront d'empêcher la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou les actes visant à favoriser ou faciliter la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou par leurs nationaux ou depuis leurs territoires ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon :

a) D'armes et matériels militaires de tous types, y compris en particulier la vente ou le transfert par d'autres moyens de matériel militaire classique de toutes sortes, à l'usage des forces paramilitaires notamment, et de pièces et éléments de rechange pour ce matériel, ainsi que des moyens de les fabriquer;

b) D'articles visés et définis aux paragraphes 8 et 12 et ne relevant pas de l'énumération ci-dessus;

c) De technologies cédées sous licence ou selon d'autres modalités de transfert et servant à la production, à l'utilisation ou au stockage d'articles visés aux alinéas a et b;

d) De personnel ou de matériel destinés à la prestation de services de formation ou d'appui technique portant sur la conception, la mise au point, la fabrication, l'utilisation, l'entretien ou la maintenance d'articles visés aux alinéas a et b;

25. *Demande* à tous les États et organisations internationales de se conformer strictement au paragraphe 24, nonobstant l'existence de quelques contrats, accords, licences ou autres arrangements que ce soit;

27. *Demande* à tous les États, pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 24, d'exercer des contrôles et de pren-

dre des dispositions à l'échelon national, et d'appliquer au besoin d'autres mesures conformes aux directives qui auront été établies par le Conseil comme le prévoit le paragraphe 26, et demande aux organisations internationales de prendre toutes les dispositions voulues pour aider à assurer le respect intégral desdites dispositions;

À la 2996^e séance du Conseil, le 28 juin 1991, le Président (Côte d'Ivoire) a fait au nom du Conseil³⁷¹ une déclaration dont le texte se lit en partie comme suit :

Les membres du Conseil déplorent vivement les incidents survenus les 23, 25 et 28 juin 1991 et condamnent la conduite des autorités iraqiennes en l'occurrence. Ces incidents constituent des violations flagrantes de la résolution 687 (1991)... Ces incidents dénotent en outre un manquement de l'Iraq aux engagements solennels qu'il a pris de se conformer à toutes les dispositions de la résolution 687 (1991).

À sa 3004^e séance, le 15 août 1991, le Conseil a adopté la résolution 707 (1991) à l'unanimité. La résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et ses autres résolutions sur la question,

[...]

Déterminé à assurer le plein respect de la résolution 687 (1991), et en particulier de sa section C,

[...]

1. *Condamne* le manquement grave de l'Iraq à certaines des obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687 (1991) et à ses engagements à coopérer avec la Commission spéciale et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui constitue une violation patente des dispositions de ladite résolution qui ont établi un cessez-le-feu et fixé les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région;

[...]

5. *Exige* du Gouvernement iraquien qu'il respecte immédiatement et pleinement toutes ses obligations internationales, y compris celles qui sont énoncées dans la présente résolution, dans la résolution 687 (1991), dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et dans l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence;

À sa 3008^e séance, le 19 septembre 1991, le Conseil a adopté la résolution 712 (1991) par 13 voix contre une (Cuba), avec une abstention (Yémen). La résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 692 (1991) du 20 mai 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991 et 705 (1991) et 706 (1991) du 15 août 1991,

[...]

11. *Demande* aux États de coopérer pleinement à l'application de la résolution 706 (1991) et de la présente résolution, s'agissant notamment des mesures relatives à l'importation de pétrole et de produits pétroliers et à l'exportation de denrées alimentaires, médicaments, produits et matériels de première nécessité destinés à la population civile visées au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) et en ce qui concerne également les privilèges et immunités des Nations Unies et du personnel de l'Organisation des Nations Unies chargé d'appliquer la présente résolution; et leur demande aussi de

³⁷¹ S/22746.

veiller à ce qu'en aucun cas les dispositions desdites résolutions ne soient utilisées à des fins autres que celles qui y sont énoncées.

À sa 3012^e séance, le 11 octobre 1991, le Conseil a adopté la résolution 715 (1991) à l'unanimité. La résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 707 (1991) du 15 août 1991 et ses autres résolutions sur la question,
[...]

5. *Exige que l'Iraq remplisse inconditionnellement toutes les obligations qui lui incombent au titre des plans approuvés par la présente résolution et coopère pleinement avec la Commission spéciale et avec le Directeur général de l'Agence aux fins de l'exécution desdits plans;*

À la 3058^e séance du Conseil, le 28 février 1992, le Président (États-Unis) a fait, au nom du Conseil³⁷², une déclaration dont le texte se lit en partie comme suit :

Les membres du Conseil exigent que l'Iraq s'acquitte immédiatement de toutes les obligations qui sont les siennes en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions pertinentes adoptées ultérieurement.

À sa 3117^e séance, le 2 octobre 1992, le Conseil a adopté la résolution 778 (1992) par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine). La résolution se lit en partie comme suit :

³⁷² S/23663.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions pertinentes, et en particulier ses résolutions 706 (1991) du 15 août 1991 et 712 (1991) du 19 septembre 1991,

[...]

Condamnant le fait que l'Iraq continue à ne pas s'acquitter des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes,

[...]

Déplorant que l'Iraq refuse de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), mettant ainsi en danger sa population civile, ce qui constitue pour l'Iraq un manquement aux obligations que lui font les résolutions pertinentes du Conseil,

[...]

13. *Demande à tous les États de coopérer pleinement à l'application de la présente résolution;*

À la deuxième reprise de la 3139^e séance du Conseil, le 24 novembre 1992, le Président (Équateur) a fait, au nom du Conseil³⁷³, une déclaration dont le texte se lit en partie comme suit :

De l'avis du Conseil, s'il y a eu certains éléments positifs, le Gouvernement iraquien ne s'est pas encore acquitté intégralement et inconditionnellement des obligations en question [...] et doit prendre immédiatement les mesures nécessaires à cet égard.

³⁷³ S/24839.

CINQUIÈME PARTIE

Examen des dispositions de l'Article 26 de la Charte

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision ayant directement trait à l'Article 26. Les membres du Conseil ont toutefois abordé les questions du désarmement, de la maîtrise des armements et des armes de destruction massive dans une déclaration du Président adoptée à l'issue de la 3046^e séance (au sommet) tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992 et au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁷⁴ ». La partie correspondante de la déclaration faite par le Président au nom du

³⁷⁴ S/23500.

Conseil comprenait une section intitulée « Désarmement, maîtrise des armements et armes de destruction massive », libellée comme suit :

Tout en étant pleinement conscients des responsabilités d'autres organes des Nations Unies dans ces domaines, les membres du Conseil de sécurité réaffirment que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération peuvent apporter une contribution primordiale au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils se déclarent résolus à prendre des mesures concrètes pour renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines.

Les membres du Conseil de sécurité soulignent qu'il est indispensable que tous les États Membres s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en ce qui concerne la maîtrise des armements et le désarmement, empêchent la prolifération de toutes les armes de destruction massive, évitent de procéder à des accumulations et à des transferts d'armes excessifs et déstabilisateurs et règlent par des voies pacifiques tout différend sur ces questions qui menacerait la stabilité régionale et mondiale ou ferait obstacle à son maintien. Ils mettent l'accent sur le fait qu'il est important que les États concernés ratifient et appliquent sans tarder tous les arrangements internationaux et régionaux en matière de maîtrise des armements, en particulier le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs et le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE).

La prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Les mem-

bres du Conseil de sécurité s'engagent à travailler à la prévention de la dissémination des technologies liées à la recherche et à la production de telles armes et à prendre les mesures appropriées à cet effet.

Pour ce qui est de la prolifération nucléaire, les membres du Conseil de sécurité relèvent l'importance que revêt la décision prise par de nombreux pays d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968. Ils soulignent le rôle essentiel de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique pleinement efficaces pour l'application de ce traité et l'importance de contrôles à l'exportation rigoureux. Ils prendront des mesures appropriées si des violations leur sont notifiées par l'Agence.

En ce qui concerne les armes chimiques, les membres du Conseil apportent leur soutien à la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, tenue à Genève du 9 au 27 septembre 1991, en vue d'aboutir avant la fin de 1992 à la réalisation d'un accord sur une convention internationale de portée universelle d'interdiction des armes chimiques avec un régime de vérification.

Dans le domaine des armements classiques, ils notent que l'Assemblée générale a voté pour l'établissement, dans un premier temps, d'un registre des Nations Unies sur les transferts d'armements. Ils reconnaissent à cet égard qu'il est important que tous les États fournissent à l'Organisation toutes les informations demandées dans la résolution de l'Assemblée générale.

Dans les déclarations qu'ils ont faites lors de la réunion au sommet, plusieurs membres du Conseil ont abordé des as-

pects du rôle joué par le Conseil de sécurité dans les domaines de la maîtrise des armements, de la non-prolifération et du désarmement³⁷⁵. Deux représentants ont explicitement évoqué l'Article 26. L'un d'eux a estimé qu'à l'avenir le Conseil devrait s'attacher en priorité à s'impliquer plus activement dans ces domaines, et il a fait observer que l'Article 26 de la Charte offert au Conseil un excellent programme pour ses futurs travaux³⁷⁶. Un autre orateur a suggéré que le désarmement multilatéral pourrait progresser davantage si l'on recourait aux dispositions de l'Article 26 et du paragraphe 1 de l'Article 47, qui donnaient au Conseil, avec l'assistance du Comité d'état-major, les moyens d'établir un système de réglementation des armements. L'intervenant estimait que ces dispositions, auxquelles il n'avait pas été fait appel depuis le lancement de l'Organisation, auraient rendu inutile la création ponctuelle de la Commission spéciale constituée en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité pour s'occuper des mesures de désarmement imposées à l'Iraq. Selon lui, il était encore possible de recourir à ces dispositions pour mettre en œuvre les mesures de désarmement prévues dans cette résolution pour l'ensemble de la région du Moyen-Orient³⁷⁷.

³⁷⁵ S/PV.3046, p. 63 et 64/65 (Autriche); p. 107 à 111 (Japon); p. 116 (Hongrie); et p. 127 et 128 (Zimbabwe).

³⁷⁶ Ibid., p. 63 et 64/65 (Autriche).

³⁷⁷ Ibid., p. 127 (Zimbabwe).

SIXIÈME PARTIE

Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte

Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des or-*

ganismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Pendant la période considérée, la coopération entre le Conseil de sécurité et les accords ou organismes régionaux s'est sensiblement accrue. Il ressort des résolutions et des déclarations du Président que le Conseil a adoptées que la communauté internationale est davantage consciente de l'existence des or-

organisations régionales et du rôle de plus en plus important qu'elles jouent ou pourraient jouer vis-à-vis de la paix et de la sécurité internationales. Alors qu'en 1989 les résolutions du Conseil de sécurité ne mentionnaient pas les organisations régionales et qu'en 1990 seule une référence y était faite³⁷⁸, la donne a changé depuis 1991. De nombreuses résolutions et déclarations du Président adoptées en 1991 et 1992 mentionnaient les organisations régionales dans le cadre de situations de conflit en Afrique (Libéria, Somalie, Afrique du Sud, Sahara occidental), en Asie (Cambodge et Tadjikistan), en Amérique centrale, en Europe (ex-Yougoslavie et Haut-Karabakh) et au Moyen-Orient (Iraq et Koweït, et la situation au Moyen-Orient). Ces résolutions rappelaient parfois expressément le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, faisaient l'éloge des efforts déployés à l'échelon régional en vue de régler les conflits, appuyaient la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, ou encore approuvaient les efforts faits à l'échelle des régions. Pour la plupart, ces références avaient trait aux tentatives faites pour régler les différends par des moyens pacifiques. Pendant la période considérée également, le Conseil de sécurité a autorisé pour la première fois une organisation régionale à recourir à la force.

Cette évolution dans la pratique du Conseil est présentée dans les quatre sections ci-après. La section A donne une idée du contexte institutionnel alors en vigueur, en particulier les recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix ». La section B donne un aperçu de la façon dont le Conseil a encouragé les efforts faits par les organisations régionales pour régler les différends par des moyens pacifiques. La section C décrit deux cas dans lesquels des États Membres ont mis en cause la compétence du Conseil s'agissant de l'examen d'un différend en vertu de l'Article 52. La section D décrit les trois cas dans lesquels le Conseil a autorisé une organisation régionale à recourir à la force.

A. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte

À la séance du Conseil de sécurité tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992 pour examiner la responsabilité du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, plusieurs membres du Conseil ont évoqué la nécessité de recourir davantage au Chapitre VIII de la Charte et souligné qu'il importait de renforcer la coopération et la coordination entre le Conseil et les organisations régionales³⁷⁹. Dans une déclaration du Président faite à l'issue de la réunion au sommet, les membres du Conseil ont invité le Secrétaire général à élaborer une étude et des recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte. Ils ont également suggéré que l'étude et les recommandations du Secrétaire général pourraient notamment porter sur « la contribution que pourraient apporter les

organisations régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour aider le Conseil de sécurité dans ses travaux ».

Dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix³⁸⁰ », qu'il avait établi pour donner suite à une demande du Conseil, le Secrétaire général a affirmé que les organisations régionales possédaient dans de nombreux cas un potentiel qui pourrait contribuer à la diplomatie préventive, au maintien de la paix, au rétablissement de la paix et à la consolidation de la paix après les conflits. Il a fait observer en particulier que, tandis que le Conseil de sécurité avait et continuerait d'avoir la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, « l'action régionale, par le biais de la décentralisation, de la délégation et de la coopération aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, pourrait non seulement rendre plus légère la tâche du Conseil, mais contribuer également à la création d'un sentiment plus fort de participation, de consensus et de démocratisation en ce qui concerne les affaires internationales ». Le Secrétaire général a avancé plusieurs moyens d'y parvenir :

Des consultations entre l'Organisation des Nations Unies et des accords ou organismes régionaux pourraient contribuer utilement à la création d'un consensus international sur la nature d'un problème et sur les mesures à prendre pour le régler. En participant avec l'ONU à des efforts complémentaires, les organisations régionales pourraient associer à leur action des États n'appartenant pas à la région concernée. Si le Conseil de sécurité décidait d'autoriser expressément tel accord ou organisme à prendre la direction des actions visant à dénouer une crise survenue dans sa région, il mettrait ainsi l'influence de l'Organisation au service de l'effort régional³⁸¹.

À l'issue d'un examen préliminaire du rapport du Secrétaire général, le Conseil a adopté une déclaration du Président le 29 octobre 1992, dans laquelle il a exprimé son intention d'examiner les paragraphes du rapport concernant le rôle des organisations régionales³⁸². Dans une déclaration du Président datée du 30 novembre 1992, qu'ils ont adoptée dans le cadre de la poursuite de l'examen du rapport, les membres du Conseil ont pris note du rôle positif joué par les organismes et accords régionaux en matière d'établissement des faits dans leurs domaines de compétence et se sont félicités de son intensification ainsi que de l'étroite coordination avec les activités d'établissement des faits menées par l'ONU³⁸³.

B. Soutien apporté par le Conseil de sécurité aux efforts déployés par les organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends

Pendant la période à l'examen, le Conseil de sécurité a soutenu toute une gamme d'activités en faveur de la paix menées par des accords ou des organismes régionaux et a prié le Se-

³⁷⁸ Résolution 660 (1990) du 2 août 1990, en lien avec la situation entre l'Iraq et le Koweït.

³⁷⁹ S/PV.3046, p. 18/20 (France); p. 56 (Venezuela); p. 68 et 69/70 (Belgique); et p. 138 (Royaume-Uni).

³⁸⁰ Le titre complet du rapport, en date du 17 juin 1992, est le suivant : « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix » (S/24111).

³⁸¹ S/24111, par. 64 et 65.

³⁸² S/24728.

³⁸³ S/24872.

crétaire général d'œuvrer dans ce domaine en coopération avec les accords régionaux. Les actions menées par le Conseil dans ce sens sont mises en lumière ci-après, par région.

Afrique

En ce qui concerne le Libéria, le Conseil de sécurité a salué le rôle joué par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et ses différents organes dans le règlement du conflit et pris des dispositions pour appuyer cette organisation sous-régionale. Lors de la première séance du Conseil consacrée à la situation au Libéria, le 22 janvier 1991, le représentant du Nigéria, s'exprimant en sa qualité de Président du groupe d'ambassadeurs des pays membres de la CEDEAO auprès de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré que, face à la tragédie de la guerre civile au Libéria, les dirigeants de la CEDEAO avaient autorisé et appuyé les opérations du Groupe de contrôle du cessez-le-feu (ECOMOG). Il a expliqué que, en vertu de son mandat, l'ECOMOG ne devait pas prendre parti, mais réconcilier les parties, rétablir la paix, assurer le retour à la normale et instaurer la stabilité dans le pays. Il a dit qu'il fallait féliciter la CEDEAO, qui avait agi d'une manière qui mettait en valeur les principes de la Charte lorsqu'elle s'était interposée pour empêcher que la situation au Libéria ne s'aggrave au point de constituer une menace véritable à la paix et à la sécurité internationales³⁸⁴. Dans une déclaration du Président adoptée à la même séance³⁸⁵, les membres du Conseil se sont félicités des efforts déployés par les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO pour promouvoir la paix et normaliser la situation au Libéria, et ont engagé les parties au conflit à continuer de respecter l'accord de cessez-le-feu qu'elles avaient signé ainsi qu'à coopérer pleinement avec la CEDEAO pour rétablir la paix et normaliser la situation dans le pays. Dans une déclaration du Président datée du 7 mai 1992³⁸⁶, les membres du Conseil ont félicité la CEDEAO et ses différents organes, en particulier le Comité des Cinq sur le Libéria³⁸⁷, des efforts inlassables qu'ils déployaient en vue de mettre rapidement fin au conflit libérien et ont lancé un nouvel appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent et appliquent les différents accords intervenus dans le cadre du processus de paix sous les auspices du Comité des Cinq.

À la deuxième séance du Conseil consacrée à la situation au Libéria, le 19 novembre 1992, le représentant du Bénin, s'exprimant au nom du Président de la CEDEAO, a rappelé les initiatives prises par la CEDEAO pour trouver un règlement pacifique au conflit libérien. Il a également expliqué sa décision concernant les sanctions et demandé l'appui du Conseil afin de rendre cette décision contraignante pour la communauté internationale³⁸⁸. Plusieurs autres intervenants, dont le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire du Libéria, une délégation ministérielle de la CEDEAO et le représentant du Sénégal, s'exprimant au nom

de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et en sa qualité de Président par intérim de cette organisation, ont de la même manière exhorté le Conseil à appuyer ou à approuver les mesures prises par la CEDEAO³⁸⁹. Certains intervenants ont fait expressément référence au rôle joué par l'ECOMOG conformément au Chapitre VIII de la Charte.

À la même séance, le Conseil a adopté sa première résolution sur le Libéria, la résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992, dans laquelle, après avoir rappelé les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, le Conseil a remercié la CEDEAO des efforts qu'elle faisait pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria, s'est félicité que l'OUA approuve et appuie ces efforts et a demandé à la CEDEAO de poursuivre ses efforts en vue d'aider à l'application de l'Accord de Yamoussoukro IV par des moyens pacifiques. Il a également insisté auprès de toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent et appliquent le cessez-le-feu ainsi que les divers accords du processus de paix et a demandé à tous les États de respecter les mesures instituées par la CEDEAO pour trouver une solution pacifique au conflit libérien. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a imposé un embargo sur les armes à l'encontre du Libéria, compte tenu notamment de la demande faite par la CEDEAO et d'une lettre adressée par le Gouvernement libérien à l'appui de cette requête.

S'agissant de la Somalie, trois organisations régionales différentes, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes (LEA) et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), ont uni leurs efforts à ceux de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, en coopération avec le Secrétaire général de l'OUA et le Secrétaire général de la LEA, de se mettre en rapport avec toutes les parties au conflit, de chercher à obtenir d'elles qu'elles s'engagent à cesser les hostilités afin que l'aide humanitaire puisse être distribuée, de promouvoir un cessez-le-feu et d'aider au processus de règlement politique du conflit en Somalie. Après qu'une délégation conjointe de l'ONU, de l'OUA, de la LEA et de l'OCI se fut livrée à des négociations intensives avec les parties somaliennes à Mogadiscio du 29 février au 3 mars 1992, un accord de cessez-le-feu a été conclu le 3 mars³⁹⁰. Lors de la séance du Conseil tenue le 17 mars 1992, plusieurs intervenants ont salué la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, érigeant les travaux de la mission commune en exemple constructif³⁹¹. Dans sa résolution 746 (1992), adoptée à la même séance, le Conseil a exprimé sa gratitude aux organisations régionales, notamment l'OUA, la LEA et l'OCI, pour la coopération qu'elles apportaient à l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre le problème somalien et invité le Secrétaire général à poursuivre, en étroite coopération avec ces trois organisations, ses consultations avec toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somaliens en vue de

³⁸⁴ S/PV.2974, p. 7.

³⁸⁵ S/22133.

³⁸⁶ S/23886.

³⁸⁷ Les membres du Comité des Cinq sur le Libéria de la CEDEAO étaient le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Nigéria et les représentants du Gouvernement provisoire du Libéria et du Front national patriotique du Libéria.

³⁸⁸ S/PV.3138, p. 4 à 12.

³⁸⁹ Ibid., p. 18/20 (Libéria); p. 21 à 24/25 (Sénégal); p. 32 (Côte d'Ivoire); p. 34/35 (Burkina Faso); p. 38/40 (Gambie); p. 42 (Guinée); p. 43 à 48 (Nigéria); p. 54/55 (Sierra Leone); p. 58 et 59/60 (Togo); p. 77 (États-Unis); p. 77 et 78 (France); et p. 79 et 80 (Royaume-Uni).

³⁹⁰ Voir le rapport du Secrétaire général daté du 11 mars 1992 (S/23693).

³⁹¹ S/PV.3060, p. 12 (Nigéria, au nom du Président de l'OUA); p. 23 (Observateur permanent de la LEA); p. 29 (Observateur permanent de l'OCI); p. 33 (Italie); et p. 53 (Fédération de Russie).

la convocation d'une conférence pour la réconciliation et l'unité nationales en Somalie. Le Conseil a réitéré ces points de vue dans ses résolutions 751 (1992) du 24 avril 1992 et 767 (1992) du 27 juillet 1992. Dans sa résolution 775 (1992) du 28 août 1992, le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre, en étroite coopération avec les trois organisations, les efforts qu'il déployait en vue de trouver une solution politique d'ensemble à la crise en Somalie.

En ce qui concerne l'Afrique du Sud, dans sa résolution 772 (1992) du 17 août 1992, le Conseil a invité d'autres organisations régionales et intergouvernementales concernées, comme l'OUA, le Commonwealth et la Communauté européenne, à envisager de déployer leurs propres observateurs en Afrique du Sud en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix. Les membres du Conseil ont réitéré cette invitation dans une déclaration du Président datée du 10 septembre 1992³⁹². Ces trois organisations ont coopéré avec l'ONU pour assurer le contrôle du processus de transition et des élections en Afrique du Sud³⁹³.

Dans le cas du Sahara occidental, dans sa résolution 658 (1990) du 27 juin 1990, le Conseil a exprimé son plein appui au Secrétaire général dans la poursuite de sa mission de bons offices, menée conjointement avec le Président de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, en vue du règlement de la question du Sahara occidental. Le Conseil a demandé aux deux parties de coopérer pleinement avec la mission conjointe. Dans les résolutions 690 (1991) du 29 avril 1991 et 725 (1991) du 31 décembre 1991, le Conseil a exprimé son plein appui à l'organisation et au contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'OUA, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

Asie

Dans le contexte de la situation au Cambodge, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et certains États de plusieurs régions se sont réunis avec les parties au conflit cambodgien à l'occasion d'une conférence internationale, en vue de travailler avec l'ONU. Dans sa résolution 668 (1990) du 20 septembre 1990, le Conseil a pris note avec satisfaction des efforts déployés par les pays membres de l'ASEAN et les autres pays associés à la recherche d'un règlement politique d'ensemble.

S'agissant de la situation au Tadjikistan, dans une déclaration du Président datée du 30 octobre 1992³⁹⁴, le Conseil a accueilli favorablement les efforts déployés par les pays membres de la Communauté des États indépendants, à l'initiative du Kirghizistan, ainsi que ceux entrepris par d'autres États pour aider le Tadjikistan à surmonter la crise. Il a invité le Gouvernement tadjik et toutes les autres parties au conflit à coopérer activement avec tous ces efforts.

³⁹² S/24541.

³⁹³ Rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Partage des responsabilités en matière de maintien de la paix entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales », 1995 (A/50/571-JUI/REP/95/4), par. 43 et 44.

³⁹⁴ S/24742.

Amérique centrale

En Amérique centrale, pour mettre un terme au conflit armé, il a fallu que les dirigeants de la région lancent des travaux extrêmement complexes, qu'ont menés à bien des États, des groupes d'États et l'Organisation des États américains (OEA). Dans sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989, le Conseil a reconnu l'importante contribution du Groupe de Contadora et de son Groupe de soutien en faveur de la paix en Amérique centrale. Dans une déclaration du Président du 8 décembre 1989³⁹⁵, les membres du Conseil ont exprimé leur appui résolu au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'OEA pour les efforts qu'ils faisaient dans le cadre du processus de paix.

Europe

Les efforts déployés par la Communauté européenne et par ses États membres, avec l'appui des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), ont été approuvés par le Conseil, qui a estimé qu'ils jouaient un rôle crucial dans l'action menée pour mettre fin aux divers conflits et différends en ex-Yougoslavie. L'appui apporté à ces efforts régionaux s'est mué en efforts déployés dans les domaines tant de la diplomatie que du maintien de la paix, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies.

Dans sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, le Conseil, ayant rappelé les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, a donné son plein appui aux efforts collectifs de paix et de dialogue déployés sous l'égide des États membres de la Communauté européenne, avec le soutien des États participant à la CSCE, et imposé un embargo sur les armes à l'encontre de la Yougoslavie pour appuyer les mesures prises par la Communauté européenne et ses États membres³⁹⁶. Dans une déclaration du Président datée du 7 janvier 1992³⁹⁷, les membres du Conseil ont mis l'accent sur l'importance que continuait de revêtir le rôle joué par la Mission de vérification de la Communauté européenne. Dans ses résolutions 740 (1992) du 7 février 1992 et 743 (1992) du 21 février 1992, le Conseil, ayant rappelé les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, a engagé les parties yougoslaves à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie dans la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la CSCE.

Dans sa résolution 749 (1992) du 7 avril 1992, le Conseil a lancé un appel à toutes les parties et à tous les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine pour qu'ils coopèrent aux efforts de la Communauté européenne en vue de parvenir à un cessez-le-feu et à une solution politique négociée. Dans une déclaration du Président datée du 24 avril 1992, le Conseil s'est félicité des efforts déployés par la Communauté européenne et le Secrétaire général pour convaincre les parties de respecter pleinement le cessez-le-feu signé sous les aus-

³⁹⁵ S/21011.

³⁹⁶ Dans des lettres datées des 5 et 22 juillet, des 6 et 21 août et du 20 septembre 1991, adressées au Secrétaire général, le représentant des Pays-Bas a transmis le texte de déclarations sur la Yougoslavie adoptées par la Communauté européenne, dans lesquelles celle-ci faisait part de son intention d'essayer d'obtenir, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, que la communauté internationale appuie les efforts déployés à l'échelon européen (S/22775, S/22834, S/22898, S/22975 et S/23059).

³⁹⁷ S/23389.

pices de la Communauté européenne; il a pris note avec satisfaction de la décision du Secrétaire général d'accélérer le déploiement en Bosnie-Herzégovine d'un certain nombre d'observateurs militaires relevant de la FORPRONU; et il a estimé que leur présence, ainsi que celle des observateurs de la Communauté européenne, devrait aider les parties à mettre en œuvre leur engagement de respecter le cessez-le-feu. Le Conseil a aussi exprimé son soutien aux efforts entrepris par la Communauté européenne dans le cadre des conversations sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine, tenues sous les auspices de la Conférence sur la Yougoslavie, et instamment prié les trois communautés de Bosnie-Herzégovine de participer de manière active et constructive à ces pourparlers. Dans des résolutions ultérieures, le Conseil, après avoir rappelé les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, a réitéré son appel demandant à toutes les parties de poursuivre leurs efforts dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie et aux trois communautés de Bosnie-Herzégovine de reprendre leurs conversations sur les arrangements constitutionnels³⁹⁸.

Dans sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, le Conseil a prié le Secrétaire général de se tenir constamment informé de l'évolution de la situation dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie et d'aider à trouver une solution politique négociée au conflit en Bosnie-Herzégovine. Dans une déclaration du Président du 17 juillet 1992, le Conseil a indiqué avoir décidé en principe d'accéder à la demande tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies prenne les dispositions voulues pour faire assurer la supervision de toutes les armes lourdes par la FORPRONU, conformément à l'Accord de Londres conclu par les parties le même jour³⁹⁹. Le 21 juillet 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les modalités d'exécution et les incidences financières de cette décision⁴⁰⁰. Il a conclu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'il recommande au Conseil d'accéder à la demande que lui avaient adressée les trois parties en Bosnie-Herzégovine tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies assure la supervision des armes lourdes qu'elles avaient convenu de placer sous supervision internationale. Il a notamment fait part de deux préoccupations concernant la relation entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En premier lieu, il a fait observer que la Charte des Nations Unies soulignait, à son Chapitre VIII, la responsabilité principale du Conseil dans ce domaine, puisqu'il était stipulé par exemple que le Conseil pouvait dans certains cas « utiliser » les organisations ou organismes régionaux. En revanche, aucune disposition ne prévoyait l'inverse. Il a aussi fait observer que dans d'autres circonstances, lorsque l'Organisation des Nations Unies et une organisation régionale avaient œuvré de concert dans une situation mettant en cause la paix et la sécurité internationales, grand soin avait été pris pour que la primauté de l'Organisation des Nations Unies ne soit pas mise en cause. En second lieu, l'Organisation des Nations Unies n'avait pas participé aux négociations de l'Accord de Londres. Il a sou-

ligné qu'il n'était guère de coutume que l'Organisation des Nations Unies soit priée de contribuer à l'application d'un accord politico-militaire dans les négociations duquel elle n'avait joué aucun rôle. Il a ajouté que sa préoccupation était d'autant plus grande sur ces points qu'il n'y avait aucune définition précise des rôles respectifs que devaient jouer l'Organisation des Nations Unies et la Communauté européenne dans l'application de l'Accord de Londres⁴⁰¹.

Dans une déclaration du Président datée du 24 juillet 1992⁴⁰², le Conseil a souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la situation ne permettait pas encore à l'Organisation des Nations Unies de superviser les armes lourdes en Bosnie-Herzégovine comme il était envisagé dans l'Accord de Londres. Ayant rappelé les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, le Conseil a invité les accords et les organismes régionaux européens concernés, et en particulier la Communauté européenne, à renforcer leur coopération avec le Secrétaire général dans le cadre des efforts qu'ils déployaient pour aider à résoudre les conflits qui continuaient de faire rage dans l'ancienne Yougoslavie. Le Conseil a déclaré qu'il considérait en particulier que la participation du Secrétaire général à toutes les négociations organisées sous les auspices de la Communauté européenne serait souhaitable. Dans une déclaration du Président datée du 2 septembre 1992⁴⁰³, le Conseil a pris note de la lettre datée du 28 août 1992 par laquelle le Secrétaire général lui transmettait les documents de la partie de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie qui s'était tenue à Londres les 26 et 27 août 1992 et que le Secrétaire général avait coprésidée avec le Premier Ministre du Royaume-Uni, Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne. Le Conseil a exprimé son plein appui à la Déclaration de principes et aux autres textes adoptés à la Conférence de Londres. Il a aussi noté avec satisfaction que la Conférence de Londres avait permis d'établir le cadre dans lequel un règlement politique global de la crise de l'ex-Yougoslavie sous tous aspects pouvait être obtenu. Il s'est en outre félicité de la nomination des deux coprésidents du Comité directeur qui, sous la direction générale des coprésidents permanents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, dirigeraient les groupes de travail et prépareraient la base d'un règlement général et de mesures connexes. Il a noté avec satisfaction qu'ils commenceraient immédiatement leurs travaux, lesquels se poursuivraient en session permanente à l'Office des Nations Unies à Genève. Ayant noté l'urgence de la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a demandé aux parties de coopérer pleinement avec les coprésidents du Comité directeur afin de parvenir à un règlement d'ensemble. Il a réitéré cet appel par la suite dans plusieurs résolutions.

Dans la résolution 786 (1992) du 10 novembre 1992, dans laquelle il a réaffirmé l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, le Conseil s'est félicité de la mise en place avancée d'observateurs militaires de la FORPRONU et de la Mission de vérification de la Communauté européenne dans des aérodromes situés en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Dans sa réso-

³⁹⁸ Résolutions 752 (1992) du 15 mai 1992 et 757 (1992) du 30 mai 1992.

³⁹⁹ S/24307.

⁴⁰⁰ S/24333.

⁴⁰¹ *Ibid.*, par. 7 à 10.

⁴⁰² S/24346.

⁴⁰³ S/24510.

lution 798 (1992) du 18 décembre 1992, le Conseil a exprimé son soutien à l'initiative décidée par le Conseil européen d'envoyer sans tarder une délégation chargée d'enquêter sur les informations reçues concernant les mauvais traitements infligés à des femmes et la détention de femmes, notamment de femmes musulmanes, en Bosnie-Herzégovine. Il a demandé aux États membres de la Communauté européenne d'informer le Secrétaire général des activités de la délégation et prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans les 15 jours de l'adoption de la résolution sur les mesures prises pour apporter un soutien à la délégation.

Entre-temps, en ce qui concerne la Croatie, le Conseil, dans sa résolution 779 (1992) du 6 octobre 1992, a autorisé la FORPRONU, en coopération avec la Mission de vérification de la Communauté européenne, à se charger de la responsabilité de surveiller l'application des arrangements convenus pour le retrait de l'armée yougoslave de Croatie.

Pour ce qui est de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Conseil, dans sa résolution 795 (1992) du 11 décembre 1992, s'est félicité de la présence d'une mission de la CSCE dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ayant rappelé les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à mettre en place dans l'ex-République yougoslave de Macédoine un détachement de la FORPRONU, comme il l'avait recommandé, et a instamment demandé à la Force d'œuvrer en étroite coordination avec la mission de la CSCE s'y trouvant déjà.

En ce qui concerne la situation ailleurs en Europe, et plus précisément au Haut-Karabakh, dans une déclaration du Président datée du 12 mai 1992⁴⁰⁴, les membres du Conseil ont approuvé et appuyé l'action entreprise dans le cadre de la CSCE en vue d'aider les parties à parvenir à un règlement pacifique et d'assurer l'acheminement d'une assistance humanitaire. Dans des déclarations du Président datées du 26 août et du 27 octobre 1992⁴⁰⁵, les membres du Conseil ont vivement exhorté toutes les parties et les autres intéressés à appuyer les efforts de la Conférence de Minsk sur la question du Haut-Karabakh dans le cadre de la CSCE, à coopérer étroitement avec la CSCE et à participer de manière positive à la Conférence de façon à parvenir à un règlement global de leurs différends.

Moyen-Orient

Dans la première résolution qu'il a adoptée en lien avec la situation entre l'Iraq et le Koweït, à savoir la résolution 660 (1990) du 2 août 1990, le Conseil a engagé l'Iraq et le Koweït à entamer immédiatement des négociations intensives pour régler leurs différends et appuyé tous les efforts déployés à cet égard, en particulier ceux de la Ligue des États arabes.

S'agissant de la situation au Moyen-Orient, les membres du Conseil, dans un certain nombre de déclarations du Président adoptées en 1989, ont exprimé leur appui aux efforts déployés par la Ligue des États arabes pour trouver une solution à la crise au Liban⁴⁰⁶.

⁴⁰⁴ S/23904.

⁴⁰⁵ S/24493 et S/24721.

⁴⁰⁶ Voir les déclarations du Président datées des 31 mars, 24 avril, 15 août, 20 septembre, 7 novembre, 22 novembre et 27 décembre 1989 (S/20554, S/20602, S/20790, S/20855, S/20953, S/20988 et S/21056).

C. Remise en cause de la validité des mesures prises par le Conseil de sécurité sur la base de l'Article 52

Les moyens pacifiques par lesquels, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, les parties à un différend doivent avant tout rechercher la solution à celui-ci englobent le « recours aux organismes ou accords régionaux ». Ce point est une nouvelle fois souligné à l'Article 52, où il est précisé que les États Membres « doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité » et que le Conseil de sécurité « encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux ». Pendant la période considérée, des États Membres ont contesté à deux reprises la compétence du Conseil de sécurité à examiner un différend en se fondant sur ces dispositions. Il s'agit des deux cas ci-après.

Cas n° 24

Plainte du Nicaragua concernant la violation de locaux diplomatiques au Panama

Au cours des délibérations du Conseil portant sur une lettre datée du 3 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua⁴⁰⁷, dans laquelle celui-ci accusait les États-Unis d'avoir violé des locaux diplomatiques du Nicaragua au Panama, deux membres du Conseil se sont opposés à ce que le Conseil se penche sur cet incident, arguant notamment que la question avait déjà été intégralement traitée par l'organisme régional approprié, à savoir l'Organisation des États américains.

Le représentant des États-Unis a rappelé que son gouvernement avait officiellement exprimé ses regrets, par voie diplomatique, au Gouvernement nicaraguayen au sujet de l'incident et que l'OEA s'était prononcée sur cette question après l'avoir examinée⁴⁰⁸. Si elles étaient regrettables, les mesures qu'avaient prises les États-Unis vis-à-vis des locaux de l'ambassade du Nicaragua au Panama n'avaient pas représenté et ne représentaient pas une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il a conclu qu'il n'y avait donc aucune raison valable d'insister pour que le Conseil de sécurité débattenne de la question et qu'il n'y avait par conséquent pas de raison pour que le Conseil adopte une résolution en réponse à la plainte du Nicaragua⁴⁰⁹. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution dont était saisi le Conseil car elle estimait qu'il portait sur un incident au sujet duquel le Conseil n'avait pas à prendre de décision. Évoquant expressément le paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte, il a rappelé que selon ses dispositions, les Membres devaient faire tous leurs efforts pour régler les différends d'une manière pacifique, par le moyen d'accords ou d'organismes régionaux, avant de les soumettre au Conseil de sécurité. Il estimait que c'était précisément ce qui

⁴⁰⁷ S/21066.

⁴⁰⁸ Dans une résolution datée du 8 janvier 1990, le Conseil de l'OEA avait déclaré que l'action des États-Unis constituait une violation des immunités et des privilèges diplomatiques reconnus par le droit international et codifiés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

⁴⁰⁹ S/PV.2905, p. 27 à 29 et 33.

s'était produit dans le cas de l'incident concerné : la question qu'il soulevait avait été dûment traitée dans une résolution adoptée par l'organisme régional approprié — l'OEA — le 8 janvier. Le sujet était donc clos et il ne voyait aucune raison de le réexaminer au Conseil de sécurité⁴¹⁰.

Un projet de résolution, dans lequel le Conseil se serait déclaré préoccupé par l'incident, a été mis aux voix mais n'a pas été adopté⁴¹¹. Prenant la parole après le vote, le représentant du Canada a lui aussi évoqué la résolution de l'OEA. Il était d'avis que, en adoptant le projet de résolution, le Conseil de sécurité aurait « fort justement ajouté sa voix à celles d'autres instances internationales » qui s'étaient penchées sur cette question⁴¹².

Cas n° 25

La situation entre l'Iraq et le Koweït

À l'issue de l'invasion du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990, des organisations régionales, notamment la Ligue des États arabes, se sont efforcées de parvenir à un règlement pacifique du conflit. Dans sa résolution 660 (1990), adoptée le même jour, le Conseil de sécurité a exprimé son appui à ces efforts⁴¹³. Lors de séances ultérieures du Conseil consacrées à la façon de mettre un terme à l'invasion et à l'occupation du Koweït, le représentant de l'Iraq a affirmé que, compte tenu des efforts qui étaient déployés à l'échelon régional, il était trop tôt pour que le Conseil intervienne. Cet argument a été fermement rejeté par les représentants du Koweït et d'autres États Membres.

À la séance tenue le 25 août 1990, au cours de laquelle le Conseil a adopté la résolution 665 (1990) qui prévoyait de faire respecter l'embargo commercial imposé à l'Iraq, le représentant de l'Iraq a souligné qu'il importait de poursuivre les efforts diplomatiques, particulièrement par l'intermédiaire du Groupe arabe, et s'est dit préoccupé de constater que les initiatives régionales ne pouvaient être exposées de manière juste au Conseil⁴¹⁴. Le représentant du Koweït, à l'inverse, a rappelé que son gouvernement avait effectivement essayé de régler le problème à l'échelon des pays arabes, aussi bien avant qu'après l'invasion et l'occupation du pays. L'Iraq, en revanche, avait rejeté les demandes qui lui avaient été adressées pour qu'il retire ses troupes sans condition, conformément à la résolution adoptée par la Ligue des États arabes le 2 août 1990 et aux résolutions adoptées par la suite par le Sommet arabe et les ministres des affaires étrangères des pays musulmans⁴¹⁵. Le représentant d'Oman, s'exprimant au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe, a déploré que l'Iraq ne se soit pas plié aux résolutions de la LEA et de l'OCI pour œuvrer à une solution pacifique, en se retirant du

Koweït et en permettant le rétablissement de l'autorité légitime de ce pays. C'était pourquoi le Gouvernement koweïtien s'était joint à d'autres États pour demander au Conseil de sécurité de se réunir et d'examiner les mesures nécessaires à la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil⁴¹⁶.

À la séance du Conseil tenue le 29 octobre 1990, au cours de laquelle celui-ci a adopté sa résolution 674 (1990), le représentant de l'Iraq a appelé l'attention sur la partie de l'Article 52 de la Charte selon laquelle : « Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords [régionaux] ». Il a jugé regrettable que le Conseil ait totalement méconnu les initiatives arabes appelant à une solution pacifique arabe de la crise du Golfe. Il a mis « le fait que le Conseil de sécurité et ses membres permanents aient ignoré les initiatives arabes » sur le compte d'une politique délibérée qui révélait une volonté de ne pas permettre aux organismes ou aux pouvoirs régionaux d'agir indépendamment ou sans tenir compte des intérêts des États-Unis⁴¹⁷. En réplique, le représentant du Koweït a rappelé que c'était l'Iraq qui avait rejeté toutes les initiatives arabes — et internationales. Il a également rappelé que parmi les initiatives arabes avait figuré une résolution adoptée lors d'une réunion en séance d'urgence de la Ligue des États arabes⁴¹⁸, qui avait exprimé les vues des pays arabes sur la manière dont ce différend devrait être réglé, c'est-à-dire par le biais de l'appel lancé par les dirigeants arabes pour que l'Iraq se retire complètement et inconditionnellement du Koweït, pour que la légitimité soit rétablie dans ce pays et pour qu'il soit pleinement dédommagé pour les pertes subies⁴¹⁹.

D. Autorisation de recourir à la force donnée par le Conseil de sécurité à des organisations régionales

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a autorisé pour la première fois une organisation régionale à prendre des mesures de coercition. Il a autorisé le recours à la force pour faire appliquer des mesures en vertu de l'Article 41 dans deux cas, en ex-Yougoslavie et en Somalie (voir les cas n° 26 et 27). Le Conseil a aussi autorisé le recours à la force pour faciliter le travail des organismes d'aide humanitaire appartenant au système des Nations Unies et l'acheminement d'autres formes d'assistance humanitaire, dans le cas de l'ex-Yougoslavie là encore (cas n° 28).

Cas n° 26

Application d'un embargo sur les armes et sur les échanges commerciaux : l'ex-Yougoslavie

Compte tenu de la situation en Croatie puis en Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à l'ensemble de l'ex-Yougoslavie dans sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991. En mai 1992, le Conseil a imposé un embargo économique de vaste portée

⁴¹⁰ Ibid., p. 34/35.

⁴¹¹ Les auteurs du projet de résolution (S/21084) étaient la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Éthiopie, la Malaisie, le Yémen démocratique et le Zaïre. Il a reçu 13 voix pour et une voix contre (États-Unis), avec une abstention.

⁴¹² S/PV.2905, p. 36.

⁴¹³ Le Conseil a engagé l'Iraq et le Koweït à entamer immédiatement des négociations intensives pour régler leurs différends et appuyé « tous les efforts déployés à cet égard, en particulier ceux de la Ligue des États arabes » [résolution 660 (1990), par. 3].

⁴¹⁴ S/PV.2938, p. 76.

⁴¹⁵ Ibid., p. 61 et 62.

⁴¹⁶ Ibid., p. 66.

⁴¹⁷ S/PV.2951, p. 17/20.

⁴¹⁸ Résolution 195, adoptée au Caire le 10 septembre 1990.

⁴¹⁹ S/PV.2951, p. 41.

à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans sa résolution 757 (1992). Aucune de ces résolutions ne prévoyait de moyens exprès de faire appliquer leurs dispositions. En novembre 1992, le Conseil a agi en vue de renforcer ces mesures. Au paragraphe 12 de la résolution 787 (1992), le Conseil :

Demande aux États, en se fondant sur les Chapitres VII et VIII de la Charte, ces derniers agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992)⁴²⁰.

Au paragraphe 14 de cette résolution, le Conseil a également prié « les États concernés, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de coordonner avec le Secrétaire général notamment la présentation de rapports au Conseil sur les mesures prises pour donner suite aux paragraphes 12 et 13 en vue de faciliter la surveillance de l'application de la présente résolution ». Lors du débat du Conseil qui a débouché sur l'adoption de la résolution 787 (1992), un membre a indiqué que le fait que le Conseil garde autorité sur l'exécution des mesures le confortait de manière décisive dans sa décision d'appuyer la résolution⁴²¹.

Cas n° 27

Application d'un embargo sur les armes : la Somalie

Compte tenu de la détérioration de la situation en Somalie, des lourdes pertes en vies humaines et des importants dégâts matériels causés par le conflit dans le pays, le Conseil a imposé un embargo sur les armes à l'encontre de la Somalie en janvier 1992 dans sa résolution 733 (1992). À la fin de l'année, le Conseil a renforcé ces mesures. Au paragraphe 16 de la résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992, le Conseil :

⁴²⁰ En vertu de cette autorisation, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union de l'Europe occidentale ont intercepté des navires dans l'Adriatique et sur le Danube (voir le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Partage des responsabilités en matière de maintien de la paix entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales », 1995 (A/50/571-JIU/REP/95/4), par. 40.

⁴²¹ S/PV.3137, p. 6 (Inde).

Demande aux États, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux et agissant en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte, de recourir aux mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'application rigoureuse du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992).

Le Conseil a également imposé une obligation de rendre compte de la situation. Au paragraphe 18 de la résolution, il a prié le Secrétaire général et, en tant que de besoin, les États concernés de présenter régulièrement au Conseil des rapports, dont le premier serait établi 15 jours au plus tard après l'adoption de la résolution, sur l'application de celle-ci.

Cas n° 28

Facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire : l'ex-Yougoslavie (Bosnie-Herzégovine)

En août 1992, le Conseil a considéré, dans sa résolution 770 (1992), que la situation en Bosnie-Herzégovine constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et que l'aide humanitaire à la Bosnie-Herzégovine représentait un élément important de l'effort qu'il déployait en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région. Compte tenu de la situation régnant à Sarajevo, qui avait sérieusement compliqué les efforts que déployait la FORPRONU pour s'acquitter de son mandat consistant à assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire à Sarajevo et dans d'autres parties de Bosnie-Herzégovine, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé ce qui suit au paragraphe 2 :

Exhorte les États à prendre, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, toutes les mesures nécessaires pour faciliter, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, l'acheminement, par les organismes à vocation humanitaire compétents des Nations Unies et autres, de l'aide humanitaire à Sarajevo et partout où elle est nécessaire dans d'autres parties de Bosnie-Herzégovine.

En outre, au paragraphe 4, le Conseil a demandé aux États de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils prenaient en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la résolution.

